

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

TROISIÈME PARTIE – MESURES PRÉVENTIVES

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

TROISIÈME PARTIE – MESURES PRÉVENTIVES

Published by
Family Law
A publishing imprint of Jordan Publishing Limited
21 St Thomas Street
Bristol BS1 6JS

For the Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau | Bureau Permanent
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | La Haye The Netherlands | Pays-Bas
telephone | téléphone +31 (0)70 363 3303 fax | télécopieur +31 (0)70 360 4867
e-mail | courriel secretariat@hcch.net website | site internet <http://www.hcch.net>

© Hague Conference on Private International Law 2005

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any way or by any means, including photocopying or recording, without the written permission of the copyright holder, application for which should be addressed to the publisher.

British Library Cataloguing-in-Publication Data
A catalogue record for this book is available from the British Library

ISBN 0 85308 9876

Printed in Great Britain by Anthony Rowe Limited.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	vi
SYNTHÈSE	ix
1. Résumé : mesures proactives – créer un cadre juridique qui réduise le risque d'enlèvement	x
2. Résumé : mesures proactives – en cas de perception d'un risque élevé d'enlèvement	xiii
3. Résumé : mesures réactives – répondre à un risque plausible d'enlèvement	xv
4. Résumé : communication et diffusion d'information	xix
5. Résumé : formation et coopération	xxiii
LE GUIDE	1
PLAN	2
1. Mesures proactives - créer un cadre juridique qui réduise le risque d'enlèvement	4
2. Mesures proactives – en cas de perception d'un risque élevé d'enlèvement	17
3. Mesures réactives – répondre à un risque plausible d'enlèvement	25
4. Communication et diffusion d'information	38
5. Formation et coopération	49
ANNEXE – DÉVELOPPEMENT D'UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION	59

INTRODUCTION

La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*¹ compte 75 Etats parties à ce jour, représentant diverses cultures et systèmes juridiques². La multiplication de nouveaux Etats contractants³ et la nécessité de s'assurer que la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention sont perçus par les Etats comme s'inscrivant dans une logique continue de développement et d'adaptation, ont inévitablement conduit à un débat portant sur les « bonnes pratiques ». Lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue à La Haye du 22 au 28 mars 2001, pour réviser et faire des recommandations sur les pratiques en vertu de la Convention, la recommandation suivante fut faite :

« Les Etats contractants devraient coopérer entre eux et avec le Bureau Permanent pour élaborer un guide des bonnes pratiques qui développerait les principes posés par l'article 7 de la Convention. Il s'agirait d'un guide pratique explicatif ayant pour but de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Il serait essentiellement consacré aux questions opérationnelles et serait destiné principalement aux nouveaux Etats contractants. Il n'aurait pas d'effet contraignant et n'empiéterait pas sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La méthodologie à suivre devrait incomber au Bureau Permanent »⁴.

En réponse à cette recommandation, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, après consultation des Etats contractants, a rédigé les deux premières parties du Guide de bonnes pratiques. La première partie traite de la pratique des Autorités centrales⁵ et la deuxième partie traite des mesures de mise en œuvre⁶. Ces deux parties ont été approuvées par la Commission spéciale relative à la Convention qui s'est réunie à La Haye du 27 septembre au 1^{er} octobre 2002 et ont ensuite été publiées en anglais, en français et en espagnol. En outre, la Commission spéciale de 2002 a recommandé que :

« Le Bureau Permanent devrait continuer à rassembler des informations concernant les mesures adoptées par les différents Etats contractants pour prévenir les enlèvements. Il faudrait pour cela, prendre en compte l'expérience des organisations non gouvernementales. Le Bureau Permanent devrait préparer un rapport en la matière, en vue d'un élargissement éventuel du Guide des bonnes pratiques »⁷.

¹ Ci-après, « La Convention de 1980 ».

² L'état de toutes les Conventions de La Haye peut être consulté sur le site Internet de Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → état de la Convention.

³ Sur les 75 Etats contractants, 17 ont ratifié ou ont adhéré à la Convention depuis l'an 2000, soit une augmentation de 23% en seulement 5 ans.

⁴ Voir « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22-28 mars 2001) », établies par le Bureau Permanent (ci-après, les « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale ») paragraphe 1.16.

⁵ Guide de bonnes pratiques – Première partie — Pratique des Autorités centrales, établi par le Bureau Permanent (ci-après le « Guide de bonnes pratiques – Pratique des Autorités centrales »). Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Guide de bonnes pratiques.

⁶ Guide de bonnes pratiques – Deuxième partie — Mise en œuvre, établi par le Bureau Permanent (ci-après le « Guide de bonnes pratiques – Mise en œuvre ») < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Guide de bonnes pratiques.

⁷ Voir « Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (27 septembre – 2 octobre 2002) », établies par le Bureau Permanent (ci-après, les « Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2002 ») paragraphe 1 (b).

Cette troisième partie du Guide de bonnes pratiques traite, quant à elle, des mesures préventives. Prévenir l'enlèvement est le principal objectif de la Convention de 1980 et il est communément admis qu'il vaut mieux prévenir l'enlèvement que de chercher à faire revenir l'enfant qui a été enlevé⁸.

Il faut souligner d'emblée que la portée de la troisième partie du Guide de bonnes pratiques diffère de celle des première et deuxième parties. Le champ d'application de la troisième partie est plus large que celui des parties précédentes, car il ne traite pas des bonnes pratiques du seul point de vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement de la Convention de 1980. Son objectif est d'indiquer plus généralement le genre de mesures préventives que les Etats pourraient adopter pour réduire le nombre de cas d'enlèvement d'enfants. Les mesures mises en évidence dans cette partie du Guide peuvent intéresser les Etats contractants tout autant que les Etats non contractants⁹. Ce Guide ne constitue pas une tentative d'imposer une quelconque uniformité de procédure ou de pratique¹⁰.

Le rôle joué par différentes agences et autorités gouvernementales ou non gouvernementales concernant l'enlèvement d'enfants varie également considérablement d'un Etat à un autre. C'est la raison pour laquelle le Guide insiste sur le genre de mesures préventives qui peuvent être mises en œuvre, plutôt que sur les agences ou les autorités chargées de les appliquer. Bien que ces mesures soient diverses et qu'elles soient mises en œuvre de façon différente selon les Etats, l'objectif de ce Guide est de dresser la liste des procédures et des pratiques que les Etats pourraient envisager de mettre en œuvre¹¹.



Rien dans ce Guide ne peut être interprété comme liant les Etats parties à la Convention de 1980. Cependant, tous les Etats parties, et notamment les Autorités centrales désignées en vertu de la Convention, sont incités à réviser leurs propres pratiques et à les améliorer lorsque cela semble adéquat et envisageable. Il apparaît que, pour les Autorités centrales bien établies comme pour les Autorités centrales plus récentes, la mise en œuvre de la Convention devrait être considérée comme un processus d'amélioration continu, progressif ou par étapes¹².



⁸ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire [*infra*, note 13] : « Nous adoptons pleinement le point de vue selon lequel 'prévenir vaut mieux que guérir'. Même lorsqu'un enfant est rapidement ramené, il peut encore souffrir des conséquences négatives de l'enlèvement » [traduction du Bureau Permanent]. En outre, le site Internet du ministère français de la Justice précise que : « il est souvent plus facile d'empêcher le déplacement illicite de votre enfant que de retrouver celui-ci s'il a été déplacé ».

< www.diplomatie.gouv.fr/francais/FAMILLES/enlevements/prevenir_00.html >.

⁹ En effet, de nombreux Etats non encore parties à la Convention de 1980 sont parties à la *Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* qui requiert des Etats parties, dans son article 35, qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

¹⁰ A l'inverse, il est précisé dans l'introduction du Guide de bonnes pratiques – Pratique des Autorités centrales que : « Ce Guide doit [...] aider à résoudre les divergences et unifier la pratique parmi les Autorités centrales ».

¹¹ Il ressort de la réponse de l'Italie au Questionnaire [*voir infra*, note 13] que : « Il serait intéressant de recevoir des informations détaillées relativement à l'activité des autres Etats en matière de mesures de prévention, afin d'évaluer l'opportunité d'introduire des mesures équivalentes en [Italie] aussi ». En outre, il ressort de la réponse du Panama au Questionnaire que : « Tous les pays devraient s'unir pour rédiger un document de consensus général ou figureraient des mesures de prévention de l'enlèvement international d'enfants. Si ce document est rédigé, il devrait comporter les expériences pratiques des différents pays de façon à ce que d'autres pays puissent les transposer dans leur propre législation » [traduction du Bureau Permanent].

¹² Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale, *op.cit.*, paragraphe 2.1.

La préparation de cette troisième partie du Guide de bonnes pratiques a débuté avec le projet de rédaction d'un Document de référence et d'un Questionnaire qui ont été distribués à tous les Etats contractants en février 2003¹³. Ce Guide se fonde sur le Document de référence et est rédigé à partir des réponses apportées au Questionnaire. En outre, des informations ont été rassemblées suite à une série de rencontres réunissant des experts dans ce domaine et après consultation des Autorités centrales. Dans pratiquement tous les cas, les exemples sont inspirés des pratiques existantes.



Le Bureau Permanent voudrait remercier les nombreuses Autorités centrales et les experts, dont les experts issus d'organisations non gouvernementales dont la grande expérience et la sagesse ont contribué à la rédaction de ce Guide¹⁴. Qu'il soit permis de remercier en particulier Sarah Armstrong, Collaboratrice juridique auprès du Bureau Permanent, qui a effectué l'essentiel du travail portant sur cette partie du Guide, et Jonathan Tomkin, ancien Collaborateur juridique.



Certaines mesures préventives auxquelles il est fait référence dans ce Guide seront plus adaptées à certaines circonstances, systèmes juridiques ou zones géographiques. En conséquence, il est important de souligner qu'il ne sera pas nécessairement possible ou même souhaitable de mettre en œuvre dans tous les Etats, toutes les mesures préventives auxquelles il est fait référence dans ce Guide, ou d'appliquer l'ensemble de ces mesures indépendamment des circonstances.

¹³ Le document de référence et les réponses au Questionnaire sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → projet de La Haye sur les mesures préventives. A ce jour, 20 Etats et 2 organisations non gouvernementales ont répondu au Questionnaire.

¹⁴ Le Bureau Permanent souhaite en particulier remercier Mme Michelle Bernier-Toth (*State Department*, Etats-Unis d'Amérique), Mme Béatrice Biondi (Autorité centrale, France), Mme Linda Brown (*State Department*, Etats-Unis d'Amérique), Mme Odette Brun (CSMEE, France), Mme Denise Carter (Reunite, Royaume-Uni), Mme Lesia Caseley (*National Ports Office*, Royaume-Uni), Mme Véronique Chauveau (avocate, France), Mme Maria Seoane de Chiodi, (Autorité centrale, Argentine), M. Vincent Faber (Service Social International), Mme Joyce Friedman (Autorité centrale, Israël), M. Ignacio Goicoechea (Autorité centrale, Argentine), M. Pilar Gonzalez, (Juge, Espagne), Mme Nancy Hammer, (NCMEC, Etats-Unis d'Amérique), M. Paul Hatton (*National Ports Office*, Royaume-Uni), Mme Barbara Hechter (Autorité centrale, Afrique du Sud), Mme Anne-Marie Hutchinson (avocate, Royaume-Uni), M. Stéphane Javet, (Autorité centrale, France), M. Hugh Kelly (Police, Royaume-Uni), le professeur Nigel Lowe (universitaire, Royaume-Uni), Mme Reeva Parker (Autorité centrale, Canada), Mme Sarah Parsons (*Foreign and Commonwealth Office*, Royaume-Uni) Mme Els Prins (*Stichting Ombudsman*, Pays-Bas), Mme France Rémillard (Autorité centrale, Canada), Mme Kathy Ruckman (*State Department*, Etats-Unis d'Amérique), Mme Rosa Saladino (Autorité centrale, Australia), Mme Pam Southey (Ministère de la Justice, Nouvelle-Zélande), Mme Carolin Speich (Autorité centrale, Allemagne), M. François Thomas (Autorité centrale, France), *Lord Justice* Mathew Thorpe (Juge, Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles), M. David Urwyler (Autorité centrale, Suisse), Mme Edith van Dieren (*Stichting Ombudsman*, Pays-Bas), Mme Christel van Goethem (Child Focus, Belgique), Mme Cathy Wong (Autorité centrale, Chine – Hong Kong Région administrative spéciale (ci-après « Chine (Hong Kong RAS) »)), le professeur Siegfried Willutzki (Juge, Allemagne) et Christelle Gavard, Caroline Harnois et Rita Villanueva (Bureau Permanent).

SYNTHÈSE

1. RÉSUMÉ : MESURES PROACTIVES – CRÉER UN CADRE JURIDIQUE QUI RÉDUISE LE RISQUE D'ENLÈVEMENT

- Les Etats devraient promouvoir un cadre juridique qui réduise les risques d'enlèvement.

1.1 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Lorsque les instruments internationaux relatifs à l'enlèvement d'enfants ont été mis en œuvre avec succès, fonctionnent de façon efficace et font l'objet d'une large publicité, ceux-ci peuvent dissuader les enlèvements.

1.1.1 *La Convention de 1980*

1.1.1.1 *La mise en œuvre*

- Les Etats contractants devraient encourager d'autres Etats, le cas échéant, à ratifier ou à adhérer à la Convention de 1980.
- Les Etats contractants devraient prendre en compte les avantages de l'acceptation de l'adhésion d'autres Etats contractants et devraient porter une vive attention à cette question lorsqu'une nouvelle adhésion a lieu.
- Promouvoir le recours au Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents permet d'assurer un développement régulier de la Convention sans affecter son fonctionnement.
- Les Etats dont l'adhésion est récente sont invités à publier leurs réponses au Questionnaire sur le site Internet de la Conférence de La Haye pour que celles-ci soient utilisables par d'autres Etats.
- Les Etats contractants devraient promouvoir l'utilisation du Guide de bonnes pratiques.
- Il importe de considérer la mise en œuvre de la Convention comme s'inscrivant dans un processus continu de développement et d'amélioration.

1.1.1.2 *Autorités centrales*

- Les Autorités centrales devraient disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen effectifs des mesures préventives appropriées.

1.1.2 Autres instruments universels et régionaux

- Il faudrait envisager de promouvoir d'autres instruments universels et régionaux relatifs à l'enlèvement international d'enfants, en particulier, la *Convention de La Haye relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (la Convention de 1996).

1.1.3 Accords bilatéraux

- Il est possible que les Etats envisageant de conclure des accords bilatéraux relatifs à l'enlèvement d'enfants avec des Etats non contractants souhaitent bénéficier des conseils et de l'assistance des Etats ayant une expérience dans ce domaine. Des informations supplémentaires peuvent également être obtenues en s'adressant au Bureau Permanent.
- Les avantages supplémentaires que procure le fait d'agir dans le cadre d'accords multilatéraux ne doivent pas être ignorés.

1.2 PROCÉDURE ET DROIT INTERNES

- Certaines dispositions de droit interne interdisant ou posant des conditions au déplacement d'un enfant d'un pays à un autre peuvent contribuer à prévenir un enlèvement.

1.2.1 Documents de voyage

Les mesures suivantes peuvent être prises en compte :

- Exiger que les enfants aient leur propre document de voyage;
- Exiger le consentement des deux parents avant de délivrer un document de voyage pour les enfants;
- Prendre en compte le risque d'enlèvement international d'enfants dans les règles applicables à la délivrance de visas pour les enfants;
- Prendre en compte les décisions judiciaires et les accords destinés à prévenir l'enlèvement lors des demandes de visas concernant un enfant.

1.2.2 Autorisation de voyager

Les mesures suivantes peuvent être prises en compte :

- Exiger la preuve que l'autorisation a été accordée, le cas échéant, avant de permettre à un enfant de quitter le pays.

- Adopter un formulaire d'autorisation commun pour renforcer la fiabilité et la cohérence du système d'autorisation.

1.2.3 Contrôles aux frontières et ouverture des frontières

Les mesures suivantes peuvent être prises en compte :

- Appliquer les contrôles aux frontières pour vérifier les documents de voyage.
- Adopter des règles permettant aux autorités d'arrêter ou d'interroger un voyageur, dans des circonstances appropriées, même lorsque les frontières sont ouvertes ou lorsque les contrôles sont moins rigoureux.
- Utiliser les moyens technologiques modernes pour assurer des contrôles plus draconiens aux frontières internationales.

1.2.4 Transporteurs commerciaux aériens et maritimes

La mesure suivante peut être prise en compte :

- Exiger des transporteurs commerciaux aériens et maritimes qu'ils soient conscients du problème de l'enlèvement d'enfants et les inviter à coopérer et à participer activement à la mise en œuvre des mesures préventives adéquates.

1.3 DROIT PÉNAL

- Les dispositions de droit interne qualifiant pénalement un déplacement ou une tentative de déplacement d'un enfant d'un pays peuvent dissuader l'enlèvement.

2. RÉSUMÉ : MESURES PROACTIVES – EN CAS DE PERCEPTION D'UN RISQUE ÉLEVÉ D'ENLÈVEMENT

2.1 ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

2.1.1 *Accords amiables et médiation*

- Promouvoir les accords amiables et faciliter la médiation portant sur les questions de droit de garde ou de droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent contribuer à prévenir un enlèvement ultérieur.
- Les avantages d'une médiation spécialisée pour les couples mixtes peuvent aussi être pris en compte.

2.1.2 *Les dispositions législatives et les décisions judiciaires*

- Les règles de droit interne relatives au divorce, au droit de garde et au droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent comprendre des dispositions destinées à prévenir ou à décourager l'enlèvement.
- Les Etats devraient s'assurer que les mesures préventives en droit interne ont un fondement juridique suffisant.

2.2 DÉCISION D'ÉTABLISSEMENT DANS UN AUTRE PAYS

- Une approche restrictive des questions relatives aux décisions d'établissement dans un autre pays peut produire un effet négatif sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et peut encourager l'enlèvement.

2.2.1 *Sauvegarder les droits du parent bénéficiant du droit d'entretenir un contact lors de l'établissement dans un autre pays*

- En principe, les dispositions législatives et les décisions concernant les questions transfrontières relatives au droit d'entretenir un contact / droit de visite devraient prendre en compte le risque d'enlèvement international d'enfant.
- Les dispositions législatives de protection garantissant l'exercice effectif du droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent contribuer à prévenir l'enlèvement.
- Il faudrait envisager les avantages de l'adhésion aux instruments internationaux permettant de régler les questions de droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière, en particulier la Convention de 1996.

2.2.2 Sauvegarder les droits du parent ayant un droit de garde de l'enfant lorsque celui-ci est sujet à un droit d'entretenir un contact / droit de visite à l'étranger

- Des dispositions légales relatives au droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière devraient inclure des mesures de sauvegarde visant à réduire le risque de non-retour illicite d'un enfant à l'occasion d'un droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière exercé à l'étranger.

2.3 RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER

- Les dispositions pour la reconnaissance (y compris la reconnaissance anticipée) mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires relatives à la garde et au droit de visite / droit d'entretenir un contact constituent une partie importante du cadre juridique qui dissuade l'enlèvement.

3. RÉSUMÉ : MESURES RÉACTIVES – RÉPONDRE À UN RISQUE PLAUSIBLE D'ENLÈVEMENT

- Les dispositions légales et les pratiques administratives nationales devraient permettre aux autorités étatiques de répondre rapidement et de façon efficace en cas de risque plausible d'enlèvement.

3.1 OBSTACLES AU VOYAGE INTERNATIONAL

- Des obstacles efficaces au voyage international devraient pouvoir être mis en œuvre sans délais.

3.1.1 Documents de voyage

3.1.1.1 Délivrance de passeports et de cartes d'identité

Les mesures suivantes pourraient être utiles pour répondre à un risque plausible d'enlèvement :

- Mettre en œuvre un système de surveillance des passeports permettant d'informer une personne nommément désignée de toute demande de passeport adressée à l'administration pour le compte de l'enfant.
- Refuser de délivrer un passeport à un enfant désigné ou refuser d'inscrire le nom de l'enfant sur le passeport du parent en cas de risque plausible d'enlèvement.
- S'assurer que les décisions prévenant le déplacement d'un pays sont immédiatement transmises aux autorités de délivrance des passeports de manière à ce que celles-ci ne délivrent pas de passeport à un enfant.
- Habilitier les autorités de délivrance des passeports à inscrire des avertissements ou des conditions dans les passeports délivrés aux enfants.

3.1.1.2 La délivrance des visas

- Les demandes de visas pour les parents et les enfants devraient être prises en compte séparément.
- Les parents cherchant à empêcher qu'un visa ne soit délivré à un enfant devraient être informés que la délivrance d'un visa à l'enfant pour lui permettre d'entrer sur le territoire d'un Etat peut aussi lui permettre d'entrer sur le territoire d'autres Etats dans la région.

3.1.1.3 *Le retrait et la révocation des passeports et des cartes d'identité*

- Il conviendrait d'envisager la mise en œuvre d'une procédure pour le retrait ou la révocation du passeport d'un enfant en cas de risque plausible d'enlèvement.
- Il conviendrait d'envisager la mise en œuvre d'une procédure de retrait ou de révocation, dans les circonstances appropriées, du passeport d'un adulte pour permettre la suppression d'une inscription relative à l'enfant.
- Un système permettant ou exigeant la remise d'un passeport appartenant à l'enfant et / ou au parent à l'autorité compétente pour la durée du contact ou de la visite peut constituer un moyen efficace de lutte contre l'enlèvement.

3.1.1.4 *Les enfants possédant plus d'une seule nationalité*

- Promouvoir la coopération entre les services consulaires concernant la délivrance, le retrait et / ou la révocation des passeports et des visas accordés aux enfants ayant plus d'une seule nationalité est une mesure préventive utile.

3.1.2 **Contrôles aux frontières**

3.1.2.1 *Décisions d'interdiction de sortie du territoire*

- Une décision d'interdiction de sortie du territoire est un mécanisme juridique précieux pour empêcher qu'un enfant ne quitte un pays. Cette procédure est bénéfique si la décision d'interdiction de sortie peut être obtenue immédiatement y compris si nécessaire *ex parte* et en dehors des heures de bureau.
- Les décisions d'interdiction de sortie du territoire doivent être rédigées clairement et de façon précise en prenant en compte la possibilité qu'un enfant ou un adulte possédant plus d'une seule nationalité puisse être en train de voyager avec le passeport d'un autre Etat.
- Les décisions d'interdiction de sortie du territoire devraient être immédiatement transmises aux autorités compétentes.

3.1.2.2 *Alerte portuaire / système de surveillance*

- L'utilisation de l'alerte portuaire / système de surveillance est un mécanisme précieux visant à empêcher qu'un enfant ne quitte le pays.
- Les informations requises pour activer un tel système devraient être transmises aux sites portuaires pertinents sans délai.

- La promotion de la coopération entre les contrôles aux frontières facilite le partage d'informations et de données nécessaires au fonctionnement de l'alerte portuaire / système de surveillance.

3.1.2.3 *D'autres obstacles aux frontières internationales*

- Utiliser des technologies modernes aux frontières internationales peut constituer une manière très efficace d'empêcher une personne fichée de quitter ou d'entrer sur le territoire d'un Etat.
- Les agents affectés aux contrôles aux frontières devraient disposer de pouvoirs légaux suffisants, appuyés par les ressources technologiques nécessaires pour assumer les responsabilités qui leur incombent.

3.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

- Tout parent craignant un enlèvement devrait avoir un accès effectif aux solutions juridiques préventives y compris, si nécessaire, la possibilité de solliciter une décision clarifiant le statut juridique d'un parent vis-à-vis de l'enfant.

3.2.1 *Mesures rendant l'enlèvement plus difficile à commettre*

- Des dispositions légales nationales peuvent rendre l'enlèvement plus difficile à commettre, par exemple en restreignant ou en conditionnant le voyage international.
- D'autres possibilités d'action peuvent comprendre l'imposition de restrictions ou de limitations au droit d'entretenir un contact / droit de visite, ou sur la décision d'accorder une ordonnance temporaire de droit de garde.
- Si une procédure judiciaire concernant l'enfant est en cours, il peut s'avérer utile de prendre des mesures conservatoires visant à prévenir l'enlèvement.

3.2.2 *Mesures pouvant décourager l'enlèvement*

- Des dispositions légales nationales peuvent décourager l'enlèvement telles que celles exigeant le dépôt d'une caution avant tout déplacement ou celles précisant les sanctions en cas d'enlèvement.

3.2.3 *Mesures conférant des pouvoirs aux autorités et agences*

- Les agents de police et autres autorités et agences devraient disposer de pouvoirs suffisants pour leur permettre de fournir une assistance appropriée dans la prévention des enlèvements.

- Les autorités devraient être conscientes que dans certains Etats, mais pas dans tous, le dépôt d'une plainte pénale est requis pour permettre aux officiers de police et autres autorités et agences compétentes, d'entrer en action pour empêcher le déplacement hors du pays.

3.3 ACCÈS AUX TRIBUNAUX

- L'accès effectif aux tribunaux est essentiel pour permettre à chacun des parents d'obtenir, de modifier ou de voir reconnaître et exécutée toute décision judiciaire préventive utile.
- L'accès effectif aux tribunaux comprend, si nécessaire, l'accès à l'aide judiciaire, à la traduction des documents et à l'interprétation.
- En cas d'urgence, les tribunaux devraient pouvoir être saisis en urgence et si nécessaire, en dehors des heures de bureau.
- En cas d'urgence, il peut se révéler bénéfique de permettre d'obtenir des décisions judiciaires *ex parte*.
- Les décisions judiciaires pertinentes devraient être respectées scrupuleusement et appliquées sans délai.

4. RÉSUMÉ : COMMUNICATION ET DIFFUSION D'INFORMATION

- La communication et la diffusion d'informations pertinentes constituent en elles-mêmes une mesure préventive importante.

4.1 INFORMATION SUR LES MESURES PROACTIVES

4.1.1 *Sensibilisation du public quant à la dynamique et aux conséquences sérieuses de l'enlèvement international d'enfants*

- Des informations générales devraient être communiquées au public sur le fait que le déplacement unilatéral d'un enfant est normalement illicite.
- Des informations générales devraient être communiquées au public soulignant les effets dommageables de l'enlèvement sur un enfant et l'importance pour un enfant d'entretenir, autant que possible, des relations significatives avec ses deux parents.

4.1.2 *Sensibilisation aux mesures préventives*

- La sensibilisation au risque d'enlèvement d'enfants est un élément dont dépend grandement l'efficacité de nombreuses autres mesures préventives. Le public devrait être informé des moyens les plus efficaces de prévenir l'enlèvement.
- Les Etats contractants sont incités à mener des campagnes de sensibilisation sur le fonctionnement de la Convention de 1980.
- Les parents séparés, divorcés ou en phase de discussion des questions de droit de garde ou du droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent bénéficier d'éléments d'information sur l'existence de mesures préventives et de l'existence d'autorités et d'agences habilitées à leur offrir une assistance en la matière.

4.1.3 *Sensibilisation aux mesures de protection*

- Des informations sur les mesures de protection disponibles devraient être communiquées aux parents et aux enfants dans l'Etat de résidence habituelle.

4.2 INFORMATION SUR LES MESURES RÉACTIVES

- Des informations devraient être disponibles concernant les mesures préventives pouvant être mises en place pour répondre à un risque plausible d'enlèvement.

- Les parents devraient avoir un accès facilité aux informations relatives aux mesures préventives, en particulier concernant les procédures juridiques et administratives qui devraient être suivies pour pouvoir mettre en œuvre certaines mesures préventives.

4.2.1 Un document d'information pour prévenir l'enlèvement

- Les Etats peuvent envisager de créer et de diffuser un document exhaustif d'informations relatives à la prévention de l'enlèvement à destination des parents, détaillant les mesures préventives et donnant les coordonnées des autorités et des agences habilitées à fournir une aide pour l'application de mesures particulières.
- Ce document devrait attirer l'attention sur les procédures d'urgence et les démarches pratiques qui peuvent être entreprises par un parent qui craint que son enfant puisse faire l'objet d'un enlèvement. Ce document devrait être disponible en plusieurs langues.

4.2.2 Informations spécifiques

- Les agences et les autorités appliquant des mesures préventives spécifiques devraient communiquer des informations relatives à l'application de ces mesures dans l'Etat concerné.

4.3 DIFFUSION

- Des informations générales sur les mesures préventives appliquées dans un Etat devraient être largement diffusées.

4.3.1 Les médias

- Les médias fournissent les moyens de communiquer des informations générales à un grand nombre de personnes.
- Lorsque les médias sollicitent des informations relatives à une affaire spécifique, les autorités devraient attirer leur attention sur les mesures préventives et sur les objectifs de la Convention de 1980.

4.3.2 Internet

- Internet est un moyen important de diffusion de l'information relative aux mesures préventives étant donné que ce moyen est accessible sans considération des frontières internationales et des fuseaux horaires.

- Pour en faciliter l'accès, l'information devrait être communiquée et diffusée dans plusieurs langues.
- Les sites Internet communiquant des informations sur la prévention de l'enlèvement pourraient contenir des liens vers d'autres sites Internet de l'Etat ou d'un autre Etat, offrant également des conseils et des informations pertinentes, y compris un lien vers le site Internet de la Conférence de La Haye.
- Les informations disponibles sur Internet devraient être contrôlées et mises à jour.
- Un document de prévention de l'enlèvement publié par l'Etat devrait être disponible sur Internet.

4.3.3 Informations disponibles sur papier

- Pour assurer une large diffusion, l'information devrait être fournie sur Internet ainsi que sous forme imprimée.
- Les informations disponibles sur papier devraient être disponibles dans les lieux publics appropriés.
- Les informations disponibles sur papier devraient être mises à jour régulièrement, si nécessaire par l'ajout d'encarts.
- Un document de prévention de l'enlèvement publié par l'Etat devrait être disponible sur support papier.

4.3.4 Présentation de l'information

- Les informations relatives à la prévention de l'enlèvement devraient être présentées de façon claire et concise afin d'être comprises facilement par des parents en détresse.
- Les informations relatives aux procédures d'urgence devraient être mises en évidence et distinctes des autres informations plus générales de façon à être plus facilement accessible.

4.3.5 Les campagnes de publicité

- Il conviendrait d'envisager de créer une affiche ou une autre campagne de publicité pour diffuser les informations relatives à l'enlèvement international d'enfants.

4.3.6 Organisme central d'informations

- Il devrait y avoir un organisme central d'informations pour la communication et la diffusion d'informations sur le territoire de chaque Etat pour prévenir l'enlèvement d'enfants. Cela pourrait être l'Autorité centrale ou un autre organisme.
- Les agences et les autorités pouvant communiquer des informations et prodiguer des conseils relatifs aux mesures préventives devraient être facilement joignables. Une attention particulière devrait être accordée à la communication de coordonnées détaillées, et lorsque cela s'avère approprié, aux moyens rapides de communiquer.
- Les agences et les autorités responsables des lignes téléphoniques d'entraide devraient s'assurer que leur personnel est bien formé pour communiquer les informations appropriées à l'interlocuteur.

5. RÉSUMÉ : FORMATION ET COOPÉRATION

- La formation appropriée des professionnels est un facteur déterminant dans tout système de prévention.
- La prévention de l'enlèvement exige une coopération entre les différentes agences et autorités d'un pays et entre les différents pays concernés.

5.1 LA CONVENTION DE 1980

5.1.1 Réunions sur le fonctionnement de la Convention

- Les Etats contractants sont incités à continuer à participer pleinement aux réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention de 1980, et notamment à participer aux consultations et en répondant aux questionnaires.
- La participation aux réunions de la Commission spéciale est intéressante en ce qu'elle permet de développer des relations avec les collègues des autres Etats, ce qui peut renforcer la coopération.

5.1.2 Les services post-Convention

- Il convient d'attirer l'attention sur les services post-Convention fournis et favorisés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, qui contribue à informer et à former les professionnels chargés d'appliquer la Convention de 1980, notamment sur les mesures préventives.

5.1.3 Autorités centrales

- Les Autorités centrales appliquant la Convention de 1980 sont tenues de coopérer entre elles et de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leurs Etats.
- Les Autorités centrales devraient disposer de pouvoirs suffisants, de personnel qualifié et des ressources matérielles adéquates pour leur permettre de dégager des stratégies de mise en œuvre des mesures préventives et pour contrôler leur application.
- Les Autorités centrales sont incitées à réaliser un guide de procédure qui soit utilisable pour la formation des nouveaux membres du personnel et qui serve de référence au personnel déjà en service. Ce guide devrait contenir une section relative à la mise en œuvre et à l'application des mesures préventives.
- Les Autorités centrales devraient fortement encourager la coopération entre les professionnels oeuvrant à la prévention de l'enlèvement d'enfants de manière à s'assurer d'une stratégie de prévention cohérente et coordonnée.

5.2 FORMATION POUR AGIR DE MANIÈRE PROACTIVE

- La formation des praticiens du droit qui ont à connaître des affaires de divorce, des questions de droit de garde ou de droit d'entretenir un contact / droit de visite devrait insister sur l'importance des mesures de prévention proactives pour dissuader ou décourager l'enlèvement.
- La formation du personnel compétent devrait intégrer la sensibilisation aux conséquences sérieuses de l'enlèvement international d'enfants.

5.3 FORMATION POUR METTRE EN ŒUVRE ET APPLIQUER LES MESURES RÉACTIVES

- La formation devrait insister sur la nécessité de mesures urgentes pour prévenir l'enlèvement.
- La formation devrait insister sur la nécessité de comprendre les rôles complémentaires des différentes agences et des professionnels.
- Les professionnels devraient être formés si nécessaire pour être en mesure de repérer un enlèvement imminent et de mettre en œuvre les mesures préventives appropriées.

5.4 FORMATION INTERNE

- Les agences et les autorités chargées d'appliquer les mesures préventives devraient s'assurer que les formations portant sur la manière d'appliquer ces mesures sont prévues dans le programme de formation générale.
- Les agences et les autorités devraient s'assurer que les manuels de procédure sont disponibles pour le personnel comme document de référence leur permettant d'appliquer les mesures préventives. Les informations relatives aux mesures d'urgence devraient être distinctes pour pouvoir être disponibles rapidement.
- Les membres d'une profession ayant acquis une expérience particulière des questions relatives à l'enlèvement d'enfants devraient partager cette expérience avec d'autres collègues et s'assurer que ces collègues reçoivent régulièrement une mise à jour des questions pertinentes.

5.5 FORMATION INTER-AGENCES

- Les agences et autorités travaillant dans un Etat devraient coopérer et organiser une formation inter-agences de façon à connaître le rôle que jouent les autres autorités.

- La constitution de groupes inter-agences peut permettre de partager les connaissances avec différentes agences et servir de forum de discussion et d'action pour la mise en œuvre et l'application des mesures préventives.

5.6 FORMATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

- La formation transfrontalière et la coopération améliorent la prévention.
- Les programmes de formation au niveau international ou régional devraient s'inspirer de l'expérience des organisations internationales ou régionales telles que, entre autres, les organisations non gouvernementales, le Service Social international (SSI) et Interpol.
- Les professionnels travaillant à la prévention de l'enlèvement d'enfants devraient constituer et développer des réseaux avec leurs homologues d'autres pays.

LE GUIDE

PLAN

- 1. MESURES PROACTIVES – CRÉER UN CADRE JURIDIQUE QUI RÉDUISE LE RISQUE D'ENLÈVEMENT**
 - 1.1 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
 - 1.1.1 La Convention de 1980
 - 1.1.1.1 La mise en œuvre
 - 1.1.1.2 Autorités centrales
 - 1.1.2 Autres instruments universels et régionaux
 - 1.1.3 Accords bilatéraux
 - 1.2 PROCÉDURE ET DROIT INTERNES
 - 1.2.1 Documents de voyage
 - 1.2.2 Autorisation de voyager
 - 1.2.3 Contrôles aux frontières et ouverture des frontières
 - 1.2.4 Transporteurs commerciaux aériens et maritimes
 - 1.3 DROIT PÉNAL

- 2. MESURES PROACTIVES – EN CAS DE PERCEPTION D'UN RISQUE ÉLEVÉ D'ENLÈVEMENT.**
 - 2.1 ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE
 - 2.1.1 Accords amiables et médiation
 - 2.1.2 Les dispositions législatives et les décisions judiciaires
 - 2.2 DÉCISION D'ÉTABLISSEMENT DANS UN AUTRE PAYS
 - 2.2.1 Sauvegarder les droits du parent bénéficiant du droit d'entretenir un contact lors de l'établissement dans un autre pays
 - 2.2.2 Sauvegarder les droits du parent ayant un droit de garde de l'enfant lorsque celui-ci est sujet à un droit d'entretenir un contact / droit de visite à l'étranger
 - 2.3 RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER

- 3. MESURES RÉACTIVES – RÉPONDRE À UN RISQUE PLAUSIBLE D'ENLÈVEMENT**
 - 3.1 OBSTACLES AU VOYAGE INTERNATIONAL
 - 3.1.1 Documents de voyage
 - 3.1.1.1 Délivrance de passeports et de cartes d'identité
 - 3.1.1.2 La délivrance des visas
 - 3.1.1.3 Le retrait et la révocation des passeports et des cartes d'identité
 - 3.1.1.4 Les enfants possédant plus d'une seule nationalité
 - 3.1.2 Contrôles aux frontières
 - 3.1.2.1 Décisions d'interdiction de sortie du territoire

- 3.1.2.2 Alerte portuaire / système de surveillance
- 3.1.2.3 D'autres obstacles aux frontières internationales
- 3.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET DÉCISIONS JUDICIAIRES
 - 3.2.1 Mesures rendant l'enlèvement plus difficile à commettre
 - 3.2.2 Mesures pouvant décourager l'enlèvement
 - 3.2.3 Mesures conférant des pouvoirs aux autorités et agences
- 3.3 ACCÈS AUX TRIBUNAUX

4. COMMUNICATION ET DIFFUSION D'INFORMATION

- 4.1 INFORMATION SUR LES MESURES PROACTIVES
 - 4.1.1 Sensibilisation du public quant à la dynamique et aux conséquences sérieuses de l'enlèvement international d'enfants
 - 4.1.2 Sensibilisation aux mesures préventives
 - 4.1.3 Sensibilisation aux mesures de protection
- 4.2 INFORMATION SUR LES MESURES RÉACTIVES
 - 4.2.1 Un document d'information pour prévenir l'enlèvement
 - 4.2.2 Informations spécifiques
- 4.3 DIFFUSION
 - 4.3.1 Les médias
 - 4.3.2 Internet
 - 4.3.3 Informations disponibles sur papier
 - 4.3.4 Présentation de l'information
 - 4.3.5 Les campagnes de publicité
 - 4.3.6 Organisme central d'informations

5. FORMATION ET COOPÉRATION

- 5.1 LA CONVENTION DE 1980
 - 5.1.1 Réunions sur le fonctionnement de la Convention
 - 5.1.2 Les services post-Convention
 - 5.1.3 Autorités centrales.
- 5.2 FORMATION POUR AGIR DE MANIÈRE PROACTIVE
- 5.3 FORMATION POUR METTRE EN ŒUVRE ET APPLIQUER LES MESURES RÉACTIVES
- 5.4 FORMATION INTERNE
- 5.5 FORMATION INTER-AGENCES
- 5.6 FORMATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

ANNEXE – DÉVELOPPEMENT D'UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION

1. MESURES PROACTIVES – CRÉER UN CADRE JURIDIQUE QUI RÉDUISE LE RISQUE D'ENLÈVEMENT

- **Les Etats devraient promouvoir un cadre juridique qui réduise les risques d'enlèvement.**

Certaines mesures préventives sont proactives plutôt que réactives en ce sens qu'elles sont appliquées pour anticiper toute mesure d'enlèvement, plutôt que pour répondre à un enlèvement ou à une menace d'enlèvement qui a déjà eu lieu. De telles mesures comprennent, *par exemple*, la mise en œuvre des lois ou des procédures administratives réglementant les déplacements transfrontaliers d'enfants et la délivrance et l'utilisation de documents de voyage. La simple existence de règles et de règlements, dans ces domaines comme dans d'autres, peut constituer une dissuasion à l'enlèvement.

Nombre de mesures préventives proactives peuvent être appliquées d'une manière assez large, ce qui est essentiel étant donné que les méthodes d'enlèvement international d'enfants évoluent et qu'il n'est pas toujours possible de prévoir le moment auquel l'enlèvement aura lieu¹⁵. Les ravisseurs peuvent notamment être les père ou mère, des personnes ayant la garde, des parents n'ayant pas la garde des enfants, des ressortissants du pays destinataire ou des personnes n'ayant apparemment aucun lien avec cet Etat¹⁶. De même, les parents peuvent être mariés et cohabiter juste avant l'enlèvement ou ils peuvent être engagés dans une procédure de séparation ou de divorce ou peuvent être séparés ou divorcés depuis un certain temps. Les mesures d'application générale sont primordiales pour la prévention de l'enlèvement lorsqu'il n'existe pas d'antécédents et, par conséquent, lorsqu'il n'y a aucune possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures préventives plus spécifiques.

1.1 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- **Lorsque les instruments internationaux relatifs à l'enlèvement d'enfants ont été mis en œuvre avec succès, fonctionnent de façon efficace et font l'objet d'une large publicité, ceux-ci peuvent dissuader les enlèvements.**

De nombreux instruments internationaux reconnaissent l'importance de la prévention de l'enlèvement international d'enfants et tendent à apporter des solutions aux enlèvements lorsqu'ils surviennent. Dans les cas où ces instruments ont été mis en œuvre avec succès, fonctionnent de façon efficace et font l'objet d'une large publicité, ceux-ci peuvent dissuader un parent d'enlever un enfant.

¹⁵ Selon la réponse de l'Allemagne au Questionnaire : « le dilemme qui rend la prévention si difficile est l'éventail des motifs et des situations de la vie qui peuvent favoriser un enlèvement » [traduction du Bureau Permanent].

¹⁶ Voir « Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* » établie par Nigel Lowe, Sarah Armstrong et Anest Mathias, version corrigée, novembre 2001, précédemment publiée comme Document préliminaire No°3, disponible sur le site < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Statistiques (ci-après, l'« enquête statistique 1999 »). Selon les résultats de cette enquête, 69% des ravisseurs étaient des femmes et 52% étaient ressortissants de l'Etat dans lequel l'enfant a été enlevé.

1.1.1 La Convention de 1980

1.1.1.1 La mise en œuvre

- Les Etats contractants devraient encourager d'autres Etats, le cas échéant, à ratifier ou à adhérer à la Convention de 1980.
- Les Etats contractants devraient prendre en compte les avantages de l'acceptation de l'adhésion d'autres Etats contractants et devraient porter une vive attention à cette question lorsqu'une nouvelle adhésion a lieu.
- Promouvoir le recours au Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents permet d'assurer un développement régulier de la Convention sans affecter son fonctionnement.
- Les Etats dont l'adhésion est récente sont invités à publier leurs réponses au Questionnaire sur le site Internet de la Conférence de La Haye pour que celles-ci soient utilisables par d'autres Etats.
- Les Etats contractants devraient promouvoir l'utilisation du Guide de bonnes pratiques.
- Il importe de considérer la mise en œuvre de la Convention comme s'inscrivant dans un processus continu de développement et d'amélioration.

La Convention de 1980 constitue l'instrument international clé de prévention de l'enlèvement international d'enfants. Le souhait de prévenir l'enlèvement est au cœur de cette Convention. En effet, chercher à « lutter contre le développement des enlèvements »¹⁷ constitue le principe de base sur lequel a été bâtie la Convention. Il apparaît clairement dans le Rapport explicatif¹⁸ qu'il n'était pas prévu que la Convention ne soit qu'un instrument purement réactif, offrant une solution en cas d'enlèvement, mais et peut-être surtout, que l'objectif de la Convention est de prévenir l'enlèvement. Assurément, les réponses apportées au Questionnaire indiquent que l'existence même de la Convention constitue une bonne mesure préventive¹⁹.

La Convention établit des procédures assurant qu'en cas de déplacement ou de non-retour illicites, l'enfant puisse être rendu rapidement pour permettre aux autorités de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle de décider des questions relatives au droit de garde, au droit d'entretenir un contact / droit de visite, et, dans certains Etats, à l'établissement dans un autre pays²⁰. La Convention est actuellement appliquée sur tous les

¹⁷ E. Pérez-Vera, Rapport explicatif, dans *Actes et documents de la Quatorzième session, Tome III, Enlèvement d'enfants / Child abduction*, para 10. (Ci-après, le « Rapport explicatif Pérez-Vera »). Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Rapport explicatif.

¹⁸ Voir *ibid.*

¹⁹ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire : « La Convention peut en elle-même servir de mesure préventive » [traduction du Bureau Permanent]. En outre, la Finlande a indiqué que : « l'efficacité du mécanisme de retour figurant dans la Convention constitue la meilleure mesure préventive » [traduction du Bureau Permanent]. De même, l'Allemagne a précisé que : « la mise en œuvre la plus stricte possible de la Convention de La Haye [...] après qu'un enlèvement a eu lieu, permettrait probablement de produire les effets dissuasifs souhaités » [traduction du Bureau Permanent].

²⁰ C'est le sujet et l'objectif de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la reconnaissance, la loi applicable, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* que d'établir des règles universelles uniformes relatives à la compétence juridictionnelle. Ci-après, « La Convention de 1996 ».

continents et dans différents systèmes juridiques. La Convention compte 75 Etats parties à ce jour²¹. Lorsque la Convention a été mise en œuvre avec succès²² et est appliquée efficacement, elle peut dissuader d'envisager un enlèvement d'un Etat contractant vers un autre²³. Dans cette optique, plus le nombre d'Etats qui ratifient ou qui adhèrent à la Convention est important, plus l'effet dissuasif est grand. C'est la raison pour laquelle les Etats contractants devraient inciter d'autres Etats à ratifier ou à adhérer à la Convention²⁴.

Lorsqu'un Etat adhère à la Convention, il est nécessaire que les Etats déjà contractants acceptent cette adhésion pour que celle-ci produise des effets entre les Etats déjà contractants et l'Etat qui en fait la demande. Les Etats contractants devraient prendre en compte les avantages de l'acceptation de l'adhésion d'autres Etats contractants²⁵ et devraient être particulièrement attentifs à cette question lorsque de nouvelles adhésions ont lieu. Pour les aider dans cette procédure, un Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye²⁶. Ce Questionnaire attire l'attention des Etats nouvellement adhérents sur la nécessité d'établir des structures adéquates pour mettre en œuvre et appliquer la Convention. Les Etats contractants envisageant d'accepter l'adhésion peuvent décider d'étudier les réponses apportées. L'utilisation de ce Questionnaire devrait être encouragée pour assurer le développement régulier de la Convention sans affecter son fonctionnement. Les réponses reçues à ce Questionnaire sont publiées sur le site Internet de la Conférence de La Haye pour servir à d'autres Etats²⁷.

Il est aussi rappelé à tous les Etats contractants, nouveaux et anciens, que la mise en œuvre de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux doit être considérée moins comme une fin en soi que comme un processus en évolution et adaptation constantes. Adopter une telle approche permet de maintenir et même d'accroître l'effet dissuasif de la Convention. Dans cette optique, il est nécessaire de se reporter au Guide de bonnes pratiques – Mise en œuvre²⁸. Il est aussi rappelé que les Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale disposent que :

« Les structures légales nationale et régionale dans le cadre desquelles la Convention doit s'appliquer, sont sujettes à des changements parfois significatifs. Il en est de même pour les moyens technologiques susceptibles de faciliter le fonctionnement de la Convention. Il est par conséquent suggéré que la mise en œuvre de la Convention, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, soit toujours conçue comme un processus continu susceptible de subir des

²¹ Pour une mise à jour de la liste des Etats contractants, voir < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Etat présent de la Convention.

²² Voir pour plus d'informations le Guide de bonnes pratiques - Mise en œuvre, *op. cit.* note 6.

²³ Le Royaume-Uni (Ecosse) a indiqué dans sa réponse au Questionnaire que : « certains avocats et organisations non gouvernementales suggèrent qu'une meilleure connaissance de la Convention de La Haye et la probabilité du retour de l'enfant constituent une prévention dans certains cas » [traduction du Bureau Permanent].

²⁴ Voir Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale précitées, note 4, notamment la recommandation au paragraphe 7.2 : « Des efforts devraient être fournis de manière continue pour encourager des ratifications et des adhésions à la Convention de 1980 par les Etats désireux de le faire et susceptibles de remplir les obligations conventionnelles. Les Etats contractants sont encouragés à organiser des réunions au niveau national dans ce but ».

²⁵ Pour une vue d'ensemble de l'état de la Convention, voir < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → état présent de la Convention.

²⁶ Voir < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents.

²⁷ L'utilisation de ce Questionnaire a été recommandée lors des discussions de la Commission spéciale portant sur la Convention en septembre / octobre 2002. Les réponses de plusieurs Etats, dont certains ayant ratifié, sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye pour pouvoir être consulté par d'autres Etats. Voir < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents.

²⁸ *Op. cit.* note 6.

modifications et des améliorations, même si le texte de la Convention reste en lui-même inchangé »²⁹.

1.1.1.2 Autorités centrales

- **Les Autorités centrales devraient disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen effectifs des mesures préventives appropriées.**

En principe, les Autorités centrales qui appliquent la Convention de 1980 devraient disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes pour le développement et l'application effectifs des mesures préventives adéquates, de façon à réduire les cas d'enlèvement. Les Autorités centrales devraient plus particulièrement disposer des moyens adéquats pour mettre au point des stratégies de mise en œuvre des mesures préventives et pour améliorer et évaluer les effets de cette mise en œuvre. Pour établir une Autorité centrale et évaluer une autorité existante, il est nécessaire de se reporter au Guide de bonnes pratiques – Pratique des Autorités centrales³⁰.

1.1.2 Autres instruments universels et régionaux

- **Il faudrait envisager de promouvoir d'autres instruments universels et régionaux relatifs à l'enlèvement international d'enfants, en particulier, la Convention de La Haye relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (la Convention de 1996).**

D'autres instruments universels et régionaux traitent de la question du déplacement ou non-retour illicites d'enfants. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* de 1989 est la convention multilatérale relative aux enfants la plus largement acceptée³¹ et incite les Etats parties à chercher à prévenir l'enlèvement d'enfants³². D'autres instruments créent l'obligation pour les Etats parties de chercher à prévenir l'enlèvement et / ou obligent les Etats parties à proposer un recours en cas d'enlèvement. Des instruments universels et régionaux contiennent des dispositions adéquates dont entre autres :

- la *Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement de la garde des enfants*³³ ;
- la *Convention interaméricaine de 1989 sur le retour international des mineurs*³⁴ ;
- la *Convention interaméricaine de 1994 sur le trafic des mineurs*³⁵ ;
- la *Convention de La Haye de 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*³⁶ ;

²⁹ *Op. cit.* note 4. Voir paragraphe 2.1.

³⁰ *Op. cit.* note 5.

³¹ A ce jour, cette Convention compte 192 Etats parties.

³² Voir en particulier les articles 11 et 35 relatifs à l'enlèvement d'enfants.

³³ Cette Convention traite de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires relatives aux enfants.

³⁴ Voir notamment l'article 1.

³⁵ Voir notamment les articles 3 et 12-22.

- la *Convention européenne de 2003 relative aux relations personnelles concernant les enfants*³⁷ ; et
- le *Règlement (CE) No 2201 / 2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347 / 2000*³⁸.

Assurément, la Convention de 1996 constitue un auxiliaire et un complément utile à la Convention de 1980³⁹. Ainsi, le Service Social International a indiqué que « la promotion de la ratification de la Convention de La Haye de 1996 apparaît comme un élément essentiel à nos yeux, car son application contribuera à la prévention de l'enlèvement d'enfants ».

Lorsque ces instruments font l'objet d'un consensus et fonctionnent de manière effective, ils peuvent dissuader un parent d'enlever un enfant d'un Etat partie vers un autre Etat partie. De même, là où ces instruments renforcent les principes de la Convention de 1980, ils peuvent en améliorer le fonctionnement et en accroître ainsi l'effet dissuasif.

1.1.3 Accords bilatéraux

- **Il est possible que les Etats envisageant de conclure des accords bilatéraux relatifs à l'enlèvement d'enfants avec des Etats non contractants souhaitent bénéficier des conseils et de l'assistance des Etats ayant une expérience dans ce domaine. Des informations supplémentaires peuvent également être obtenues en s'adressant au Bureau Permanent.**
- **Les avantages supplémentaires que procure le fait d'agir dans le cadre d'accords multilatéraux ne doivent pas être ignorés.**

Certains Etats contractants à la Convention de 1980 ont conclu des accords bilatéraux relatifs à l'enlèvement d'enfants avec des Etats non contractants. Certains de ces accords bilatéraux s'inspirent d'instruments multilatéraux tels que la Convention de 1980. D'autres prennent la forme d'accords de coopération consulaire ou de protocoles d'accords administratifs⁴⁰. Certains accords fonctionnent mieux que d'autres et il est possible que les Etats envisageant de conclure de tels accords souhaitent bénéficier des conseils et de l'assistance des Etats ayant une expérience dans ce domaine. Des informations supplémentaires peuvent également être obtenues en s'adressant au Bureau Permanent. Bien que de tels accords puissent dissuader l'enlèvement, les Etats devraient aussi tenir compte des avantages que procure le fait d'inciter les Etats non contractants à adhérer à des

³⁶ Voir notamment les articles 7 et 35.

³⁷ Voir notamment les articles 10, 16 et 20 (ci-après, la « Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles »).

³⁸ Voir en particulier les articles 10 et 11.

³⁹ Les Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale, disposent, au paragraphe 7.1, que : « La Commission spéciale reconnaît les avantages potentiels de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* comme complément de la Convention de 1980 et recommande aux Etats contractants d'envisager une ratification ou une adhésion à cette Convention ». Le 1er avril 2003, cette Convention a été signée par 14 Etats membres de l'Union européenne qui ne l'avaient pas encore signée et par l'Australie et la Suisse lors d'une cérémonie qui s'est tenue au Palais de la Paix à La Haye.

⁴⁰ Pour plus d'informations, se reporter à « *Enlèvement d'enfants et droit de visite transfrontière : conventions bilatérales et Etats de tradition islamique* », établi par Caroline Gosselain pour le Bureau Permanent et diffusé comme Document préliminaire No 7 lors de la réunion de la Commission spéciale relative à la Convention de 1980, qui s'est tenue à La Haye en septembre et octobre 2002. Document disponible à l'adresse < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Documents relatifs aux Commissions spéciales. Des informations supplémentaires sont disponibles dans l'édition datée d'automne 2004 de *la Lettre des juges*, qui traite notamment de la Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille impliquant certains Etats parties et non parties à la Convention de La Haye de 1980.

accords multilatéraux dans la mesure du possible. L'instrument multilatéral reste avantageux du fait du plus grand nombre d'Etats dans lesquels les dispositions de l'accord trouvent application. En outre, il offre une base élargie favorisant la coopération internationale, les bonnes pratiques et le respect de ses dispositions. L'enlèvement d'enfants, ne l'oublions pas, peut concerner plus de deux Etats.

1.2 PROCÉDURE ET DROIT INTERNES

- **Certaines dispositions de droit interne interdisant ou posant des conditions au déplacement d'un enfant d'un pays à un autre peuvent contribuer à prévenir un enlèvement.**

De nombreux Etats disposent de normes réglementant le déplacement international ou posant des restrictions au déplacement unilatéral ou au non-retour d'un enfant par l'un des parents. Des conditions et des obstacles au déplacement international tels que : l'obligation de présenter des documents de voyage pertinents pour quitter ou entrer sur le territoire d'un Etat ; la nécessité du consentement parental préalable à l'autorisation de quitter le pays pour l'enfant, et l'existence de contrôles aux frontières internationales constituent des mesures utiles de prévention de l'enlèvement. Ces mesures sont bénéfiques car il est préférable, en particulier pour l'enfant concerné, de chercher à prévenir le déplacement initial grâce au droit interne, plutôt que d'invoquer par la suite le droit international pour chercher à obtenir le retour de l'enfant. En outre, les lois nationales destinées à prévenir l'enlèvement sont particulièrement utiles lorsque l'un ou les deux Etats concernés ne sont pas parties aux instruments internationaux dont il s'agit.

1.2.1 Documents de voyage

Les mesures suivantes peuvent être prises en compte :

- **Exiger que les enfants aient leur propre document de voyage ;**
- **Exiger le consentement des deux parents avant de délivrer un document de voyage pour les enfants ;**
- **Prendre en compte le risque d'enlèvement international d'enfants dans les règles applicables à la délivrance de visas pour les enfants ;**
- **Prendre en compte les décisions judiciaires et les accords destinés à prévenir l'enlèvement lors des demandes de visas concernant un enfant.**

Les règles exigeant la possession d'un document de voyage, tels que le passeport, la carte d'identité et éventuellement un visa, peuvent dissuader l'enlèvement si le parent en question n'est pas en possession de la documentation requise, soit pour lui-même / elle-même, soit pour l'enfant.

Il ressort des réponses au Questionnaire que les « les réglementations applicables à la délivrance d'un passeport à un enfant sont cruciales pour la prévention de l'enlèvement d'enfants à l'étranger »⁴¹ [traduction du Bureau Permanent]. De nombreux Etats exigent le

⁴¹ Voir la réponse de la Pologne au Questionnaire. En outre, il ressort de la réponse du Canada au Questionnaire que : « La façon la plus sécuritaire de prévenir l'enlèvement est donc de contrôler l'émission des passeports ».

consentement des deux parents⁴² exerçant des droits ou des responsabilités particulières sur l'enfant avant de délivrer un passeport ou une carte d'identité à cet enfant⁴³. Dans certains Etats, seul un parent ayant le droit de garde de l'enfant peut faire une demande de passeport. Cependant, les signatures des deux parents sont exigées avant que le passeport ne soit délivré⁴⁴. Dans certains Etats, il peut être exigé des deux parents qu'ils se déplacent en personne pour se voir délivrer le passeport par l'autorité compétente de manière à apporter la preuve de leur consentement⁴⁵. En outre, la présence de l'enfant peut être exigée⁴⁶. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, selon les pays, la condition de consentement préalable à la délivrance d'un document de voyage à un enfant peut s'ajouter à celle du consentement parental pour permettre à l'enfant de quitter le territoire à n'importe quel moment (question abordée dans la section suivante).

Dans certains Etats, il est possible d'inscrire le nom des enfants mineurs sur le passeport ou sur la carte d'identité d'un parent. L'enfant est ainsi en mesure de voyager librement accompagné par le parent en question. D'autres suggèrent que cela peut faciliter l'enlèvement. C'est la raison pour laquelle un nombre de plus en plus important d'Etats votent des législations exigeant que les enfants possèdent leur propre passeport⁴⁷.

Outre cette condition de possession de passeport ou de carte d'identité, un certain nombre d'Etats exigent des ressortissants d'Etats particuliers qu'ils obtiennent un visa d'entrée sur leur territoire. Des législations raisonnables relatives à l'obtention de visas peuvent contribuer à prévenir l'enlèvement, notamment lorsqu'un enfant est déjà en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité ou lorsque son nom figure sur le passeport ou sur la carte d'identité d'un de ses parents⁴⁸. Un visa peut indiquer la durée du séjour que la personne est autorisée à passer sur le territoire d'un Etat et préciser si le parent en question a obtenu une décision judiciaire limitant la durée du séjour que l'enfant est autorisé à passer en dehors du territoire de l'Etat de résidence habituelle. Ces informations devraient être prises en compte par l'autorité habilitée à délivrer les visas. Les lois et règlements relatifs aux visas devraient également prévoir des motifs de refus de délivrance d'un visa lorsque le voyage de l'enfant est susceptible de constituer un déplacement illicite. Le consentement des deux parents peut être requis avant qu'un visa ne soit délivré⁴⁹. Certaines représentations étrangères d'Etats exigent des enfants qu'ils se présentent en personne dans les locaux de l'ambassade ou du consulat pour recevoir leur visa⁵⁰. En outre, une demande de visa peut être refusée s'il

⁴² Selon la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire, à moins qu'une objection ait été soulevée, les autorités de délivrance des passeports du Royaume-Uni délivreront généralement le passeport sur le fondement du consentement de l'un des deux parents.

⁴³ Voir les réponses de l'Argentine, du Canada, de la Croatie, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de Malte, du Panama, de la Pologne et de la Suède au Questionnaire. Voir l'article 264 (4^o) du Code civil argentin. Aux Etats-Unis d'Amérique, une loi datée du 2 juillet 2001, *Public Law* 106-113, Section 236, requiert le consentement des deux parents avant de délivrer un passeport à un enfant âgé de moins de 14 ans.

⁴⁴ Voir la réponse du Canada (Québec) au Questionnaire. Cependant, dans d'autres Etats, un parent exerçant seul la garde de l'enfant peut demander unilatéralement que cet enfant reçoive un passeport ou une carte d'identité. Voir également les réponses de l'Autriche et du Danemark au Questionnaire.

⁴⁵ L'enfant de parents divorcés en Israël ne reçoit un passeport que si les deux parents se rendent auprès de l'autorité de délivrance des passeports et signent un document attestant de leur consentement, voir la réponse d'Israël au Questionnaire. Il ressort de la réponse de Malte au Questionnaire que les deux parents doivent apporter la preuve de leur consentement en signant un formulaire de demande en présence du « *Recommender* ».

⁴⁶ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

⁴⁷ Dans le cas du Royaume-Uni, depuis le 5 octobre 1998, il n'est plus possible d'inscrire le nom d'un enfant sur le passeport d'un adulte. De même au Canada, ceci n'est plus possible depuis décembre 2001. Toutes les demandes de passeports pour les enfants après cette date ne peuvent concerner qu'une demande de passeport distinct. En Croatie et Nouvelle-Zélande, les enfants reçoivent également un passeport distinct.

⁴⁸ Pour des informations sur la manière dont ce système fonctionne aux Etats-Unis d'Amérique, consulter < www.usembassy.org.uk/cons_new/visa/index.html >.

⁴⁹ Voir les réponses de la Finlande et de l'Islande au Questionnaire. En Islande, les deux parents exerçant le droit de garde de l'enfant doivent présenter une demande conjointe de délivrance de visa pour l'enfant et, comme condition de délivrance du visa, au moins un des parents doit voyager avec l'enfant.

⁵⁰ Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire.

apparaît que le demandeur n'a pas suffisamment de fonds pour revenir dans son pays. C'est la raison pour laquelle le visa sera refusé si un voyageur ne souhaite pas que son séjour soit temporaire⁵¹. Dans un autre Etat, pour s'assurer que le séjour est temporaire, il est nécessaire que le voyageur apporte la preuve qu'il dispose d'un billet de retour avant qu'un visa ne lui soit délivré⁵².

1.2.2 Autorisation de voyager

Les mesures suivantes peuvent être prises en compte :

- Exiger la preuve que l'autorisation a été accordée, le cas échéant, avant de permettre à un enfant de quitter le pays.
- Adopter un formulaire d'autorisation commun pour renforcer la fiabilité et la cohérence du système d'autorisation.

D'aucuns suggèrent que l'introduction de conditions d'application générale pour obtenir l'autorisation des deux parents avant de permettre à l'enfant de quitter le territoire de l'Etat permettrait de prévenir efficacement l'enlèvement⁵³. D'ores et déjà, dans un certain nombre d'Etats, bien que minoritaires, une telle condition existe et un enfant ne peut quitter le pays qu'avec le consentement préalable des parents (indépendamment du fait que l'enfant soit en possession d'un document de voyage valide)⁵⁴. Un tel consentement doit être obtenu pour chacun des déplacements à l'étranger. Dans une majorité d'Etats, cependant, la condition du consentement parental ne s'applique que pour la délivrance d'un *document de voyage* plutôt qu'au droit de voyager à l'étranger *per se*. Dans ces Etats, il est présumé que le consentement parental à la délivrance d'un document de voyage vaut consentement à l'utilisation ultérieure d'un tel document. Des précautions devraient être prises pour s'assurer que le consentement a été donné librement et n'a pas été obtenu frauduleusement.

Parmi les Etats exigeant le consentement parental préalablement au départ de l'enfant du pays, les règles relatives à un tel consentement ne sont pas identiques. *Par exemple*, il est possible que le consentement des *deux parents* (indépendamment du fait qu'ils soient mariés, séparés ou divorcés et indépendamment du fait que seul l'un d'eux dispose du droit de garde de l'enfant) soit requis avant que l'enfant ne soit autorisé à quitter légalement le pays⁵⁵. Dans d'autres Etats, seul le parent (ou les parents) disposant du droit de garde est habilité à donner son consentement au départ du pays de l'enfant, généralement par autorisation écrite qui doit, dans certains cas, être certifiée par notaire⁵⁶.

Convenir d'un formulaire commun et unique de consentement (en plusieurs langues) aurait l'avantage d'aider ceux qui effectuent les contrôles aux frontières pour qu'ils soient rapidement en mesure de savoir si l'autorisation de voyager a été accordée (et notamment si les éléments de preuve requis conformément à une telle autorisation ont été apportés). En outre, un formulaire commun de consentement rendrait la procédure de consentement moins fastidieuse pour les voyageurs. A ce jour, si un enfant, qui n'est pas accompagné par ses deux parents, voyage en traversant plus d'un Etat, il est possible qu'un formulaire de consentement différent puisse être demandé dans chaque pays traversé. Un formulaire commun de consentement renforcerait la fiabilité et la cohérence.

⁵¹ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire, *consulter* < www.migrationsverket.se/english.jsp >

⁵² Voir la réponse de Malte au Questionnaire.

⁵³ Voir la réponse du Canada au Questionnaire.

⁵⁴ Voir l'article 264 (4^o) du Code civil argentin et l'article 28, paragraphe 8 de la loi relative à l'enfance No 76/2003 de l'Islande, concernant les parents exerçant conjointement le droit de garde.

⁵⁵ Voir l'article 264 (4^o) du Code civil argentin.

⁵⁶ Voir la réponse du Canada, de l'Islande et de l'Estonie au Questionnaire.

Dans cette optique, le Bureau Permanent travaille en coopération avec les Etats et les autorités compétentes sur la possibilité de développer un formulaire standard ou recommandé qui pourrait être utilisé dans ces cas de figure. Il serait nécessaire que ce formulaire soit approuvé lors d'une réunion de la Commission spéciale et pourrait ensuite être disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

1.2.3 Contrôles aux frontières et ouverture des frontières

Les mesures suivantes peuvent être prises en compte :

- Appliquer les contrôles aux frontières pour vérifier les documents de voyage.
- Adopter des règles permettant aux autorités d'arrêter ou d'interroger un voyageur, dans des circonstances appropriées, même lorsque les frontières sont ouvertes ou lorsque les contrôles sont moins rigoureux.
- Utiliser les moyens technologiques modernes pour assurer des contrôles plus draconiens aux frontières internationales.

Les conditions d'obtention d'un document de voyage et / ou d'un consentement ont un effet limité lorsque ces documents ne sont pas ensuite vérifiés aux frontières internationales. En effet, l'une des personnes répondant au Questionnaire a émis l'avis selon lequel la vérification des documents aux frontières constitue la mesure préventive la plus efficace⁵⁷. Une autre personne répondant au Questionnaire, mettant en évidence l'importance des contrôles aux frontières, a noté que : « les dispositions et les mesures [...] peuvent devenir inefficaces lorsque les contrôles aux frontières du pays ne sont pas dûment appliqués »⁵⁸ [traduction du Bureau Permanent]. Le genre de contrôles aux frontières peut varier selon le moyen de transport et éventuellement en fonction de la nationalité du voyageur et / ou de l'Etat de destination.

Il existe plusieurs Etats dans lesquels chacun peut voyager avec pas ou peu de documents de voyage et en ne subissant aucun ou peu de contrôles aux frontières. En effet, dans certains zones, telles que sur le territoire des Etats parties à la *Convention d'application de l'accord de Schengen*⁵⁹, la liberté de circulation à travers les frontières internationales est activement encouragée. L'effet dissuasif du maintien de certains obstacles au franchissement des frontières internationales ne devrait pas être sous-estimé⁶⁰. Dans cette optique, la réponse d'un Etat partie à la Convention de Schengen, a indiqué que : « en tenant compte ... des domaines où s'appliquent le principe de la liberté de circulation sans contrôles aux frontières, il est alors difficile, en pratique, de prévenir un déplacement, si l'itinéraire et la date de départ sont inconnus »⁶¹ [traduction du Bureau Permanent]. Les Etats parties à la Convention de Schengen, par ailleurs tous parties à la Convention de 1980, ont

⁵⁷ Voir la réponse du Canada (Québec), « le moyen de prévention le plus efficace est bien entendu le contrôle des documents de voyage ».

⁵⁸ Voir la réponse de l'Argentine au Questionnaire.

⁵⁹ En 1985, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas ont décidé de créer un territoire sans frontières intérieures. Cet accord fut conclu dans une ville appelée Schengen au Luxembourg et la zone ainsi créée est connue depuis lors sous le nom « d'Espace Schengen ». A ce jour, « l'Espace Schengen » compte 15 Etats dont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne et la Suède. La Suisse deviendra membre de l'Espace Schengen en 2007.

⁶⁰ Voir le « Rapport de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (17-21 mars 1997) », établi par le Bureau Permanent. (Ci-après « le rapport de la Troisième Commission spéciale ») qui dispose au paragraphe 25, que « Cette suppression des contrôles [aux frontières] facilitera énormément l'enlèvement d'enfants à l'intérieur de l'espace Schengen ».

⁶¹ Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire.

reconnu l'importance de maintenir un minimum de contrôles aux frontières dans certaines circonstances et ont mis au point un système d'échange d'informations⁶² pour faciliter l'échange des données⁶³, même si le champ d'application de ce système n'a pas été explicitement étendu pour renforcer la prévention de l'enlèvement d'enfants⁶⁴. Il est possible à tout Etat de l'Espace *Schengen* de prendre l'initiative d'appliquer temporairement des contrôles aux frontières avec les autres Etats. La possibilité de prendre l'initiative de dresser temporairement des obstacles, le cas échéant, peut jouer un rôle dans la prévention de l'enlèvement entre les Etats dont les frontières sont ouvertes. La connaissance de l'existence de ces mesures peut aussi dissuader l'enlèvement.

Dans certaines circonstances, la nationalité du voyageur a une incidence supplémentaire sur le niveau des contrôles aux frontières internationales. *Par exemple*, les contrôles sont moins rigoureux pour les ressortissants des Etats de la Communauté européenne voyageant dans cet espace ; ou pour les ressortissants des Etats parties à l'Union nordique des passeports⁶⁵ voyageant dans cet espace. Cependant, même lorsque les contrôles sont moins rigoureux pour certains ressortissants ou s'il est possible de circuler sur le territoire d'Etats dont les frontières sont ouvertes, la possession d'un document de voyage peut toujours être exigée dans certaines circonstances. Bien que le document de voyage puisse n'être sujet qu'à vérification sur un fondement *ad hoc*, l'obligation de posséder un tel document peut constituer une dissuasion à l'enlèvement. Ainsi, même lorsqu'un document de voyage n'est pas exigé, il est possible que les voyageurs aient à se soumettre aux contrôles aux frontières⁶⁶. Cela signifie que lorsqu'un enfant voyage avec un seul de ses parents, le douanier peut interroger ce parent ou vérifier que l'autre parent a donné le consentement nécessaire⁶⁷.

En plus des traditionnels contrôles aux frontières, certains Etats ont recours à des technologies plus sophistiquées pour chercher à réglementer les voyages internationaux. Certains Etats utilisent des lecteurs de passeport électroniques qui numérisent les passeports de tous les passagers entrant et sortant d'un pays⁶⁸. De tels contrôles sont souvent plus efficaces que les contrôles manuels. Les informations relatives au voyageur, tels que les accords portant sur le droit de garde ou le droit d'entretenir un contact / droit de visite, ou l'obligation du consentement parental préalable au départ, peuvent être contenues électroniquement dans le passeport. Les lecteurs électroniques de passeports peuvent relever ces informations lorsqu'elles sont numérisées. Dans un Etat en particulier, un système de numérisation de passeports pour les personnes quittant le territoire en se rendant dans certains ports fait actuellement l'objet d'un projet pilote⁶⁹. L'utilisation de telles technologies pour les contrôles aux frontières peut produire un effet dissuasif sur l'enlèvement. Dans un Etat, les voyageurs qui n'ont pas besoin de visa sont tenus d'être en

⁶² Le système d'information Schengen (SIS).

⁶³ Il ressort de la réponse de l'Allemagne au Questionnaire qu'une alerte préventive en réponse à un éventuel l'enlèvement d'enfants n'est pas possible sur le territoire considéré dans la Convention de Schengen. Une alerte dans le système d'information Schengen (SIS) n'est pas prise en compte à moins qu'ait été dressé un procès-verbal d'infractions, c'est-à-dire qu'une infraction ait déjà été constatée.

⁶⁴ L'Union européenne a discuté de la seconde génération du SIS (SIS II). Le Conseil a conclu en juin 2004 que le SIS II devait comprendre entre autres : « la possibilité technique d'inclure une nouvelle catégorie d'alertes pour éviter que les mineurs ne quittent le territoire de l'Espace Schengen – les critères juridiques et fonctionnels dans ce domaine feront l'objet d'un examen détaillé ». Plusieurs questions ont fait l'objet d'un groupe de travail mais sans parvenir à une conclusion jusqu'à présent. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des Etats non membres de l'Union européenne font partie du SIS.

⁶⁵ L'Union nordique des passeports du 12 juillet 1957 est en vigueur entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

⁶⁶ Il ressort de la réponse de l'Argentine au Questionnaire que les passeports et les visas ne sont pas requis de la part des ressortissants argentins pour entrer sur le territoire des Etats limitrophes (Chili, Bolivie, Brésil, Paraguay et Uruguay).

⁶⁷ Voir les réponses de l'Argentine, du Canada et de la Slovaquie au Questionnaire.

⁶⁸ En Australie, le système « *Passenger Analysis Clearance and Evaluation* » (analyse du contrôle et de l'évaluation des passagers - PACE) est très efficace.

⁶⁹ Information obtenue lors d'une réunion au Home Office (ministère de l'intérieur) à Londres en mars 2003.

possession d'un passeport lisible par le lecteur électronique de façon à pouvoir entrer sur le territoire de cet Etat. Il est prévu qu'à la fin 2005, des passeports biométriques seront nécessaires pour entrer dans cet Etat à moins que le passeport n'ait été délivré antérieurement à l'entrée en vigueur de cette règle⁷⁰. Cette mesure pourrait réduire de façon significative le risque d'enlèvement d'un enfant sur le territoire de cet Etat, à condition que les gardes frontières soient tenus informés du risque d'enlèvement.

1.2.4 Transporteurs commerciaux aériens et maritimes

La mesure suivante peut être prise en compte :

- **Exiger des transporteurs commerciaux aériens et maritimes qu'ils soient conscients du problème de l'enlèvement d'enfants et les inviter à coopérer et à participer activement à la mise en œuvre des mesures préventives adéquates.**

Le transport aérien ou maritime intéressant les transporteurs commerciaux fait fréquemment l'objet de contrôles plus sévères que le transport terrestre⁷¹. Les Gouvernements compétents peuvent ne pas exiger de document de voyage, mais les compagnies aériennes et les compagnies de transport maritime peuvent néanmoins le requérir⁷², ceci en raison du fait que lorsqu'un passager n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'Etat de destination, il relève de la responsabilité du transporteur d'assurer à ses frais le retour de ce passager⁷³. La connaissance de l'obligation de présenter un document de voyage pour embarquer à bord d'un transporteur commercial peut être dissuasive.

Les transporteurs commerciaux aériens et maritimes veillent généralement à s'assurer que les voyageurs sont en possession d'un document de voyage. Cependant, les transporteurs commerciaux aériens et maritimes sont rarement tenus de respecter une législation spécifique les obligeant à mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à repérer un risque d'enlèvement d'enfants⁷⁴. Une personne répondant au Questionnaire a noté que le personnel travaillant pour des transporteurs aériens ou maritimes exige la preuve du consentement lorsqu'un enfant ne voyage pas avec ses deux parents⁷⁵. Un autre sondé a indiqué que, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale, les transporteurs aériens et maritimes sont incités à vérifier qu'un parent voyageant seul avec son enfant possède une lettre de consentement de l'autre parent. Cette lettre doit être signée et datée et doit autoriser le voyage⁷⁶.

1.3 DROIT PÉNAL

- **Les dispositions de droit interne qualifiant pénalement un déplacement ou une tentative de déplacement d'un enfant d'un pays peuvent dissuader l'enlèvement.**

⁷⁰ Pour des informations sur la manière dont ce système fonctionne aux Etats-Unis d'Amérique, consulter < http://www.usembassy.org.uk/cons_new/visa/index.html >.

⁷¹ Il ressort de la réponse de l'Argentine au Questionnaire que : « Les contrôles aux frontières sont très efficaces en ce qui concerne les transporteurs aériens et maritimes mais sont moins efficaces pour les frontières terrestres » [traduction du Bureau Permanent].

⁷² Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

⁷³ Voir la réponse de Child Focus (une organisation non gouvernementale située en Belgique) au Questionnaire.

⁷⁴ Voir, par exemple, les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Chine (Hong Kong RAS), de la Croatie, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de Malte, du Panama, de la Pologne, du Royaume-Uni (Ecosse) et de la Slovaquie au Questionnaire. Cependant, la Finlande dans sa réponse au Questionnaire, a fait remarquer que les transporteurs aériens et maritimes coopèrent effectivement avec la police de manière à prévenir l'enlèvement d'enfants.

⁷⁵ Voir la réponse de l'Argentine au Questionnaire.

⁷⁶ Voir la réponse du Canada (Québec) au Questionnaire.

L'enlèvement parental international d'enfants est qualifié d'infraction pénale dans de nombreux Etats⁷⁷. Cependant, les définitions des éléments constitutifs de l'infraction peuvent varier d'un Etat à un autre. *Par exemple*, dans certains pays, seul le déplacement illicite d'un enfant constitue une infraction pénale⁷⁸, tandis que dans d'autres, le non-retour illicite peut aussi être qualifié d'infraction pénale⁷⁹. Dans certains Etats, l'enlèvement d'enfants par les parents n'est qualifié d'infraction que si le parent auteur de l'enlèvement n'exerce pas de responsabilités parentales ou s'il n'exerce pas de droit de garde⁸⁰. Dans d'autres Etats, un parent exerçant un droit de garde peut être reconnu coupable d'enlèvement d'enfant si, en déplaçant un enfant hors du pays, il ou elle prive l'autre parent de l'exercice de son droit d'entretenir un contact / droit de visite⁸¹. La législation de certains Etats crée une infraction spécifique pour les enlèvements réalisés par les parents⁸², tandis que dans d'autres Etats, seule une infraction plus générale relative à l'enlèvement est prévue et qui, dans la plupart des cas, s'applique indifféremment aux parents et aux tiers⁸³.

La définition de ce qu'est un enfant (ou plus précisément de l'âge à partir duquel une personne cesse d'être un enfant pour la qualification particulière de l'infraction d'enlèvement d'enfants) varie d'un Etat à l'autre. Les réponses au Questionnaire indiquent que l'âge pertinent oscille entre 14 et 16 ans⁸⁴. Il n'y a pas de différences significatives entre les Etats en ce qui concerne la sanction pénale encourue pour l'infraction d'enlèvement d'enfants. Dans certains Etats, l'infraction peut être passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois tandis que dans d'autres Etats, un ravisseur peut être condamné à une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans⁸⁵. Une personne répondant au Questionnaire a noté que : « des peines sévères permettent de dissuader les ravisseurs »⁸⁶ [traduction du Bureau Permanent]. Dans certains Etats, la culpabilité en matière pénale s'étend non seulement au ravisseur mais aussi à toute personne qui incite à la commission de l'enlèvement ou qui agit en qualité de complice⁸⁷.

Outre une infraction spécifique pour l'enlèvement d'enfants, de nombreux Etats disposent

⁷⁷ L'enlèvement d'enfants est constitutif d'une infraction pénale dans de nombreux Etats, y compris en Allemagne, en Argentine, en Belgique, au Canada, en Chine (Hong Kong RAS), en Croatie, au Danemark, en Finlande, en France, en Islande, en Israël, en Italie, à Malte, en Nouvelle-Zélande, au Panama, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse – mais pas dans tous les Etats. L'enlèvement d'enfants par un parent n'est pas constitutif d'une infraction pénale en Australie ou en Estonie par exemple.

⁷⁸ *Par exemple*, au Royaume-Uni.

⁷⁹ En vertu de la législation polonaise, le non-retour illicite est constitutif d'une infraction pénale sous réserve qu'elle puisse être sanctionnée dans l'Etat de commission de l'infraction.

⁸⁰ Voir les réponses de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie au Questionnaire. Cependant, en Suède par exemple, un parent exerçant conjointement la garde de l'enfant peut être reconnu coupable d'enlèvement s'il / elle enlève l'enfant dont l'autre parent avait la garde conjointe.

⁸¹ Voir les réponses de ICMEC / NCMEC au Questionnaire et notamment la législation des Etats-Unis d'Amérique sur l'infraction d'enlèvement parental d'enfants / *International Parental Kidnapping Crime Act*, 18 USC 1204 (droit fédéral américain).

⁸² Voir les réponses du Canada, de la Finlande, du Royaume-Uni (Ecosse) et de ICMEC / NCMEC au Questionnaire.

⁸³ Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande, de la Slovaquie et de la Suisse au Questionnaire. Cependant, au Portugal, les autorités sont pour le moment réticentes à considérer l'enlèvement parental d'enfants comme une infraction pénale au sens de l'article 249 du Code pénal portugais.

⁸⁴ L'article 282(1) du Code criminel canadien (fédéral), considère l'enlèvement d'un enfant de moins de 14 ans comme constitutif d'une infraction pénale. En Chine (Hong Kong RAS), l'enlèvement répond à différentes qualifications pénales selon qu'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, d'une fille non mariée âgée de moins de 16 ans et d'un enfant âgé de moins de 18 ans. En Pologne, l'article 211 du Code pénal s'applique pour l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 15 ans. En Nouvelle-Zélande, une jeune personne est définie comme une personne âgée de moins de 16 ans en vertu de la Section 210 du *Crimes Act* de 1961.

⁸⁵ En vertu de la section 5 du chapitre 25 du Code pénal finlandais, l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 16 ans est punissable d'une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois. En Israël, l'infraction d'enlèvement d'enfant peut être punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans. L'article 193 gr. du Code pénal général islandais (No 19/1940) prévoit qu'une personne qui se rend coupable de l'enlèvement d'un enfant placé sous la protection de son parent (ou qui en a légalement la charge) ou qui participe à cet enlèvement, est passible d'une peine d'amende et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 16 ans.

⁸⁶ Voir la réponse d'Israël au Questionnaire.

⁸⁷ Voir article 211 du Code pénal polonais.

d'infractions supplémentaires connexes en droit pénal interne. Dans certains Etats, *par exemple*, empêcher tout droit d'entretenir un contact / droit de visite entre un enfant et un parent n'ayant pas la garde des enfants⁸⁸ ou violer une décision judiciaire relative au droit de garde ou au droit d'entretenir un contact / droit de visite⁸⁹ peut constituer une infraction. D'autres infractions connexes comprennent la tentative d'obtention de passeport par des moyens frauduleux⁹⁰, l'organisation de trafic d'enfants⁹¹ et la privation illicite de la liberté d'une personne⁹².

Il ressort du Rapport de la Troisième réunion de la Commission spéciale qu'il : « se manifeste une tendance favorable à la criminalisation de l'enlèvement d'enfant par un parent, en raison notamment de l'effet dissuasif qu'une telle infraction serait susceptible d'avoir sur un éventuel projet d'enlèvement, y compris vers des Etats qui ne sont pas actuellement parties à la Convention »⁹³. Alors qu'une plainte pénale peut être nécessaire pour la mise en œuvre de certaines mesures préventives ou pour produire un effet dissuasif sur l'enlèvement, il convient d'attirer l'attention sur le fait que dans le cas où un ravisseur parvient à quitter le pays, une plainte pénale déjà existante peut avoir un effet négatif sur une demande formulée dans le cadre de la Convention de 1980. (*Voir ci-dessous* paragraphe 3.2.3)

⁸⁸ Voir l'article 2 de la loi 24.270 du Code pénal argentin. En Estonie, il s'agit d'une infraction régie par le Code civil. *Voir également* la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

⁸⁹ Voir la section 127 du Code criminel canadien (fédéral) et la section 50(1) de la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba. *Voir également* la réponse de la Croatie et de l'Italie au Questionnaire.

⁹⁰ Voir la sous-section 57(2) du Code criminel canadien (fédéral).

⁹¹ Voir la réponse de l'Allemagne au Questionnaire. Notamment la section 181(1) No 2 et la section 236 du Code pénal allemand.

⁹² Voir, *par exemple*, le chapitre 25 du Code pénal finlandais et la section 239 du Code pénal allemand.

⁹³ Voir le rapport de la Troisième réunion de la Commission spéciale, *op. cit.* note 60, paragraphe 4.

2. MESURES PROACTIVES – EN CAS DE PERCEPTION D’UN RISQUE ÉLEVÉ D’ENLÈVEMENT

Outre les mesures préventives généralement applicables, il peut se révéler nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives anticipées dans des circonstances particulières, en cas de perception d'un risque élevé d'enlèvement. La séparation des parents ou la proposition d'établissement dans un autre pays constituent des exemples de situations à hauts risques d'enlèvement. L'introduction de mesures d'anticipation nécessite de trouver un juste équilibre entre, d'une part, éviter d'imposer des restrictions et des limitations qui peuvent empiéter sur les droits fondamentaux d'une personne ou sur ses libertés constitutionnelles⁹⁴ (et qui pourraient finalement produire l'effet inverse et non voulu d'inciter à commettre des enlèvements), et d'autre part, créer un cadre réglementaire qui prévienne l'enlèvement et assure la protection du droit de l'enfant à entretenir un contact avec ses deux parents⁹⁵.

2.1 ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

En cas de séparation de la famille, il peut apparaître hautement souhaitable de mettre en place un certain nombre de mesures préventives proactives. Dans cette optique, il apparaît que : « l'application de mesures préventives semble nécessaire, en particulier dans le cas des couples en très mauvais termes »⁹⁶ [traduction du Bureau Permanent]. Si les parents recherchent un accord à l'amiable ou demandent que la justice prononce une décision judiciaire relative au droit de garde ou au droit d'entretenir un contact / droit de visite, il est souvent possible d'inclure des dispositions dont l'objectif est de prévenir l'enlèvement dans ces accords ou de compléter les décisions judiciaires existantes.

En outre, il peut apparaître justifié d'imposer des restrictions supplémentaires sur la capacité d'un parent à voyager unilatéralement avec un enfant, comme mesure conservatoire pour éviter un déplacement illicite ou un non-retour⁹⁷. Les règles relatives à la délivrance de faux passeports et l'obligation de l'autorisation parentale préalable au voyage sont, dans certains Etats, plus sévères lorsque les parents vivent séparément. (*Voir ci-dessus* paragraphe 1.2.1)

2.1.1 Accords amiables et médiation

- **Promouvoir les accords amiables et faciliter la médiation portant sur les questions de droit de garde ou de droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent contribuer à prévenir un enlèvement ultérieur.**

⁹⁴ Dans sa réponse au Questionnaire, la Slovaquie a suggéré que pour mettre en œuvre certaines mesures anticipées, il lui faudra transposer cette législation dans son droit national pour s'assurer que toute restriction, qualification ou limitation des libertés ou droits fondamentaux de ses citoyens aura un fondement juridique clair. Autrement, ces mesures pourraient être déclarées anticonstitutionnelles.

⁹⁵ Voir l'article 10(2) de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

⁹⁶ Voir la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

⁹⁷ Voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a requis un examen scrupuleux des restrictions imposées à l'exercice des droits parentaux en reconnaissant que des restrictions non raisonnables sont de nature à accroître la désaffection de l'enfant envers ses parents. *Voir pour des informations supplémentaires* « Le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière et la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », rapport final établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint. (Ci-après, « rapport sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière ») disponible sur le site Internet < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Documents relatifs aux Commissions spéciales. Ce rapport cite les affaires suivantes : *Affaire Elsholz c. Allemagne* du 13 juillet 2000, qui cite entre autres l'arrêt *Johansen c. Norvège* du 7 août 1996 et l'arrêt *Bronda c. Italie* du 9 juin 1998. *Voir également* l'arrêt *Kutzner c. Allemagne* du 26 février 2002.

- **Les avantages d'une médiation spécialisée pour les couples mixtes peuvent aussi être pris en compte.**

Obtenir un accord à l'amiable lorsque les parents se séparent ou discutent des questions de droit de garde ou de droit d'entretenir un contact / droit de visite constitue une mesure préventive utile en elle-même⁹⁸. Une personne répondant au Questionnaire a suggéré que pour prévenir l'enlèvement : « d'importants efforts devraient être accomplis pour encourager les parents à des solutions par accord mutuel »⁹⁹ [traduction du Bureau Permanent]. Pour encourager des règlements à l'amiable, la médiation familiale peut être utile¹⁰⁰. Une organisation non gouvernementale a suggéré que la médiation était probablement la mesure la plus importante pour essayer de prévenir l'enlèvement¹⁰¹. De même, si les parents font l'expérience d'une rupture dans leurs relations, ils devraient essayer de maintenir le contact entre eux et avec les membres de leur belle-famille de façon à prévenir l'enlèvement¹⁰². Cette démarche pourrait être facilitée par la médiation familiale.

Assurément, la médiation a d'autant plus de chance de réussir qu'elle est entreprise dès le départ plutôt que dans un contexte d'animosité marquée entre les parents du fait de menace ou de crainte d'enlèvement. Si les parents parviennent à maintenir la communication entre eux eu égard à leurs enfants, il est probable qu'ils soient moins tentés d'agir de façon unilatérale. Une section locale du Service Social International a développé des programmes de conseil pré et post-matrimonial, en particulier pour les familles mixtes. L'objectif de ces conseils est de prévenir l'enlèvement d'enfant dont la probabilité est plus importante lorsque les parents sont originaires de pays différents¹⁰³.

La Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles¹⁰⁴ reconnaît également l'importance des accords à l'amiable et de la médiation dans les situations transfrontières en requérant des Etats parties qu'ils cherchent à « encourager les parents [...] à parvenir à des accords amiables au sujet des relations personnelles avec celui-ci, notamment en ayant recours à la médiation familiale [...] »¹⁰⁵.

2.1.2 Les dispositions législatives et les décisions judiciaires

- **Les règles de droit interne relatives au divorce, au droit de garde et au droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent comprendre des dispositions destinées à prévenir ou à décourager l'enlèvement.**
- **Les Etats devraient s'assurer que les mesures préventives en droit interne ont un fondement juridique suffisant.**

Les règles de droit interne relatives au divorce, au droit de garde et au droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent comprendre des dispositions destinées à prévenir ou à

⁹⁸ C'est l'une des suggestions mises en avant dans « Conflit familial, déplacements d'enfants et coopération judiciaire internationale en Europe », Rapport de recherche sous la direction de Hugues Fulchiron, décembre 2002 p. 437.

⁹⁹ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

¹⁰⁰ A cet égard, il doit être relevé que lorsque l'enlèvement a eu lieu, les Etats contractants sont tenus par la Convention de 1980 de rechercher un règlement amiable, voir articles 10 et 7(c).

¹⁰¹ Réunion avec Child Focus, Bruxelles, mai 2003. Le Service Social International recommande également que les tribunaux chargés des séparations ordonnent au préalable une médiation avant de décider des termes d'une séparation ou d'un divorce.

¹⁰² Reunite – *International Child Abduction Centre*.

¹⁰³ Kondoyanni, Directeur SSI Grèce « *Counselling services to cross-cultural families : a tool for Prevention* », mai 2004.

¹⁰⁴ *Op. cit.* note 37.

¹⁰⁵ Voir l'article 7.

décourager¹⁰⁶ l'enlèvement. La législation récemment votée dans un Etat requiert des juges ayant à connaître des affaires relatives au divorce ou au droit de garde qu'ils évaluent si les éléments du cas d'espèce présentent un risque d'enlèvement. Le cas échéant, ils doivent s'assurer que les mesures préventives adéquates sont mises en place¹⁰⁷. Dans un autre Etat, l'intérêt supérieur de l'enfant (comprenant explicitement le risque potentiel d'enlèvement ou de non-retour illicite) doit faire l'objet d'un examen particulier lorsque le juge s'apprête à prendre une ordonnance ou une décision relative au droit de garde, à la résidence de l'enfant, ou au droit d'entretenir un contact¹⁰⁸.

Lorsque le juge traite des cas de séparation de la famille, il peut souhaiter, ou les parents peuvent choisir, d'inclure dans toute ordonnance ou accord, des ordonnances complémentaires destinées à prévenir l'enlèvement. De telles ordonnances peuvent avoir pour objectif de rendre l'enlèvement plus difficile à commettre ou d'appliquer des mesures dissuadant l'enlèvement. En décidant quelles sont les mesures restrictives nécessaires, le juge doit prendre en considération non seulement la nécessité de protéger l'enfant contre le risque d'enlèvement mais aussi le droit de l'enfant à entretenir un contact / droit de visite avec ses deux parents¹⁰⁹. Des règles plus sévères peuvent être justifiées lorsqu'il existe un risque plausible d'enlèvement (*Voir ci-dessous* paragraphe 3.2)

Poser un fondement juridique législatif clair définissant la responsabilité civile (ainsi que la responsabilité pénale) peut aussi produire un effet dissuasif sur l'enlèvement. Dans certains Etats, l'enlèvement d'un enfant par un parent est qualifié civilement et sans préjudice de la responsabilité pénale de ce dernier, d'acte illicite. En conséquence, il ou elle peut être redevable au parent ayant la garde de l'enfant, de tous les coûts et les dépenses causés du fait de la recherche du retour de l'enfant¹¹⁰.

Les réponses au Questionnaire indiquent que dans de nombreux Etats, les juges disposent de larges pouvoirs d'appréciation pour rendre les ordonnances qu'ils jugent nécessaires pour prévenir l'enlèvement¹¹¹. Cependant, il apparaît que dans de nombreux Etats, il existe un manque de législation spécifique destinée à dissuader ou à faire office de dissuasion à l'enlèvement d'enfants¹¹². Bien que le très large pouvoir d'appréciation dont bénéficient les juges leur permette de faire preuve de souplesse pour décider de mesures très diverses de nature à prévenir l'enlèvement, l'exercice de ce pouvoir ne doit permettre que de compléter et non pas de se substituer à la législation pertinente. Donner un fondement juridique suffisamment solide aux mesures préventives permet de s'assurer qu'il existe un signal clair et non ambigu attirant l'attention sur les éventuelles conséquences d'une tentative d'enlèvement d'enfants.

¹⁰⁶ L'un des objectifs de la partie III de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de 1980 en Ontario est indiqué dans la section 19(c) comme étant de : « décourager l'enlèvement d'enfants comme solution de rechange au règlement du droit de garde par procédure équitable ». *Voir* la réponse du Canada au Questionnaire.

¹⁰⁷ *Voir* la réponse de ICMEC / NCMEC au Questionnaire. Cette législation est en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, dans les états de Californie, de l'Illinois et de l'Oregon.

¹⁰⁸ *Voir* le Code parental suédois de 1998, chapitre 6, section 2a.

¹⁰⁹ *Voir* l'article 10(2) de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

¹¹⁰ *Voir* la réponse de l'Allemagne au Questionnaire. Le fondement juridique de la responsabilité civile est la section 823[2] du Code civil allemand.

¹¹¹ En cas d'enlèvement d'enfant en Israël, le tribunal dispose de larges pouvoirs en vertu de la loi transposant la Convention de La Haye (retour de l'enfant enlevé) de 1991, pour empêcher de nouveaux enlèvements. Le tribunal peut par exemple envisager de prendre « toute décision judiciaire qui pourrait empêcher de porter à nouveau préjudice à l'enfant ou aux droits des autres parties intéressées ou qui pourrait assurer le retour volontaire de l'enfant ou le règlement pacifique du problème » [traduction du Bureau Permanent]. *Voir* la réponse d'Israël au Questionnaire.

¹¹² L'importance de ces mesures a été soulignée dans de nombreuses réponses au Questionnaire et des mesures doivent être introduites bientôt dans certains Etats. Il ressort de la réponse de la Slovaquie au Questionnaire que : « il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques en droit slovaque qui pourraient produire un effet dissuasif ou un effet préventif. A l'occasion de la recodification du code de procédure civile (et de la ratification de la Convention concernant les relations personnelles), il est fort probable que de telles mesures soient introduites » [traduction du Bureau Permanent].

2.2 DÉCISION D'ÉTABLISSEMENT DANS UN AUTRE PAYS

- Une approche restrictive des questions relatives aux décisions d'établissement dans un autre pays peut produire un effet négatif sur le fonctionnement de la Convention de 1980¹¹³ et peut encourager l'enlèvement.

Lorsqu'un parent ayant la garde d'un enfant¹¹⁴ déménage dans un autre Etat avec l'enfant, l'autre parent peut souhaiter prendre des mesures cherchant à préserver son droit d'entretenir un contact ou son droit de visite à l'enfant. De même, si le parent titulaire du droit d'entretenir un contact déménage à l'étranger, le parent ayant la garde peut souhaiter prendre des dispositions pour se prémunir contre un éventuel non-retour illicite de l'enfant par le parent bénéficiant du droit d'entretenir un contact lorsque celui-ci s'exerce à l'étranger.

Les Etats abordent la question relative aux décisions d'établissement dans un autre pays de façons très différentes. Dans certains Etats, le consentement de toute personne ayant un droit de garde de l'enfant est habituellement requis avant de prendre une ordonnance permettant à l'enfant de s'établir dans un autre pays¹¹⁵. Le consentement d'un parent disposant d'un droit d'entretenir un contact ou d'un droit de visite peut également être requis¹¹⁶. Dans certains Etats, c'est au tribunal qu'il appartient de décider des mesures relatives à l'établissement dans un autre pays¹¹⁷, tandis que dans d'autres Etats, la décision d'établissement dans un autre pays est une décision parentale et non judiciaire¹¹⁸. La loi interne pourrait également obliger le parent ayant la garde de l'enfant à donner un préavis lorsqu'un changement de lieu de résidence est envisagé¹¹⁹.

Les juges ayant à connaître des questions d'établissement dans un autre pays peuvent poser diverses conditions, y compris la nécessité de s'assurer que toutes les ordonnances relatives au droit d'entretenir un contact / droit de visite du parent délaissé peuvent être reconnues dans le second Etat¹²⁰. Le juge peut également exiger que s'écoule un délai suffisant suite à une demande d'établissement dans un autre Etat pour que le parent délaissé puisse contester cette demande s'il le souhaite¹²¹. Plusieurs réponses au Questionnaire soulignent que lorsque l'un des parents n'était pas satisfait de la décision d'établissement dans un autre pays, il existait un risque augmenté d'enlèvement. Le parent qui s'est vu refusé le droit d'établissement dans un autre pays peut ensuite commettre un enlèvement¹²² et le parent délaissé qui n'est pas satisfait des dispositions protégeant son droit d'entretenir un contact / droit de visite peut retenir l'enfant lors de son prochain contact

¹¹³ Voir *infra*, note 124.

¹¹⁴ Il apparaît que le concept de « parent ayant la garde de l'enfant » est un concept qui a perdu de sa pertinence dans certains systèmes juridiques. Cependant, pour les besoins de ce Guide de bonnes pratiques, le terme « parent ayant la garde de l'enfant » est utilisé en référence au parent avec qui l'enfant vit habituellement.

¹¹⁵ Voir l'article 264 4° du Code civil argentin et en ce qui concerne l'Islande, voir l'article 39 paragraphe 2 de la loi relative aux enfants No 20/1992 (article 28, paragraphe 8 de la nouvelle loi n°76/2003) En ce qui concerne le Royaume-Uni (Ecosse), voir *The Children (Scotland) Act 1995*, section 2(3).

¹¹⁶ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

¹¹⁷ En Chine (Hong Kong RAS), en vertu de la *Rule 94 of the Matrimonial Causes Rules (MCR)* (Chapitre 179A) une demande de déplacement permanent d'un enfant âgé de moins de 18 ans doit être adressée au tribunal. Voir la réponse de la Chine (Hong Kong RAS) au Questionnaire.

¹¹⁸ Certains Etats, notamment la Finlande et la Slovaquie, ont indiqué que les tribunaux avaient rarement à connaître des affaires d'établissement dans un autre pays. En Islande, un tribunal ne peut pas prendre de décision permettant à un parent de déplacer un enfant en dehors du pays. Au Danemark et en Suède, un parent qui exerce seul la garde de l'enfant peut prendre la décision unilatéralement en ce qui concerne l'Etat de résidence habituelle de l'enfant.

¹¹⁹ Par exemple, en vertu de la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance applicable à la Saskatchewan (c.C-8.2) et la Loi (fédérale) canadienne sur le divorce.

¹²⁰ Voir la réponse du Canada au Questionnaire.

¹²¹ En vertu de la Loi (fédérale) canadienne sur le divorce, tout parent exerçant le droit de garde d'un enfant issu du mariage et qui souhaite changer le lieu de résidence habituelle de cet enfant doit le notifier à l'autre parent au moins 30 jours avant le changement ou dans tout autre délai que le tribunal peut préciser. Voir la réponse de Malte au Questionnaire.

¹²² Voir la réponse de l'Argentine au Questionnaire.

ou de sa prochaine visite¹²³. Dans cette optique, les Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale posent que :

« Les tribunaux ont des attitudes radicalement différentes à l'égard des affaires « d'établissement dans un autre pays » (relocation), qui se présentent avec une fréquence qui n'a pas été prévue en 1980 lorsque la Convention a été rédigée. Il est reconnu qu'une approche très restrictive des affaires « d'établissement dans un autre pays » peut avoir un effet négatif sur le fonctionnement de la Convention de 1980 »¹²⁴.

2.2.1 Sauvegarder les droits du parent bénéficiaire du droit d'entretenir un contact lors de l'établissement dans un autre pays

- **En principe, les dispositions législatives et les décisions concernant les questions transfrontières relatives au droit d'entretenir un contact / droit de visite devraient prendre en compte le risque d'enlèvement international d'enfant.**
- **Les dispositions législatives de protection garantissant l'exercice effectif du droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent contribuer à prévenir l'enlèvement.**
- **Il faudrait envisager les avantages de l'adhésion aux instruments internationaux permettant de régler les questions de droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière, en particulier la Convention de 1996.**

Environ 17% des demandes adressées dans le cadre de la Convention de 1980 concernent le droit d'entretenir un contact / droit de visite d'un parent et d'un enfant vivant dans des Etats différents¹²⁵. En outre, il apparaît que de nombreux demandeurs adressant des demandes de retour cherchent en fait à garantir le droit de visite¹²⁶. L'article 21 de la Convention de 1980 cherche ainsi à « organiser ou protéger le droit de visite » et à ce que « soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer ». Sauvegarder le droit de visite est essentiel pour prévenir l'enlèvement. Lors de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980, il a été succinctement précisé qu'« aider un parent à obtenir un droit de visite approprié pourrait même parfois empêcher des enlèvements »¹²⁷. Les Etats devraient être particulièrement attentifs au risque d'enlèvement international en traitant d'affaires qui impliquent des questions de droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière¹²⁸.

La Commission spéciale de 2002 a rendu plusieurs conclusions relatives aux questions se rapportant au droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière, parmi lesquelles, entre autres :

« Ce travail devrait se poursuivre pour élargir le Guide de bonnes pratiques à la question du droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière dans le cadre de la Convention de 1980 ; il devrait avoir pour objectif de :

¹²³ Voir les réponses de l'Argentine, d'Israël et de Malte au Questionnaire.

¹²⁴ *Op. cit.* note 4, voir paragraphe 7.3.

¹²⁵ Voir l'analyse statistique de 1999, *op. cit.* note 16.

¹²⁶ *ibid.* Plusieurs demandes de retour ont donné lieu à une décision judiciaire ou à un accord sur le droit de visite.

¹²⁷ *Op. cit.* note 60., voir paragraphe 80.

¹²⁸ Il conviendrait de s'intéresser tout particulièrement au travail en cours effectué par le Bureau Permanent sur ce sujet notamment sur le Rapport relatif au droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. *Op. cit.* note 97.

- a. favoriser la cohérence et les meilleures pratiques relatives aux questions qui relèvent de la compétence et des obligations des Etats parties à la Convention ;
- b. fournir des exemples pratiques, même portant sur des questions relatives à des sujets dont l'interprétation est controversée¹²⁹.

En outre, la Commission spéciale a conclu que :

« Des travaux devraient être engagés sur la formulation de principes généraux pertinents. Il ne s'agit pas de créer un ensemble de principes applicables aux cas de droit de visite de manière générale, mais plutôt d'attirer l'attention sur certaines considérations générales et des caractéristiques particulières, qui doivent être présentes à l'esprit des Etats contractants et de leurs autorités lorsqu'ils élaborent des politiques en matière de cas internationaux de droit de visite / d'entretenir un contact. Ces principes généraux n'auront pas de portée obligatoire et ne seront que de nature consultative. En plus d'offrir des conseils généraux aux Etats dans l'élaboration de politiques en la matière, ces principes généraux pourraient être utiles aux Autorités centrales pour éclairer leur pratique, voire aux tribunaux et autres autorités ainsi qu'aux demandeurs lorsqu'ils déposent leur demande »¹³⁰.

La Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles renferme des dispositions visant à sauvegarder la jouissance du droit d'entretenir un contact / droit de visite des parents. Les mesures de sauvegarde et de garanties comprennent notamment : la surveillance des relations personnelles ; l'obligation pour une personne de supporter les frais de voyage et d'hébergement de l'enfant et le cas échéant de toute personne l'accompagnant; le dépôt d'une garantie par la personne chez qui l'enfant vit habituellement, en vue d'assurer que la personne sollicitant les relations personnelles n'est pas empêchée d'avoir de telles relations ; une amende imposée à la personne avec laquelle l'enfant vit habituellement, dans le cas où cette personne refuserait de se conformer à la décision relative aux relations personnelles¹³¹. La plupart de ces garanties figurent dans les législations nationales¹³². De même, les Etats devraient garder présent à l'esprit les avantages de l'adhésion aux instruments internationaux visant à réglementer ce domaine du droit¹³³.

2.2.2 Sauvegarder les droits du parent ayant un droit de garde de l'enfant lorsque celui-ci est sujet à un droit d'entretenir un contact / droit de visite à l'étranger

- **Des dispositions légales relatives au droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière devraient inclure des mesures de sauvegarde visant à réduire le risque de non-retour illicite d'un enfant à l'occasion d'un droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière exercé à l'étranger.**

Le parent ayant un droit de garde peut souhaiter rechercher une protection contre le non-retour illicite ou l'enlèvement d'un enfant faisant l'objet d'un droit de visite / droit d'entretenir un contact à l'étranger¹³⁴. Dans de telles situations, un tribunal pourrait envisager d'accorder une protection supplémentaire comme moyen de dissuasion. Un tribunal pourrait, *par exemple*, rendre une ordonnance relative au droit d'entretenir un contact / droit de visite en la conditionnant au respect de certaines obligations, telles que : la surveillance du contact par

¹²⁹ *Op cit.* note 7, voir para. 2 (c).

¹³⁰ *Op cit.* note 7, voir para. 2 (c).

¹³¹ Voir article 10(2)(a).

¹³² Voir les réponses au Questionnaire. Exemples de législations nationales dans ce domaine : la section 52(1) de la loi sur le droit de la famille en Estonie ; la section 9 de la loi finlandaise sur droit de garde et le droit de visite de l'enfant ; la section 1684 du Code civil allemand et la section 15 du code parental suédois de 1998.

¹³³ Voir *supra* paragraphe 1.1.2.

¹³⁴ Le non-retour et le déplacement sont prévus dans les articles 1 et 3 de la Convention de 1980.

un professionnel ou un membre de la famille; le dépôt d'une garantie financière par le titulaire du droit de contact ; l'exigence que le parent bénéficiant du droit d'entretenir un contact se présente régulièrement à la police ou à toute autre autorité pendant la période de contact¹³⁵ et / ou que l'arrivée et le départ de l'enfant soient enregistrés à l'ambassade dans le pays de destination¹³⁶. Le tribunal peut aussi exiger que le parent exerçant le droit d'entretenir un contact / droit de visite lui fournisse une ou plusieurs des informations suivantes : les coordonnées pertinentes à l'étranger, le(s) numéro(s) de passeport, les coordonnées bancaires détaillées, le(s) numéro(s) de permis de conduire, les coordonnées des employeurs et des amis, les photocopies des billets d'avion, l'itinéraire du déplacement.

2.3 RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER

- **Les dispositions pour la reconnaissance (y compris la reconnaissance anticipée) mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires relatives à la garde et au droit de visite / droit d'entretenir un contact constituent une partie importante du cadre juridique qui dissuade l'enlèvement.**

Des dispositions permettant d'assurer la reconnaissance des décisions judiciaires relatives au droit de garde ou au droit d'entretenir un contact / droit de visite sont nécessaires pour prévenir l'enlèvement¹³⁷. En particulier du fait que dans les cas mentionnés précédemment (où le parent ayant un droit de garde ou le parent exerçant un droit d'entretenir un contact ou un droit de visite se déplace à l'étranger), l'on peut craindre que la décision judiciaire d'origine ne soit pas reconnue ou exécutée dans le ressort d'un tribunal étranger. Pour éviter cette difficulté, le parent concerné ou le tribunal peut chercher à obtenir que les ordonnances déjà existantes relatives au droit de garde ou au droit d'entretenir un contact / droit de visite soient reconnues à l'étranger. Certains instruments internationaux ou régionaux renferment des dispositions s'y rapportant¹³⁸. La Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles suggère que les Etats obligent la personne cherchant à obtenir le droit d'entretenir un contact à présenter un document établi par l'Etat dans lequel doit avoir lieu le contact, et certifiant de la reconnaissance et de l'exécution de toute ordonnance relative au droit de garde ou au droit d'entretenir un contact / droit de visite avant que l'ordonnance ne soit prise ou avant que le contact ait lieu¹³⁹. La Convention de La Haye de 1996 contient une disposition (article 24) permettant une reconnaissance anticipée dans un Etat contractant, d'une mesure de protection (qui comprend une ordonnance relative au droit de garde ou au droit de visite / droit d'entretenir un contact) prise dans un autre Etat contractant.

Avant de délivrer une ordonnance autorisant l'établissement ou le voyage dans un autre pays, le tribunal peut demander la confirmation de ce que le tribunal étranger compétent reconnaisse et exécute les termes de la décision judiciaire prise. A cette fin, la reconnaissance anticipée ou l'enregistrement de l'ordonnance dans le pays d'établissement est possible, ainsi que le permet la Convention de La Haye de 1996. Il est également possible que le tribunal d'origine exige d'une partie qu'elle cherche à obtenir une ordonnance

¹³⁵ Voir la réponse du Canada (Québec) au Questionnaire.

¹³⁶ Voir le rapport sur le droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière, chapitre III j *garanties et mesures de sauvegarde préalables*, para. 110. *Op. cit.* note 97. Cependant, les ambassades n'ont peut-être pas l'autorité pour mettre en œuvre les ordonnances ou pour obliger les parties à adhérer aux plans de voyage.

¹³⁷ Voir la réponse du Canada au Questionnaire, y compris la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde, R.S.M de 1987, c. C360 concernant le Manitoba, la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance c.C-8.2 concernant la Saskatchewan et l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act R.S.A.* de 2000, c.E-14 concernant l'Alberta.

¹³⁸ Voir notamment dans la Convention de 1996 et dans la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants en particulier l'article 14(1)(a). Voir aussi le rapport sur le droit d'entretenir un contact / droit de visite transfrontière, *op cit.* note 97.

¹³⁹ Voir article 10(2)(b) et 14(1)(b).

dans le tribunal étranger, qui reprend les termes de la décision rendue ou de la décision proposée par le tribunal d'origine. De telles décisions sont communément appelées « décision miroir »¹⁴⁰. Il a aussi été suggéré que conclure un document notarié qui serait reconnu par une juridiction étrangère pourrait rassurer davantage un parent craignant le déni de son droit d'entretenir un contact / droit de visite ou craignant le non-retour illicite d'un enfant lors de l'exercice d'un droit de visite à l'étranger¹⁴¹. (Voir ci-dessus paragraphes 2.2.1 et 2.2.2)

¹⁴⁰ Voir Gumbrell c. Jones [2001] NZFLR 593 disponible sur INCADAT sous [HC/E/NZ 446].

¹⁴¹ Voir Lowe, Everall et Nicholls, « *International Movement of Children Law Practice and Procedure* » (Family Law, 2004), sous 149 (Ci-après « Lowe, Everall and Nicholls »).

3. MESURES RÉACTIVES – RÉPONDRE À UN RISQUE PLAUSIBLE D'ENLÈVEMENT

- **Les dispositions légales et les pratiques administratives nationales devraient permettre aux autorités étatiques de répondre rapidement et de façon efficace en cas de risque plausible d'enlèvement.**

Outre les mesures préventives anticipées qui sont soit généralement applicables ou imposées en cas de risque élevé d'enlèvement, les Etats devraient mettre en œuvre des mesures préventives pour répondre à un risque spécifique plausible d'enlèvement. Cela comprend les circonstances dans lesquelles il y a eu menace d'enlèvement, ou les situations dans lesquelles l'on considère que l'enlèvement est très probable. Des dispositions légales internes et des pratiques administratives nationales devraient permettre aux autorités étatiques de répondre rapidement et de façon efficace dans de pareilles circonstances. Les mesures actuellement disponibles varient d'un Etat à l'autre et dépendent de circonstances particulières et de la perception du caractère urgent de la situation¹⁴².

3.1 OBSTACLES AU VOYAGE INTERNATIONAL

- **Des obstacles efficaces au voyage international devraient pouvoir être mis en œuvre sans délais.**

En plus des obstacles généralement applicables au voyage international, tels que l'exigence de posséder et de présenter des documents de voyage en cours de validité, d'autres mesures seront exigées en cas de risque plausible d'enlèvement ou si l'enlèvement est imminent. A ce stade, la prévention consiste d'abord à mettre en place sans délai des obstacles efficaces au déplacement international.

3.1.1 Documents de voyage

3.1.1.1 Délivrance de passeports et de cartes d'identité

Les mesures suivantes pourraient être utiles pour répondre à un risque plausible d'enlèvement :

- **Mettre en œuvre un système de surveillance des passeports permettant d'informer une personne nommément désignée de toute demande de passeport adressée à l'administration pour le compte de l'enfant.**
- **Refuser de délivrer un passeport à un enfant désigné ou refuser d'inscrire le nom de l'enfant sur le passeport du parent en cas de risque plausible d'enlèvement.**
- **S'assurer que les décisions prévenant le déplacement d'un pays sont immédiatement transmises aux autorités de délivrance des passeports de manière à ce que celles-ci ne délivrent pas de passeport à un enfant.**

¹⁴² « Chaque situation étant différente, il faut évaluer cas par cas les moyens ou les solutions de prévention qui seraient les plus appropriés pour chaque parent ». Voir la réponse du Canada au Questionnaire.

- **Habiller les autorités de délivrance des passeports à inscrire des avertissements ou des conditions dans les passeports délivrés aux enfants.**

En plus des règles générales exigeant le consentement préalablement à la délivrance de tout passeport à un enfant, d'autres restrictions peuvent être imposées en cas de risque plausible d'enlèvement. Il est peut-être possible dans certains Etats de révoquer un consentement donné pour l'obtention d'un passeport¹⁴³ ou de requérir du tribunal une décision interdisant l'établissement d'un passeport¹⁴⁴ ou, s'il est déjà établi, la remise d'un passeport¹⁴⁵. Il peut être également possible d'interdire le voyage d'un enfant, ce qui conduirait alors l'autorité de délivrance des passeports à refuser d'établir le passeport. Dans certains Etats, il est possible d'avertir les autorités de délivrance des passeports de façon à ce qu'elles s'abstiennent de délivrer un passeport à un enfant¹⁴⁶ ou pour qu'elles préviennent par voie de notification une personne en particulier lorsqu'elles reçoivent une demande de passeport concernant un enfant en particulier¹⁴⁷. Dans un Etat en particulier, une décision de justice interdisant à un adulte de déplacer un enfant désigné hors du pays est signifiée immédiatement aux autorités de délivrance des passeports qui, de ce fait, ne sont plus autorisées à délivrer un passeport à l'enfant¹⁴⁸. En cas de désaccord entre les parents ayant la garde conjointe de l'enfant concernant la délivrance du passeport, il revient souvent au tribunal de prendre la décision¹⁴⁹.

Dans certains Etats, un parent peut demander que l'autorité compétente en matière de délivrance des passeports inscrive des mises en garde ou des conditions d'utilisation dans le passeport. Celles-ci peuvent comprendre la nécessité d'apporter la preuve du consentement des deux parents en plus de présenter le passeport lorsque l'enfant quitte le territoire de l'Etat¹⁵⁰. Dans un Etat en particulier, la législation permet à un parent exerçant seul le droit de garde de l'enfant de demander à ce que cela soit mentionné sur le passeport de l'enfant¹⁵¹. En outre, lorsqu'une carte d'identité est utilisée à la place du passeport, il est aussi possible de faire figurer le consentement sur la carte d'identité¹⁵².

Dans certains Etats, l'obtention d'un passeport pour un enfant ou un adulte, en faisant une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse de manière intentionnelle, constitue une infraction pénale¹⁵³. Dans certains Etats, si un parent craint que l'autre parent tente d'utiliser

¹⁴³ Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire.

¹⁴⁴ Voir la réponse de l'Argentine, de la Chine (Hong Kong RAS) au Questionnaire. Voir aussi le *Care of Children Act 2004*, section 77 de la Nouvelle-Zélande et la section 4 du *New Zealand Passports Act* de 1992.

¹⁴⁵ Voir la réponse de l'Argentine au Questionnaire.

¹⁴⁶ Au Canada, si un parent craint qu'un enfant soit enlevé, il peut solliciter de l'autorité de délivrance des passeports qu'elle place une alerte concernant l'enfant dans son système de surveillance. Si l'enfant fait l'objet d'une décision judiciaire, le nom de l'enfant restera inscrit dans le système jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans. S'il n'existe pas de décision judiciaire le concernant, le nom de l'enfant restera inscrit dans le système durant une période de 3 mois dont le parent peut solliciter le renouvellement si nécessaire. Voir la réponse du Canada (Québec) au Questionnaire. Voir aussi la réponse de la Nouvelle-Zélande au Questionnaire.

¹⁴⁷ Pour des informations sur la manière dont ce système d'échange d'informations fonctionne aux Etats-Unis d'Amérique, consulter < http://travel.state.gov/passport/ppi/family/family_866.html >.

¹⁴⁸ Voir la réponse de Malte au Questionnaire.

¹⁴⁹ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

¹⁵⁰ Voir la réponse du Canada (Québec) au Questionnaire. En France, la condition suivante peut être inscrite sur la page 5 du passeport : dans le cas où l'enfant doit recevoir un passeport, le passeport ne peut être utilisé que sur présentation lors de chaque passage de frontière et sur autorisation des deux parents. Lorsque le nom de l'enfant doit être inscrit sur le passeport de l'un des parents, la preuve du consentement exprès de l'autre parent doit être apportée préalablement au déplacement de l'enfant. Lorsque le nom de l'enfant doit être inscrit sur le passeport d'un tiers, le consentement des deux parents doit être donné préalablement au déplacement de l'enfant et le déplacement ne peut se faire que pour une période limitée. Voir la circulaire No INTD9000124 de mai 1990. Ces restrictions peuvent être inscrites de trois manières différentes qui déterminent la durée de leur validité. Elles peuvent être inscrites comme Mesures d'opposition en urgence, mesure d'opposition conservatoire et mesure d'opposition de longue durée.

¹⁵¹ Voir la réponse de la Suisse au Questionnaire.

¹⁵² Voir la réponse de la Pologne au Questionnaire dans laquelle il est indiqué que, sur le fondement d'accords bilatéraux avec certains Etats limitrophes, une note peut être jointe à la carte d'identité.

¹⁵³ Voir par exemple la section 57(2) du Code criminel canadien (fédéral).

des moyens frauduleux pour obtenir un passeport, il est possible d'inscrire le nom de l'enfant sur un registre pour une période limitée de façon à ce que les autorités compétentes en soient informées¹⁵⁴. Dans un Etat en particulier, si une personne suspectée d'avoir commis un crime, notamment la séparation illégale d'un enfant d'un des parents, fait une demande de passeport, l'autorité de délivrance des passeports doit en informer le fonctionnaire de police menant l'enquête. L'autorité de délivrance des passeports doit alors attendre une semaine après communication de ces informations, avant de délivrer un passeport¹⁵⁵.

3.1.1.2 La délivrance des visas

- **Les demandes de visas pour les parents et les enfants devraient être prises en compte séparément.**
- **Les parents cherchant à empêcher qu'un visa ne soit délivré à un enfant devraient être informés que la délivrance d'un visa à l'enfant pour lui permettre d'entrer sur le territoire d'un Etat peut aussi lui permettre d'entrer sur le territoire d'autres Etats dans la région.**

Les Etats ont des règles divergentes en ce qui concerne le refus de demandes de visas. Une décision judiciaire peut être nécessaire pour refuser ou restreindre la délivrance d'un visa¹⁵⁶. Par ailleurs, il doit être possible pour un parent ou pour son avocat de demander que le visa ne soit pas délivré à l'enfant¹⁵⁷. Une demande de visa peut également être refusée s'il apparaît clairement que la délivrance du visa serait de nature à faciliter un déplacement ou un non-retour illicites¹⁵⁸.

L'obtention d'un visa pour entrer sur le territoire d'un Etat dans une région où les frontières sont ouvertes permet généralement d'entrer sur le territoire de tous les autres Etats de cette région¹⁵⁹. C'est la raison pour laquelle si un parent souhaite demander qu'un Etat ne délivre pas de visa à son enfant, il peut s'avérer nécessaire de formuler la demande auprès de tous les Etats de ladite région pour s'assurer que l'enfant ne puisse pas entrer sur le territoire d'un Etat en étant préalablement entré sur le territoire d'un autre Etat dans cette même région. Il est également important que les Etats procèdent à la délivrance des visas en étudiant chaque demande individuellement. Dans certains Etats, si un visa est délivré à un parent, cela ne signifie pas nécessairement qu'un visa sera automatiquement délivré à l'enfant¹⁶⁰. Dans un autre Etat, lorsqu'un visa est délivré à un parent, il est probable que l'enfant obtiendra également un visa pour la même période¹⁶¹.

¹⁵⁴ Voir la réponse du Canada (Québec) au Questionnaire.

¹⁵⁵ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire. En outre, la Suède a précisé que cette disposition était particulièrement utile lorsqu'un parent ayant l'intention d'enlever un enfant est déjà soupçonné d'avoir commis une infraction en vertu de la section 4 du chapitre 7 du Code pénal suédois (qui correspond à l'infraction de séparation illégale d'un enfant (âgé de moins de 15 ans) d'un de ses parents ou de ses deux parents).

¹⁵⁶ Voir la réponse de l'Argentine au Questionnaire.

¹⁵⁷ Voir la réponse du Canada au Questionnaire. Ce n'est possible que lorsque l'enfant n'a pas d'autre nationalité que la seule nationalité canadienne.

¹⁵⁸ Voir la réponse de la Pologne au Questionnaire.

¹⁵⁹ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire, concernant les Etats de l'espace *Schengen* et les Etats membres de l'Espace économique européen.

¹⁶⁰ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

¹⁶¹ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

3.1.1.3 Le retrait et la révocation des passeports et des cartes d'identité

- Il conviendrait d'envisager la mise en œuvre d'une procédure pour le retrait ou la révocation du passeport d'un enfant en cas de risque plausible d'enlèvement.
- Il conviendrait d'envisager la mise en œuvre d'une procédure de retrait ou de révocation, dans les circonstances appropriées, du passeport d'un adulte pour permettre la suppression d'une inscription relative à l'enfant.
- Un système permettant ou exigeant la remise d'un passeport appartenant à l'enfant et / ou au parent à l'autorité compétente pour la durée du contact ou de la visite peut constituer un moyen efficace de lutte contre l'enlèvement.

Une procédure de retrait ou de révocation du passeport d'un enfant en cas de risque plausible d'enlèvement constitue une mesure préventive utile¹⁶². Il ressort clairement du Questionnaire qu'en règle générale, une demande doit être adressée au tribunal¹⁶³. Cependant, un sondé a précisé que l'autorité de délivrance des passeports a le pouvoir de retirer le passeport d'un enfant à la demande de l'un des parents exerçant le droit de garde¹⁶⁴. Dans certains Etats, le tribunal n'est pas habilité à révoquer un passeport sauf s'il s'agit d'une condition à l'exercice du droit d'entretenir un contact / droit de visite¹⁶⁵ ou si le titulaire du passeport est détenu dans le cadre d'une enquête¹⁶⁶. Outre le retrait ou la révocation du passeport d'un enfant, il est possible de retirer le nom de l'enfant figurant sur le passeport de l'adulte¹⁶⁷ ou de décider d'une révocation du passeport de l'adulte pour empêcher ce dernier de quitter le pays avec l'enfant.

Inversement, dans certains Etats, il est impossible de révoquer un passeport appartenant à un adulte. Une telle révocation peut constituer une violation du droit constitutionnel de liberté de mouvement des citoyens¹⁶⁸. Néanmoins, il est possible de décider que ce passeport sera remis aux autorités compétentes pour une durée indéterminée ou déterminée¹⁶⁹. Le tribunal peut également décider, dans certains Etats, que le passeport appartenant à un enfant et / ou à un adulte sera remis à une autorité compétente pour la durée de l'exercice du droit d'entretenir un contact / droit de visite. Toutefois, les autorités de délivrance doivent également se voir notifier de telles circonstances afin que le détenteur du passeport ne puisse faire une nouvelle demande de passeport, en soutenant que le précédent a été perdu ou volé¹⁷⁰.

Les règles applicables aux cas dans lesquels un passeport ou un document de voyage peut être retiré et la procédure à suivre pour s'assurer de ce retrait revêtent une importance particulière dans les pays dans lesquels l'existence d'un document de voyage en cours de validité constitue une preuve suffisante du consentement des parents. En l'absence d'une réglementation adéquate, il peut être difficile pour un parent qui a initialement consenti à la

¹⁶² Voir les réponses de l'Argentine, du Canada, de l'Islande et de l'Italie au Questionnaire. Voir la Loi (fédérale) canadienne sur le divorce, article 16(6).

¹⁶³ Voir les réponses de l'Argentine, de l'Italie, de Malte et de la Nouvelle-Zélande au Questionnaire.

¹⁶⁴ Voir la loi suédoise sur les passeports de 1978 et le règlement relatif aux passeports de 1979.

¹⁶⁵ Voir la loi suédoise sur les passeports de 1978 et le règlement relatif aux passeports de 1979.

¹⁶⁶ Voir la réponse du Panama au Questionnaire.

¹⁶⁷ Voir la réponse de Malte au Questionnaire. Au Danemark, il n'est pas possible de retirer un passeport appartenant à un enfant ou à un adulte. Cependant une nouvelle loi actuellement en discussion devant le Parlement pourrait autoriser à retirer le passeport d'un adulte de manière à y supprimer l'inscription mentionnant le nom de l'enfant.

¹⁶⁸ Voir la réponse de la Croatie au Questionnaire.

¹⁶⁹ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire. Si une décision définitive n'est pas prise dans le délai d'une semaine, le passeport doit alors être rendu à son titulaire.

¹⁷⁰ Voir article 10(2)(b) de la Convention du Conseil de l'Europe.

délivrance du passeport, de retirer ensuite ce consentement ou plus précisément, de traduire dans les faits le retrait du consentement.

3.1.1.4 Les enfants possédant plus d'une seule nationalité

- **Promouvoir la coopération entre les services consulaires concernant la délivrance, le retrait et / ou la révocation des passeports et des visas accordés aux enfants ayant plus d'une seule nationalité est une mesure préventive utile.**

Les règles relatives à la délivrance, aux restrictions, au retrait et à la révocation des documents de voyage ont un effet limité pour les enfants ayant plus d'une nationalité. Souvent, mais pas toujours¹⁷¹ les personnes ayant plus d'une seule nationalité sont autorisées à détenir un passeport / carte d'identité délivré par l'un ou tous les Etats dont ils sont ressortissants. En conséquence, toute règle restreignant la délivrance d'un passeport ou ordonnant le retrait ou la révocation, n'empêchera pas un enfant ou un adulte de voyager là où ils sont en mesure d'utiliser un passeport délivré par un autre Etat¹⁷².

Dans ces circonstances, il est possible de demander, généralement auprès des services consulaires, qu'un Etat ne délivre pas de passeport à l'un de ses ressortissants. L'autre Etat n'est pas tenu de donner suite à cette demande mais, s'il est convenu qu'il existe un risque plausible d'enlèvement, cet Etat peut volontairement décider de ne pas délivrer de passeport¹⁷³. Généralement, un Etat n'exerce pas d'influence sur le pouvoir de délivrance ou de révocation d'un passeport par un autre Etat¹⁷⁴. Cependant, en Ecosse, la *Court of Session* peut décider non seulement de la remise d'un passeport délivré par le Royaume-Uni mais aussi de celui délivré par un autre Etat¹⁷⁵.

Il ressort des réponses au Questionnaire que la mise à disposition de plus d'un seul passeport rend les contrôles aux frontières plus difficiles¹⁷⁶. Certains Etats exigent de leurs ressortissants qu'ils entrent et quittent le territoire national en présentant leur seul passeport national¹⁷⁷. Dans chacun des Etats concernés, les autorités compétentes devraient garder présent à l'esprit le fait que de nombreux enfants victimes d'un éventuel enlèvement sont en possession de plus d'une seule nationalité.

3.1.2 Contrôles aux frontières

3.1.2.1 Décisions d'interdiction de sortie du territoire

- **Une décision d'interdiction de sortie du territoire est un mécanisme juridique précieux pour empêcher qu'un enfant ne quitte un pays. Cette procédure est bénéfique si la décision d'interdiction de sortie peut être obtenue immédiatement y compris si nécessaire *ex parte* et en dehors des heures de bureau.**

¹⁷¹ Par exemple, en Pologne, la double nationalité n'est pas acceptée et les enfants sont considérés comme étant ressortissant d'un seul Etat. Voir la réponse de la Pologne au Questionnaire.

¹⁷² Pour plus d'informations sur la question de la double nationalité aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, voir, respectivement, < www.travel.state.gov/travel/cis_pa_tw/cis/cis_1753.html > et < www.voyage.gc.ca/main/pubs/dual_citizenship-fr.asp >.

¹⁷³ Certains Etats ont indiqué qu'il existait souvent une bonne coopération avec les représentations consulaires.

¹⁷⁴ Voir la réponse de l'Allemagne et du Canada au Questionnaire.

¹⁷⁵ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

¹⁷⁶ Il ressort de la réponse du Canada (Québec) au Questionnaire que : « Lorsqu'un enfant est citoyen canadien et également citoyen d'un autre pays, c'est à ce moment que le contrôle des documents de voyage devient plus difficile ».

¹⁷⁷ Voir la réponse de l'Argentine au Questionnaire et voir le site Internet des affaires consulaires du Canada concernant la Pologne à l'adresse suivante : < www.voyage.gc.ca/main/pubs/dual_citizenship-fr.asp >.

- **Les décisions d'interdiction de sortie du territoire doivent être rédigées clairement et de façon précise en prenant en compte la possibilité qu'un enfant ou un adulte possédant plus d'une seule nationalité puisse être en train de voyager avec le passeport d'un autre Etat.**
- **Les décisions d'interdiction de sortie du territoire devraient être immédiatement transmises aux autorités compétentes.**

Les décisions d'interdiction de sortie du territoire sont des décisions prises par le tribunal pour prévenir l'enlèvement d'enfants en habilitant les autorités de contrôle aux frontières à retenir un enfant ou un ravisseur ou à l'empêcher de quitter le pays¹⁷⁸. Selon un sondé, les décisions d'interdiction de sortie du territoire sont généralement très efficaces et peuvent être obtenues *ex parte* ou en dehors des heures de bureau¹⁷⁹. Dans certains Etats, les décisions du tribunal interdisant l'enlèvement sont automatiquement transmises aux personnels effectuant les contrôles aux frontières¹⁸⁰ tandis que dans d'autres Etats, ce sont aux parents de s'assurer que la décision est dûment transmise¹⁸¹. Le fait que l'enfant et / ou l'éventuel ravisseur puisse détenir plus d'un passeport devrait également être pris en compte par le tribunal prenant les décisions d'interdiction de sortie du territoire. Une décision d'interdiction de sortie du territoire n'est efficace que dans la mesure des informations qu'elle contient et peut être inefficace si un enfant ou / et un parent voyagent en utilisant un autre passeport non mentionné dans la décision¹⁸². Les décisions d'interdiction de sortie du territoire ne sont pas disponibles aux Etats-Unis, mais les Etats-Unis ont indiqué que les contrôles aux frontières sont intensifiés lorsqu'une notice jaune d'Interpol est émise. Cette notice fournit une base légale pour arrêter un mineur à la frontière et informer les forces de police locales.

3.1.2.2 Alerte portuaire / système de surveillance

- **L'utilisation de l'alerte portuaire / système de surveillance est un mécanisme précieux visant à empêcher qu'un enfant ne quitte le pays.**
- **Les informations requises pour activer un tel système devraient être transmises aux sites portuaires pertinents sans délai.**
- **La promotion de la coopération entre les contrôles aux frontières facilite le partage d'informations et de données nécessaires au fonctionnement de l'alerte portuaire / système de surveillance.**

Un système correspondant au système d'alerte portuaire / système de surveillance existe déjà dans la majorité des Etats ayant répondu au Questionnaire¹⁸³. Ces systèmes ne sont pas identiques mais comprennent principalement des dispositions visant à fournir des

¹⁷⁸ Au Danemark, par exemple, la police aéroportuaire peut détenir une personne qui est sur le point d'emmener l'enfant illicitement en dehors du pays. En Slovaquie, il n'est pas possible pour le tribunal de prendre des décisions de cette nature, limitant la liberté de mouvement.

¹⁷⁹ Voir la réponse d'Israël au Questionnaire.

¹⁸⁰ En Argentine, une décision judiciaire interdisant à une personne de quitter le territoire est notifiée aux autorités compétentes en ayant recours au système ISOPRO, le réseau intranet du ministère de la sécurité nationale. Au Panama, après qu'une autorité judiciaire a pris une décision restreignant la liberté de voyager, celle-ci est immédiatement notifiée à la direction nationale de l'immigration, transmet l'alerte aux aéroports et aux postes frontières. A Malte, les décisions judiciaires empêchant le déplacement sont immédiatement transmises au directeur général de l'administration de délivrance des passeports, au commissaire de police, au contrôleur des douanes, et au président de l'aéroport international.

¹⁸¹ Voir la réponse de la Chine (Hong Kong RAS) au Questionnaire.

¹⁸² Voir la réponse d'Israël au Questionnaire.

¹⁸³ Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de Malte, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la Pologne, du Royaume-Uni (Ecosse) et de la Suisse.

informations relatives aux victimes d'enlèvements et aux présumés ravisseurs au personnel affecté au contrôle des frontières, dans le but de stopper l'enlèvement. Dans certains pays, le système d'alerte portuaire / système de surveillance peut être déclenché par un parent qui craint que l'enfant ait été enlevé¹⁸⁴. Cependant, dans la plupart des pays, une alerte ne sera donnée que sur présentation d'une décision d'interdiction de sortie du territoire délivrée par un tribunal¹⁸⁵.

Lorsque des restrictions figurent sur le passeport ou lorsqu'un parent ne donne pas son consentement à ce qu'un enfant quitte le territoire, il est possible de faire part de cette opposition aux autorités chargées du contrôle aux frontières¹⁸⁶. L'information est alors diffusée par le biais de bases de données informatisées accessibles au personnel des postes frontières. Cette information peut aussi être diffusée sur tout le territoire d'un Etat grâce à un message quotidien envoyé par télécopie dans tous les ports¹⁸⁷. Pour s'assurer que les agents affectés au contrôle aux frontières sont en mesure d'agir immédiatement, l'information doit être transmise aussi rapidement que possible¹⁸⁸. Parallèlement, le personnel doit disposer des moyens d'action suffisants. Les autorités chargées du contrôle aux frontières sont multiples et l'échange d'information entre elles est vital pour que le système d'alerte portuaire fonctionne efficacement¹⁸⁹. Ces autorités peuvent disposer de leurs propres bases de données informatisées et il serait alors possible de placer des informations détaillées concernant un enlèvement présumé sur toutes les bases de données¹⁹⁰. L'éventail d'informations des différents systèmes informatisés varie d'un Etat à un autre. D'aucuns ont suggéré qu'ajouter des photographies préalablement numérisées constituerait un grand avantage¹⁹¹.

Très fréquemment, l'enlèvement doit être considéré comme imminent pour procéder à la saisie d'informations dans ces systèmes. Ces mesures ne peuvent rester en vigueur que pour une période limitée et les parents ou d'autres personnes fournissant des renseignements, peuvent être tenus de préciser les point de départ et de destination présumés¹⁹². Les systèmes d'alerte portuaires peuvent être très efficaces, en particulier dans le cadre d'Etats insulaires où les déplacements internationaux sont généralement des déplacements aériens¹⁹³.

¹⁸⁴ Voir les réponses de la Croatie et du Danemark au Questionnaire. En Estonie, un parent craignant que son enfant ne soit enlevé est invité à s'adresser aux services sociaux qui notifient ensuite l'information aux gardes frontières et à la police.

¹⁸⁵ Par exemple, en Autriche, en Chine (Hong Kong RAS) et en Israël. Il ressort de la réponse de l'Allemagne que c'est uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existe un danger réel de tentative d'enlèvement de l'enfant par un parent n'en ayant pas la garde et lorsque l'on ne dispose plus du temps nécessaire pour obtenir une décision judiciaire que la police fédérale des contrôles aux frontières intervient. L'Allemagne explique que la raison de cette politique est que si que la police des contrôles aux frontières devait intervenir dans chaque cas, sans requérir une décision judiciaire autorisant son intervention, il est possible que l'exercice d'un droit reconnu par la loi soit illégalement interdit.

¹⁸⁶ Cette situation se présente en France; voir circulaire No INTD9000124 de mai 1990

¹⁸⁷ Au Royaume-Uni, la *Child Abduction warning list* (liste d'alerte des enlèvements d'enfants) est mise à jour et communiquée quotidiennement à tous les ports par télécopie.

¹⁸⁸ Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande au Questionnaire, selon laquelle les décisions judiciaires sont inscrites dans le système informatique de l'administration chargée d'effectuer les contrôles aux frontières par la section Interpol de la police néo-zélandaise. En outre, selon la réponse de l'Argentine au Questionnaire, lorsqu'un juge interdit à une personne de quitter le territoire de l'Etat, cette décision est communiquée à toutes les autorités chargées d'effectuer les contrôles aux frontières y compris aux fonctionnaires de l'immigration et de la police, en ayant recours à ISOPRO, un système de communication instantané.

¹⁸⁹ A cet égard, la coopération entre les autorités compétentes est importante. Voir *infra* paragraphe 5.5.

¹⁹⁰ Au Royaume-Uni, le *National Ports Office* reçoit des informations du système d'alerte portuaire et communique les éléments pertinents concernant d'éventuels ravisseurs au *Service Suspect Index Control Unit* (ISSICU) qui rentre ces informations dans son propre système informatisé de surveillance. Ces informations restent dans le système pour une durée d'un mois.

¹⁹¹ Information obtenue lors d'une réunion avec l'*Heathrow Child Abduction Unit* à Londres en mars 2003.

¹⁹² Par exemple, au Royaume-Uni, un éventuel enlèvement doit être « réel et imminent » et l'alerte signifiant la rétention au port reste en vigueur pendant 28 jours. Voir *Practice Direction* [1986] 1 ALL ER 983 et *The Child Abduction Act 1984* : 'Port Stop' Procedures, *Home Office Circular* No 21/1986.

¹⁹³ Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande au Questionnaire et les informations communiquées par l'Australie. La Nouvelle-Zélande a précisé que les alertes étaient très largement utilisées et qu'elles sont très efficaces : sur une population de 4 millions d'habitants, les autorités ont dénombré 5.108 alertes au jour de la remise du Questionnaire.

3.1.2.3 D'autres obstacles aux frontières internationales

- **Utiliser des technologies modernes aux frontières internationales peut constituer une manière très efficace d'empêcher une personne fichée de quitter ou d'entrer sur le territoire d'un Etat.**
- **Les agents affectés aux contrôles aux frontières devraient disposer de pouvoirs légaux suffisants, appuyés par les ressources technologiques nécessaires pour assumer les responsabilités qui leur incombent.**

Lorsqu'un parent est en possession d'une décision d'un tribunal l'autorisant à déplacer un enfant, il est souvent conseillé à ce parent de conserver cette décision sur lui / elle lors du déplacement. Cependant, les agents de police ont remarqué que même lorsque le parent était en mesure de présenter un tel document, celui-ci pouvait ne pas comporter de mention indiquant si la décision était toujours applicable ou s'il existait des décisions concurrentes. A cet égard, d'aucuns suggèrent que la mise en place d'un registre informatique des décisions pertinentes, accessible aux agents de police sur les lieux de départ, pourrait s'avérer bénéfique¹⁹⁴. L'introduction d'informations dans cette base de données devrait alors se faire très rapidement, en particulier si une décision est modifiée ou annulée.

Dans certains Etats, la police ou les agents chargés de l'immigration sont habilités à accéder aux informations sur les passagers avant les vols. Cela peut les alerter sur l'identité de voyageurs et peut être comparé avec les informations contenues sur la base de données informatisée du système d'alerte portuaire pour prévenir les éventuels enlèvements¹⁹⁵. Le recours à la biométrie est également une possibilité considérée par certains Etats. En Islande, à l'aéroport international, un système de surveillance biométrique a été installé. Une photographie de l'enfant et la preuve de l'interdiction de voyage doivent être apportées pour que le système soit déclenché si cet enfant pénètre dans la zone d'embarquement de l'aéroport¹⁹⁶. Un autre Etat introduit une législation qui entrera en vigueur l'année prochaine et qui obligera les voyageurs entrant sur le territoire de l'Etat d'être en possession d'un passeport biométrique. Ces mesures, bien qu'étant très efficaces dans les Etats où elles sont mises en œuvre, ont bien sûr un champ d'application limité concernant les voyages effectués entre les Etats qui n'exigent pas de document de voyage et qui n'ont pas de contrôles aux frontières. Les agents affectés au contrôle aux frontières devraient bénéficier du recours aux technologies modernes pour surveiller et contrôler les déplacements aux frontières internationales. (*Voir ci-dessus* paragraphe 1.2.3)

3.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

- **Tout parent craignant un enlèvement devrait avoir un accès effectif aux solutions juridiques préventives y compris, si nécessaire, la possibilité de solliciter une décision clarifiant le statut juridique d'un parent vis-à-vis de l'enfant.**

Les mesures préventives ayant force de loi sont particulièrement efficaces¹⁹⁷. En cas de risque plausible d'enlèvement, plusieurs catégories de mesures juridiques peuvent être

¹⁹⁴ La police chargée de la *Child Abduction Unit* de l'aéroport d'Heathrow a suggéré que cela pourrait améliorer grandement sa capacité à prévenir l'enlèvement international d'enfants. D'un autre côté, un tel système a été testé aux Etats-Unis et s'est révélé problématique en raison du très grand nombre de tribunaux chargés de délivrer les ordonnances dans cet Etat.

¹⁹⁵ Lors d'une réunion avec la *Child Abduction Unit* de l'aéroport d'Heathrow en mars 2003, il fut indiqué que si ce système était mis en œuvre plus largement, cela pourrait contribuer à prévenir un grand nombre d'enlèvements.

¹⁹⁶ Voir la réponse de l'Islande au Questionnaire.

¹⁹⁷ Voir la réponse de Malte au Questionnaire.

recherchées¹⁹⁸. Une décision du tribunal peut permettre de clarifier et de formaliser le statut juridique d'un parent vis-à-vis de l'enfant. Les Autorités centrales et les organisations non gouvernementales conseillent souvent au parent craignant un enlèvement de solliciter une telle décision¹⁹⁹, notamment lorsqu'un parent possède de facto un droit de garde. Il convient cependant de noter que l'obtention d'une décision du tribunal ne constitue pas un préalable obligatoire pour pouvoir intenter une procédure au titre de la Convention de 1980²⁰⁰.

3.2.1 Mesures rendant l'enlèvement plus difficile à commettre

- **Des dispositions légales nationales peuvent rendre l'enlèvement plus difficile à commettre, par exemple en restreignant ou en conditionnant le voyage international.**
- **D'autres possibilités d'action peuvent comprendre l'imposition de restrictions ou de limitations au droit d'entretenir un contact / droit de visite, ou sur la décision d'accorder une ordonnance temporaire de droit de garde.**
- **Si une procédure judiciaire concernant l'enfant est en cours, il peut s'avérer utile de prendre des mesures conservatoires visant à prévenir l'enlèvement.**

Certaines décisions et dispositions visent à rendre plus difficile la commission d'un enlèvement. Par exemple :

- des mesures temporaires conditionnant ou restreignant le droit de visite ou exigeant que la visite soit supervisée²⁰¹ ou limitée au pays du lieu de résidence habituelle de l'enfant²⁰².
- Mesures provisoires d'attribution de la garde²⁰³.
- Décisions visant à prévenir le déplacement d'un enfant hors d'un pays particulier. De telles décisions peuvent revêtir différentes formes. Parfois une décision peut restreindre le droit d'un enfant de quitter un territoire spécifique²⁰⁴. Par ailleurs, la décision peut restreindre la possibilité pour un parent de voyager unilatéralement accompagné d'un enfant pendant une période donnée²⁰⁵ ou exiger la remise du passeport du parent ou de

¹⁹⁸ Pour une analyse de l'utilité d'obtenir une décision judiciaire au Royaume-Uni, voir Lowe, Everall and Nicholls au para. 9.3. *Op. cit.* note 141.

¹⁹⁹ Voir les dossiers de prévention de Reunite – *International Child Abduction Centre*, disponible à l'adresse < www.reunite.org >.

²⁰⁰ Voir l'article 3 de la Convention et le rapport explicatif de Mme Pérez-Vera au paragraphe 68. *Op. cit.* note 17.

²⁰¹ Voir les réponses de l'Allemagne, du Canada, de la Chine (Hong Kong RAS), du Danemark, de la Finlande et de la Suède au Questionnaire. En Allemagne, lorsque sont réunies les preuves convaincantes de la possibilité d'un enlèvement, le droit de visite peut être interdit ou uniquement autorisé en présence d'un tiers. Voir le Code civil allemand (BGB) à la section 1684[3] et 1684[4] Voir la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

²⁰² Voir la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

²⁰³ Voir les réponses de la Croatie et du Danemark au Questionnaire. Voir aussi la section 17 de la loi finlandaise relative au droit de garde et au droit de visite d'enfants.

²⁰⁴ Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Islande, d'Israël, de Malte, du Panama et de la Pologne au Questionnaire. Cependant, en Slovaquie par exemple, il n'est pas possible de prendre une telle décision parce qu'il n'existe pas de législation qui envisage l'imposition de restrictions à la liberté de mouvement pour prévenir l'enlèvement d'enfants et une décision du tribunal à cet effet (en l'absence de législation pertinente fournissant un fondement juridique à une telle décision) serait inconstitutionnelle car elle violerait le droit fondamental de la liberté de mouvement d'une personne tel que prévu dans la constitution slovaque. De même la Suède, dans sa réponse au Questionnaire, explique ne pas avoir la flexibilité ou la discrétion dont bénéficient les tribunaux de systèmes juridiques de la *common law* pour décider de la remise des passeports. Les tribunaux suédois ne peuvent pas décider de la remise des passeports sauf s'il s'agit d'une condition au droit d'entretenir un contact /droit de visite.

²⁰⁵ Voir la réponse de Malte au Questionnaire, Etat dans lequel il est possible de prendre cette mesure même si la menace d'un déplacement n'est pas imminente. La décision judiciaire sera tout de même signifiée aux autorités chargées d'effectuer

l'enfant (et / ou de tout document de voyage) à une autorité désignée ou au tribunal²⁰⁶. Lorsque cela n'est pas automatiquement prévu, une décision de justice peut imposer la délivrance d'une autorisation pour obtenir la délivrance d'un passeport au nom de l'enfant. Certaines décisions peuvent imposer une limitation automatique du temps qu'un enfant peut passer en dehors du pays avec un seul de ses parents²⁰⁷.

- Des dispositions pour protéger l'enfant durant les procédures judiciaires : par exemple, le tribunal peut, à la demande d'un des parents, prendre une décision temporaire interdisant le déplacement de l'enfant d'un pays pour la durée de la procédure²⁰⁸. Le tribunal peut aussi être habilité à décider du retrait d'un passeport pour la durée de la procédure²⁰⁹. En outre, dans un Etat, lorsqu'un jugement provisoire est rendu dans une affaire de divorce, une des dispositions habituelles figurant dans le jugement pose que l'enfant ne peut pas être emmené hors du pays²¹⁰.
- En cas de risque réel et imminent d'enlèvement, il peut être possible de placer l'enfant provisoirement à titre préventif²¹¹ ou de délivrer une ordonnance de placement d'urgence dans l'intérêt de l'enfant²¹².

Si nécessaire, le tribunal peut stipuler que ces mesures revêtent un caractère temporaire ou conservatoire²¹³.

3.2.2 Mesures pouvant décourager l'enlèvement

- **Des dispositions légales nationales peuvent décourager l'enlèvement telles que celles exigeant le dépôt d'une caution avant tout déplacement ou celles précisant les sanctions en cas d'enlèvement.**

Des exemples de décisions judiciaires pouvant décourager l'enlèvement comprennent :

- L'exigence qu'une caution soit versée pour autoriser le déplacement ou que des garanties²¹⁴ ou des titres²¹⁵ soient déposés auprès du tribunal comme condition au droit

les contrôles aux frontières pour empêcher l'éventuel ravisseur de quitter le territoire de l'Etat. C'est aussi le cas en Italie; voir la réponse de l'Italie au Questionnaire. Voir aussi, pour le Royaume-Uni, le *Family Law Act* 1986, section 35. De telles décisions peuvent aussi être obtenues au Canada, en Estonie et en Pologne. En Suisse, la permission de la police peut être nécessaire avant que le parent ne soit autorisé à déplacer l'enfant.

²⁰⁶ Voir les réponses de l'Allemagne, du Canada, de la Finlande, d'Israël, de Malte et la Nouvelle-Zélande au Questionnaire. En Finlande, le fondement législatif pertinent pour cette obligation figure à la section 9 de la loi relative au droit de garde et au droit de visite de l'enfant. En Nouvelle-Zélande, ce sont les sections 77 et 118 du *Care of Children Act* de 2004.

²⁰⁷ Par exemple, au Royaume-Uni, toute personne munie d'une décision judiciaire relative à la résidence (*Residence Order*), prise en vertu de la section 8 du *Children Act* de 1989 peut déplacer l'enfant hors du pays pour une période d'un mois. Cette législation vise à permettre aux parents de prendre des vacances avec leurs enfants sans avoir à revenir au tribunal pour obtenir une nouvelle décision judiciaire, tout en posant parallèlement certaines restrictions sur la période de temps qu'un enfant peut passer en dehors du pays.

²⁰⁸ Voir l'article 39, paragraphe 1 de la *Law in Respect of Children* (art. 35, para. 4 de la nouvelle loi No 76/2003) en Islande. Voir aussi la réponse de la Pologne au Questionnaire.

²⁰⁹ Voir la réponse d'Israël au Questionnaire.

²¹⁰ C'est le cas en Chine (Hong Kong RAS) en vertu de la règle 56(1)(c) et du formulaire 24(1) du *Matrimonial Causes Rules* (MCR) (Chap. 179A) Voir la réponse de la Chine (Hong Kong RAS) au Questionnaire.

²¹¹ En Chine (Hong Kong RAS), la section 48 du *Matrimonial Causes Rules* autorise les autorités à placer l'enfant à titre conservatoire. Voir aussi la réponse de l'Argentine au Questionnaire.

²¹² Voir la réponse de la Finlande et d'Israël au Questionnaire. En Suède, un tribunal peut décider qu'un enfant est immédiatement pris en charge par les autorités si les circonstances ne permettent pas d'attendre que le tribunal prenne une décision; la police peut alors prendre l'enfant sous sa protection. Voir aussi la réponse de la Nouvelle-Zélande au Questionnaire et les sections 77 et 118 du *Care of Children Act* de 2004 de la Nouvelle-Zélande.

²¹³ En cas d'urgence, le tribunal de la famille peut mettre en œuvre toutes les mesures préventives nécessaires par injonction provisoire. Voir aussi la réponse de Malte au Questionnaire.

²¹⁴ Voir les réponses d'Israël et de la Pologne au Questionnaire.

d'entretenir un contact / droit de visite et qui seront liquidées en cas d'enlèvement (dans certains cas, l'argent peut donc être utilisé par l'autre parent pour obtenir le retour de l'enfant)²¹⁶.

- Des sanctions qui peuvent être infligées à un parent qui ne se conforme pas aux décisions et accords conclus²¹⁷. Un Etat en particulier a fait mention du fait que lorsqu'il est signalé au tribunal un éventuel non-respect d'une décision, le tribunal peut signifier un premier avertissement quant à la nature de la mesure qu'il entend prendre par la suite si sa décision est violée. Cet Etat a remarqué qu'accorder un tel préavis permet de mettre en œuvre plus rapidement l'éventuelle décision d'exécution²¹⁸. Il faut cependant garder à l'esprit qu'un avertissement préalable à la mise en œuvre de mesures d'exécution peut permettre à l'éventuel ravisseur d'organiser un plan d'évasion.

3.2.3 Mesures conférant des pouvoirs aux autorités et agences

- **Les agents de police et autres autorités et agences devraient disposer de pouvoirs suffisants pour leur permettre de fournir une assistance appropriée dans la prévention des enlèvements.**
- **Les autorités devraient être conscientes que dans certains Etats, mais pas dans tous, le dépôt d'une plainte pénale est requis pour permettre aux officiers de police et autres autorités et agences compétentes, d'entrer en action pour empêcher le déplacement hors du pays.**

Une décision judiciaire peut s'avérer nécessaire pour conférer des pouvoirs aux autorités et agences pour agir de manière à prévenir l'enlèvement et / ou pour déclencher certaines procédures préventives nationales²¹⁹. Selon une organisation non gouvernementale : « alors que les dispositions contenues dans une décision judiciaire et dans les lois visant à établir des règles régissant le comportement des parents peuvent ne pas dissuader un ravisseur déterminé, elles revêtent une importance cruciale en ce qu'elles constituent un socle permettant l'implication des professionnels à un stade précoce de l'enlèvement »²²⁰ [traduction du Bureau Permanent].

De nombreuses autorités et agences peuvent être impliquées dans une certaine mesure dans la prévention du déplacement ou du non-retour illicites. Dans certains Etats et dans certaines circonstances, il est nécessaire de conférer certains pouvoirs aux autorités et agences de manière à leur permettre d'agir. Dans les réponses au Questionnaire, il a été relevé que la législation de mise en œuvre de la Convention de 1980 comprend des sections conférant des pouvoirs spécifiques aux autorités de police locales et aux tribunaux administratifs lorsqu'ils ont à connaître d'affaires relatives à la Convention de La Haye²²¹. Une

²¹⁵ Par exemple le Code de l'Indiana 31-17-2.

²¹⁶ Voir l'article 153 du Code de procédure civile du Québec, la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde, R.S.M. 1987, c.C360 du Manitoba et la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance, c.C-8.2 concernant la Saskatchewan, dans la réponse du Canada au Questionnaire.

²¹⁷ Au Québec, les tribunaux civils peuvent condamner une personne à une amende ou une peine d'emprisonnement pour non-respect d'une décision du tribunal ; articles 49 et 51 du Code de procédure civile du Québec – Voir la réponse du Canada au Questionnaire. En Allemagne, le tribunal peut imposer une amende pour mettre à exécution ses décisions conformément à l'alinéa 1 de la sous-section 1 de la section 33, de la loi relative aux questions non contentieuses. Voir la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

²¹⁸ Voir la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

²¹⁹ Par exemple, pour actionner un système d'alerte portuaire en Australie ou en Chine (Hong Kong RAS). Voir *supra* para. 3.2.3.

²²⁰ Voir la réponse de ICMEC / NCMEC au Questionnaire.

²²¹ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

personne répondant au Questionnaire a fait remarquer qu'une décision judiciaire est généralement nécessaire pour remettre un enfant aux autorités mais étant donné que cette décision ne peut pas être obtenue en dehors des heures de bureau, la police est habilitée à agir immédiatement pour placer un enfant sous sa propre protection en cas de nécessité²²².

Dans certains Etats, une plainte pénale peut s'avérer nécessaire pour permettre à la police d'agir²²³, y compris pour empêcher que l'enfant et / ou le ravisseur ne quitte le pays²²⁴. Aux Etats-Unis, la législation sur l'enlèvement international d'enfants criminalise la tentative d'enlèvement, permettant ainsi aux autorités d'agir lorsqu'un enlèvement est en cours²²⁵. Dans un Etat en particulier, il y a eu un débat portant sur l'aggravation de la peine maximale pour l'infraction d'enlèvement d'enfants étant donné que dans cette hypothèse, tous les pouvoirs de nature coercitive seraient disponibles pour la police²²⁶. Dans un autre Etat²²⁷, le manquement à l'obligation d'agir pour prévenir l'enlèvement d'enfant est passible de sanctions pénales²²⁸. Si l'enfant a déjà été victime d'un enlèvement sur le territoire de cet Etat, il est alors possible de prévenir d'autres déplacements²²⁹.

« Dans certains pays, la mise en œuvre de telles poursuites pénales est impérative pour pouvoir avoir recours à l'aide de la police, dont le rôle peut être essentiel, notamment pour éviter qu'un enlèvement d'enfant purement interne ne devienne international (en empêchant par exemple un avion de décoller) ou encore pour procéder à la localisation de l'enfant. Dans d'autres pays, cependant, l'action de la police en matière d'enlèvement d'enfants n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de poursuites pénales mais suppose simplement une action devant les juridictions civiles »²³⁰.

A cet égard, il est important de noter qu'une plainte pénale n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'assistance d'Interpol²³¹.

Alors qu'une plainte pénale peut être nécessaire dans certains Etats pour bénéficier de l'application de la loi pour empêcher qu'un enfant ne quitte le territoire de l'Etat, il est important de noter que la procédure pénale peut entraver les demandes effectuées en vertu de la Convention de 1980²³². Les Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale posent que :

« L'incidence de poursuites pénales pour l'enlèvement d'enfants sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner les charges pénales »²³³.

²²² Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

²²³ Voir la réponse de la Croatie au Questionnaire. C'est aussi le cas du Royaume-Uni en ce qui concerne la mise en place d'un système d'alerte portuaire.

²²⁴ Selon l'Autorité centrale du Québec, « Dans plusieurs situations, le recours au système de justice criminel peut faciliter le travail de la police dans la recherche et la localisation d'un enfant ».

²²⁵ Voir la législation des Etats-Unis d'Amérique sur l'infraction d'enlèvement parental d'enfants / *International Parental Kidnapping Crime Act*, 18 USC 1204 (droit fédéral américain).

²²⁶ Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire.

²²⁷ Voir la réponse de Malte au Questionnaire.

²²⁸ Il reste difficile de savoir dans cette situation si la culpabilité en matière pénale s'applique uniquement aux personnes physiques ou si elle s'applique également aux autorités.

²²⁹ Voir la réponse d'Israël au Questionnaire.

²³⁰ Voir Rapport de la Troisième réunion de la Commission spéciale, au para. 4. *Op cit* note 60.

²³¹ Voir Rapport de la Troisième réunion de la Commission spéciale, au para. 5. *Op cit* note 60.

²³² Voir *Sonderup c. Tondelli* 2001 (1) SA 1171 (CC) INCADAT : HC/E/ZA 309; et *Re M. et J. (Abduction)* (*International Judicial Collaboration*) [1999] 3 FCR 721 INCADAT : [HC/E/NZ 266]

²³³ *Op cit* note 4 au para. 5.2.

3.3 ACCÈS AUX TRIBUNAUX

- L'accès effectif aux tribunaux est essentiel pour permettre à chacun des parents d'obtenir, de modifier ou de voir reconnaître et exécutée toute décision judiciaire préventive utile.
- L'accès effectif aux tribunaux comprend, si nécessaire, l'accès à l'aide judiciaire, à la traduction des documents et à l'interprétation.
- En cas d'urgence, les tribunaux devraient pouvoir être saisis en urgence et si nécessaire, en dehors des heures de bureau.
- En cas d'urgence, il peut se révéler bénéfique de permettre d'obtenir des décisions judiciaires *ex parte*.
- Les décisions judiciaires pertinentes devraient être respectées scrupuleusement et appliquées sans délai.

En cas de risque plausible d'enlèvement, il est essentiel que les deux parents aient un accès immédiat aux tribunaux pour solliciter une décision, modifier une décision existante ou solliciter la reconnaissance ou l'exécution d'une décision. L'accès aux tribunaux comprend la mise à disposition, si nécessaire, à la fois de l'aide juridique et de la traduction des documents pertinents. Dans certaines situations, il peut s'avérer tout aussi important que l'accès aux tribunaux soit rapide et que les décisions puissent être obtenues *ex parte* ou en dehors des heures de bureau²³⁴. Dans certaines circonstances, il est possible de solliciter des décisions temporaires en dehors des heures de bureau²³⁵. Ces décisions peuvent ensuite revêtir un caractère définitif lorsque le tribunal peut ensuite se réunir²³⁶. Dans certains Etats, les mesures temporaires peuvent être obtenues en cas d'urgence, sans délai ou dans des délais très courts²³⁷.

Il est capital que les décisions judiciaires pertinentes, une fois obtenues, soient respectées scrupuleusement et qu'elles soient exécutées sans délai.

²³⁴ Certains Etats comme l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, Israël, Malte et la Nouvelle-Zélande ont indiqué dans leur réponse au Questionnaire que des décisions judiciaires pouvaient être obtenues *ex parte* et en dehors des heures de bureau. D'autres Etats tels que l'Argentine, l'Autriche, le Royaume-Uni (Ecosse), la Slovaquie, la Suède et la Suisse ont indiqué que les décisions judiciaires pouvaient être obtenues *ex parte* mais pas en dehors des heures de bureau. La Pologne a indiqué que les décisions judiciaires pouvaient être obtenues en dehors des heures de bureau mais non *ex parte*. En Croatie, les décisions judiciaires ne peuvent pas être obtenues *ex parte* ou en dehors des heures de bureau.

²³⁵ Voir la réponse du Danemark au Questionnaire.

²³⁶ Par exemple, au Royaume-Uni, un juge peut rendre une décision d'interdiction de sortie du territoire depuis chez lui en soirée pour empêcher le déplacement en dehors du pays et la situation peut être alors examinée plus en détail le lendemain au tribunal.

²³⁷ Voir la réponse du Canada au Questionnaire.

4. COMMUNICATION ET DIFFUSION D'INFORMATION

- **La communication et la diffusion d'informations pertinentes constituent en elles-mêmes une mesure préventive importante.**

Communiquer des informations aux parents, à la fois aux parents éventuellement ravisseurs et aux parents délaissés, constitue en elle-même une mesure préventive importante²³⁸. Dans le premier cas, la communication d'informations relatives aux mesures préventives et les effets négatifs de l'enlèvement sur un enfant peuvent produire un effet dissuasif. Dans le second cas, l'information reçue peut permettre au parent d'évaluer la vulnérabilité de sa situation et de se préparer à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'enlèvement. En outre, certaines mesures ne seront appliquées que sur demande de l'un des parents et les parents ont donc besoin d'être informés sur la nature des mesures disponibles et sur la manière dont elles peuvent être mises en œuvre.

De même que la communication d'informations aux parents est essentielle, il est tout aussi important que les professionnels appliquant les mesures préventives soient bien informés et qu'ils soient donc en mesure d'agir de façon adéquate pour empêcher l'enlèvement. (*Voir ci-dessous*, chapitre 5)

4.1 INFORMATION SUR LES MESURES PROACTIVES

Les mesures proactives visent à dissuader un parent d'envisager un enlèvement. De manière à ce qu'elles produisent un effet dissuasif, de telles mesures doivent bénéficier d'une large publicité. Assurément, les données collectées par une organisation non gouvernementale indiquent que certaines informations sur la prévention de l'enlèvement semblent produire un effet dissuasif²³⁹. De nombreux Etats ont remarqué que les informations relatives à l'existence ou au fonctionnement de la Convention de 1980 produisaient un effet dissuasif. Une Autorité centrale a précisé que : « Nous avons le sentiment que la prise de conscience du public sur la Convention et son mécanisme de retour immédiat a eu quelque effet préventif sur les éventuels ravisseurs »²⁴⁰ [traduction du Bureau Permanent].

4.1.1 **Sensibilisation du public quant à la dynamique et aux conséquences sérieuses de l'enlèvement international d'enfants**

- **Des informations générales devraient être communiquées au public sur le fait que le déplacement unilatéral d'un enfant est normalement illicite.**

²³⁸ En réponse au Questionnaire, le Royaume-Uni (Ecosse) a indiqué qu'il se rendait compte « de la nécessité de mettre l'accent sur la publicité de la prévention. Nous pensons que l'éducation et la publicité forment un tout et jouent un rôle primordial dans la prévention de l'enlèvement » [traduction du Bureau Permanent]. Le Royaume-Uni (Ecosse) a également noté que « l'information des parents n'arrêtera pas l'enlèvement d'enfants mais nous pensons qu'elle contribue à en prévenir certains » [traduction du Bureau Permanent].

²³⁹ Selon Reunite – *International Child Abduction Centre*, leur centre de conseils a reçu des appels se rapportant à 274 cas ayant trait à 395 enfants en 2001, et 236 cas ayant trait à 343 enfants en 2002. Tandis que les appels se rapportant aux enlèvements en cours ont diminué, le nombre d'appels concernant des demandes de conseils et d'informations sur la prévention de l'enlèvement a augmenté d'une année sur l'autre. Information communiquée lors d'une réunion avec Denise Carter ; OBE, directrice de Reunite – *International Child Abduction* à Londres en mars 2003.

²⁴⁰ Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire. Le Royaume-Uni (Ecosse) a indiqué dans sa réponse au Questionnaire que : « certains avocats et organisations non gouvernementales suggèrent qu'une meilleure connaissance de la Convention de La Haye et la probabilité du retour de l'enfant constituent une prévention dans certains cas » [traduction du Bureau Permanent].

- **Des informations générales devraient être communiquées au public soulignant les effets dommageables de l'enlèvement sur un enfant et l'importance pour un enfant d'entretenir, autant que possible, des relations significatives avec ses deux parents.**

La diffusion d'informations insistant sur la nature de l'enlèvement parental international d'enfants est importante. Le terme « enlèvement » est parfois compris comme faisant référence à un acte effectué par des étrangers non-membres de la famille et les parents peuvent ne pas être conscients que l'établissement dans un autre pays de leur enfant ou emmener l'enfant en vacances peut être considéré comme illégal à la fois en droit interne et en droit international. Ce peut être notamment le cas lorsque l'enfant et / ou le ravisseur sont des ressortissants de l'Etat de destination. Il est donc essentiel de faire prendre conscience de ce fait pour éviter qu'un déplacement ou un non-retour initialement sans intention malveillante ne devienne un enlèvement.

Dans d'autres circonstances, un parent peut être informé du fait que ses agissements constituent un enlèvement, mais peut cependant les considérer dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Tandis qu'un parent peut estimer qu'éloigner son enfant de l'autre parent est en définitive bénéfique pour l'enfant, le principe selon lequel il est en général dans l'intérêt de l'enfant d'entretenir un contact avec ses deux parents fait l'objet d'un consensus presque universel²⁴¹, même si ce contact doit être limité et contrôlé. Les informations communiquées aux parents relatives aux effets négatifs d'un enlèvement sur l'enfant, ainsi qu'aux bienfaits du maintien d'un contact avec ses deux parents peut dissuader l'enlèvement. A cet égard, une personne répondant au Questionnaire a fait remarquer l'importance, en termes de prévention de l'enlèvement, de la communication d'informations permettant au parent d'adopter le point de vue de l'enfant dans cette situation particulière²⁴². La Nouvelle-Zélande a mis en place un programme d'éducation afin de dispenser une formation aux parents séparés. La présence des parents est volontaire et les parents reçoivent des informations sur le droit de la famille, les procédures devant les tribunaux de la famille, les effets de la séparation sur leurs enfants et les réseaux de soutien.

4.1.2 Sensibilisation aux mesures préventives

- **La sensibilisation au risque d'enlèvement d'enfants est un élément dont dépend grandement l'efficacité de nombreuses autres mesures préventives. Le public devrait être informé des moyens les plus efficaces de prévenir l'enlèvement.**
- **Les Etats contractants sont incités à mener des campagnes de sensibilisation sur le fonctionnement de la Convention de 1980.**
- **Les parents séparés, divorcés ou en phase de discussion des questions de droit de garde ou du droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent bénéficier d'éléments d'information sur l'existence de mesures préventives et de l'existence d'autorités et d'agences habilitées à leur offrir une assistance en la matière.**

Il ressort des réponses au Questionnaire que la sensibilisation au risque d'enlèvement d'enfants et aux mesures préventives disponibles pour réduire un tel risque constitue en elle-même un élément dont dépend l'efficacité de nombreuses mesures préventives. En

²⁴¹ Voir l'article 10(2) de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

²⁴² Voir la réponse de la Suisse au Questionnaire.

conséquence, il est capital que le public soit informé des moyens les plus efficaces de prévention de l'enlèvement.

Les parents se séparant ont particulièrement besoin d'être informés. Les décisions judiciaires ou les accords amiables conclus lors de la procédure de divorce, ou au cours de la procédure relative au droit de garde ou droit d'entretenir un contact / droit de visite peuvent affaiblir la capacité juridique d'un parent à exercer son droit de garde ou droit d'entretenir un contact / droit de visite. Le fait de formaliser un accord informel préalable peut être source de confusion et d'incertitude juridique quant à la nature des mesures unilatérales qu'un parent peut prendre concernant un enfant. Il est nécessaire de les informer de leurs droits et de leurs responsabilités de manière à ce qu'ils soient en mesure d'agir conformément à la loi. Dans un Etat en particulier, les parents engagés dans une procédure de divorce reçoivent une brochure détaillant ces informations et cela peut contribuer à prévenir l'enlèvement²⁴³. Dans un autre Etat, il existe un site Internet relatif à la parentalité après le divorce²⁴⁴. Une brochure semblable pourrait aussi fournir les coordonnées des agences et des autorités habilitées à donner des informations supplémentaires. Cela pourrait être utilisé pour aider les parents à décider s'il convient de solliciter, à titre de précaution, une mesure préventive et/ou pourrait être conservé à titre de document de référence en cas de menace d'enlèvement survenant ultérieurement.

4.1.3 Sensibilisation aux mesures de protection

- **Des informations sur les mesures de protection disponibles devraient être communiquées aux parents et aux enfants dans l'Etat de résidence habituelle.**

Certains parents considèrent que l'enlèvement est un moyen de se protéger ou de protéger l'enfant d'une situation dangereuse ou préjudiciable. A cet égard, les informations mises à la disposition des parents relatives aux mesures disponibles dans l'Etat de résidence habituelle, de même que les informations sur la manière de s'établir légalement dans un autre pays, peuvent contribuer à éviter l'enlèvement. De telles informations devraient être facilement accessibles et pourraient en particulier être distribuées, *par exemple*, par des avocats spécialisés en droit de la famille ou par les médiateurs. Les parents, en particulier ceux qui connaissent une situation délicate, ont besoin d'être informés de l'existence des services pouvant leur offrir une protection à eux et à leurs enfants. La connaissance et l'accès à de tels services peuvent atténuer le sentiment de crainte ou de désespoir conduisant à commettre un enlèvement et constitue également un élément essentiel de toute politique de protection de l'enfant.

4.2 INFORMATION SUR LES MESURES RÉACTIVES

- **Des informations devraient être disponibles concernant les mesures préventives pouvant être mises en place pour répondre à un risque plausible d'enlèvement.**
- **Les parents devraient avoir un accès facilité aux informations relatives aux mesures préventives, en particulier concernant les procédures juridiques et administratives qui devraient être suivies pour pouvoir mettre en œuvre certaines mesures préventives.**

²⁴³ Le département de la protection sociale en Chine (Hong Kong RAS) a publié une brochure intitulée « *Parents of a lifetime* » qui peut aider les couples divorcés à gérer ensemble l'exercice du droit de garde et du droit de visite.

²⁴⁴ < <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/pad> >.

En cas de risque plausible d'enlèvement, un parent en détresse a besoin d'informations concises et claires pour l'aider à solliciter les mesures préventives pertinentes. Étant donné que de nombreuses autorités et agences participent à la mise en œuvre et au fonctionnement des mesures préventives, la communication d'information peut être quelque peu confuse. Dans certains États, on trouve peu d'informations auprès des autorités ou agences compétentes. Dans d'autres États, plusieurs autorités communiquent les informations relatives aux mesures préventives qu'elles sont chargées d'appliquer. Il en résulte ainsi une pléthore d'informations circulant sur le territoire de l'État. Le manque d'information et la communication d'informations de façon partielle peuvent causer des problèmes à un parent en détresse cherchant à prévenir un enlèvement. À cet égard, il apparaît nécessaire de fournir une information plus complète²⁴⁵.

4.2.1 Un document d'information pour prévenir l'enlèvement

- **Les États peuvent envisager de créer et de diffuser un document exhaustif d'informations relatives à la prévention de l'enlèvement à destination des parents, détaillant les mesures préventives et donnant les coordonnées des autorités et des agences habilitées à fournir une aide pour l'application de mesures particulières.**
- **Ce document devrait attirer l'attention sur les procédures d'urgence et les démarches pratiques qui peuvent être entreprises par un parent qui craint que son enfant puisse faire l'objet d'un enlèvement. Ce document devrait être disponible en plusieurs langues.**

La communication d'un « document de prévention » d'application générale, rassemblant des informations concises et pertinentes ainsi que les coordonnées des agences et des autorités capables de fournir des informations plus détaillées et plus spécifiques concernant une situation particulière, aidera grandement un parent cherchant à prévenir un enlèvement²⁴⁶.

Les informations contenues dans le « document de prévention » pourraient mentionner, entre autres, la nécessité de solliciter toute décision judiciaire pertinente et l'existence d'obstacles au déplacement de l'enfant hors du pays, ainsi que des informations sur la délivrance ou la révocation d'un document de voyage. Il pourrait aussi inclure des conseils pratiques relatifs à la recherche et à la conservation de documents importants et de données relatives à l'enfant²⁴⁷. Une brochure d'information disponible dans un État conseille à un parent craignant que son enfant ne soit victime d'un enlèvement, de conserver les documents importants tels que les passeports et les certificats de naissance dans un endroit sûr²⁴⁸. En outre, il est conseillé de prendre et de conserver des photographies de l'enfant et, si possible, de l'éventuel ravisseur. Un formulaire annexé à la brochure permet au parent de noter les informations pertinentes relatives à l'enfant telles que la description détaillée de l'enfant (dressant la liste des caractéristiques permettant l'identification de l'enfant tels des marques de naissance, son accent, la couleur de ses yeux), y compris des informations sur son groupe sanguin ou tout médicament pris par l'enfant. Les coordonnées de ses amis et des membres de sa famille vivant à l'étranger peuvent également être notées. Ces conseils pratiques peuvent non seulement aider les forces de police et d'autres personnes cherchant

²⁴⁵ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) et de la Slovaquie au Questionnaire.

²⁴⁶ Plusieurs dépliants et brochures relatifs à l'enlèvement international d'enfants dressent la liste des coordonnées des agences et autorités dans un État en mesure d'offrir une assistance. De même, plusieurs sites Internet proposent des liens vers les sites Internet des autres autorités et agences.

²⁴⁷ Voir Reunite – *International Child Abduction Centre*, dossiers de prévention.

²⁴⁸ La brochure est publiée par le *Irish Centre for Parentally Abducted Children* (centre irlandais de l'enlèvement parental d'enfants) et a été préparé sur la base d'un modèle fourni par Reunite.

à prévenir le déplacement de l'enfant en cas de tentative d'enlèvement, mais aussi donner le sentiment aux parents qu'ils sont actifs et qu'ils aident à prévenir le déplacement de l'enfant.

Les informations contenues dans un document de prévention devraient également insister sur l'importance d'agir rapidement et devraient établir un ordre de priorité, en cas d'enlèvement imminent, entre les mesures d'urgence et les mesures de précaution généralement applicables. Les parents devraient également être informés qu'aucune de ces mesures ne constitue une garantie absolue de prévention de l'enlèvement et qu'appliquer une mesure préventive ou obtenir une décision judiciaire ne constitue pas nécessairement une garantie suffisante²⁴⁹. En général, plusieurs mesures préventives devront être prises de manière à prévenir un déplacement ou un non-retour illicites.

4.2.2 Informations spécifiques

- **Les agences et les autorités appliquant des mesures préventives spécifiques devraient communiquer des informations relatives à l'application de ces mesures dans l'Etat concerné.**

Parallèlement à la publication d'une version la plus complète possible d'un document de prévention, offrant un aperçu complet des mesures préventives, il peut s'avérer utile que les autorités et les agences compétentes fournissent des informations sur les mesures préventives spécifiques. Ces informations pourraient faire référence aux informations figurant dans le document de prévention général, de manière à s'assurer que ces informations soient complémentaires et non pas contradictoires. Certaines autorités chargées de la délivrance des passeports²⁵⁰ fournissent des informations sur la double nationalité et / ou sur les règles relatives à la délivrance, au retrait ou à la révocation des documents de voyage. Dans certains Etats, des dépliants détaillant les procédures en vigueur et indiquant les coordonnées des autorités compétentes dans d'autres Etats ont été publiés, de manière à ce qu'un parent craignant un enlèvement dans un pays donné, puisse obtenir des informations relatives au système juridique et aux procédures appliquées dans cet Etat et relatives à toute décision judiciaire qu'il pourrait être amené à solliciter²⁵¹. Certaines autorités portuaires ou certains organismes chargés d'appliquer la loi²⁵² fournissent également des dépliants ou des brochures d'informations sur les systèmes d'alerte portuaire en vigueur ou sur d'autres systèmes similaires visant à prévenir le déplacement de l'enfant. En outre, certains tribunaux de la famille²⁵³ fournissent aussi des informations sur les décisions judiciaires pertinentes ou sur les dispositions législatives qu'un parent peut souhaiter obtenir, ainsi que des informations relatives à l'accès aux tribunaux. Les Autorités centrales²⁵⁴ et / ou les organisations non gouvernementales²⁵⁵ constituent une autre source très importante d'informations.

²⁴⁹ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

²⁵⁰ Par exemple l'autorité de délivrance des passeports des Etats-Unis d'Amérique, disponible à l'adresse < www.travel.state.gov/passport/ppi/family/family_866.html >, et les affaires consulaires canadiennes à l'adresse < http://www.voyage.gc.ca/main/pubs/dual_citizenship-fr.asp >.

²⁵¹ Des prospectus sur le pays sont publiés par, *entre autres*, les Etats-Unis d'Amérique et sont disponibles à l'adresse < http://travel.state.gov/family/abduction/country/country_486.html >.

²⁵² Par exemple, la police portuaire au Royaume-Uni a produit une brochure sur l'enlèvement international d'enfants intitulée « *Child Abduction A Practical Guide for Police Officers* », publié par *The National Ports Office*.

²⁵³ Par exemple, le tribunal de la famille de Nouvelle-Zélande fournit des informations pertinentes disponibles à l'adresse < www.justice.govt.nz/family/children/hagueconvention.html >.

²⁵⁴ Plusieurs Autorités centrales et des administrations gouvernementales fournissent ces informations, *entre autres*, en Allemagne, en Argentine, en Belgique, au Canada, en Chine (Hong Kong RAS), au Danemark, en Estonie, en Finlande, à Malte, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, en Slovaquie, en Suède, en Suisse et aux Etats-Unis.

²⁵⁵ Reunite – *International Child Abduction Centre*, a produit des dossiers de prévention pour les parents. Il existe actuellement des dossiers pour l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse, l'Irlande du Nord, la Grèce et l'Espagne. Certains de ces dossiers sont disponibles dans d'autres langues et c'est particulièrement important étant donné la nature internationale du

4.3 DIFFUSION

- **Des informations générales sur les mesures préventives appliquées dans un Etat devraient être largement diffusées.**

Pour être efficaces dans la prévention de l'enlèvement, les informations devraient être largement diffusées²⁵⁶.

4.3.1 Les médias

- **Les médias fournissent les moyens de communiquer des informations générales à un grand nombre de personnes.**
- **Lorsque les médias sollicitent des informations relatives à une affaire spécifique, les autorités devraient attirer leur attention sur les mesures préventives et sur les objectifs de la Convention de 1980.**

Dans certains Etats, les médias sont utilisés pour diffuser des informations générales relatives à la prévention de l'enlèvement²⁵⁷. Les autorités étatiques peuvent envisager d'agir en utilisant les médias pour attirer leur attention sur les mesures préventives. Un Etat en particulier a fait part d'une baisse de 26% du nombre des cas d'enlèvements entre 2001 et 2002, et attribue pour partie ce résultat à la couverture médiatique des cas d'enlèvement. Il est précisé que : « le fait que le pays soit peu peuplé signifie que toute publicité autour du retour d'un enfant bénéficie d'un degré de couverture médiatique qui ne pourrait être atteint dans d'autres Etats contractants »²⁵⁸ [traduction du Bureau Permanent]. Cet Etat suggère que cette publicité est de nature à produire un effet dissuasif sur les éventuels ravisseurs.

Inversement, une organisation non gouvernementale a attiré l'attention sur le fait que le développement de la couverture médiatique comporte le risque de donner une « image fautive »²⁵⁹. Une autre organisation non gouvernementale a remarqué que, selon sa propre expérience, les programmes de télévision, les journaux et les magazines demandant de l'information ou sollicitant un entretien peuvent « présenter les choses sous un certain angle qu'ils souhaitent couvrir et il peut être très difficile d'obtenir d'eux qu'ils publient des informations plus simples et plus utiles »²⁶⁰ [traduction du Bureau Permanent]. Cette organisation envoie toujours un dossier d'information lorsqu'elle est contactée par les médias de façon à assurer un reportage le plus complet et exact possible sur les questions abordées. En réponse au Questionnaire, il a été suggéré qu'« il conviendrait d'attirer l'attention sur le fait de savoir si la coopération avec les médias pouvait permettre de mieux informer ces derniers sur les enjeux juridiques et en conséquence, permettre de susciter de la part des médias, une plus grande compréhension du parent délaissé et du travail fourni par l'Autorité centrale »²⁶¹ [traduction du Bureau Permanent].

Outre la diffusion d'informations générales, il est possible que les médias souhaitent faire état de cas individuels, notamment ceux qui sont particulièrement difficiles ou qui présentent

sujet. Pour plus d'informations, consulter le site < www.reunite.org >. Des organisations non gouvernementales, notamment en Belgique et au Canada, ont aussi produit des dossiers de prévention.

²⁵⁶ Il ressort de la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire que les informations sur les mesures préventives doivent être largement mises à disposition.

²⁵⁷ Voir les réponses de l'Allemagne, du Panama, de la Slovaquie et de la Suède au Questionnaire.

²⁵⁸ Courriel de l'Autorité centrale de la Nouvelle-Zélande reçu par Mme Sarah Armstrong le 7 mars 2003. Voir aussi la réponse de la Nouvelle-Zélande au Questionnaire.

²⁵⁹ Voir la réponse de Child Focus au Questionnaire. Voir aussi la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

²⁶⁰ Voir la réponse de ICMEC / NCMEC au Questionnaire.

²⁶¹ Voir la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

un caractère sensationnel. Certaines affaires peuvent illustrer l'échec des mesures préventives²⁶², ce qui pourrait créer une publicité négative pour les mesures préventives. D'un autre côté, selon une Autorité centrale : « des nouvelles de l'enlèvement ou d'un retour d'un individu dans les médias peuvent produire un effet [préventif] »²⁶³ [traduction du Bureau Permanent]. Dans tous les cas, les Autorités centrales et les autres organismes qui pourraient être interrogés devraient encourager les médias à accorder une certaine importance aux mesures générales visant à prévenir et à contrôler l'enlèvement²⁶⁴.

4.3.2 Internet

- **Internet est un moyen important de diffusion de l'information relative aux mesures préventives étant donné que ce moyen est accessible sans considération des frontières internationales et des fuseaux horaires.**
- **Pour en faciliter l'accès, l'information devrait être communiquée et diffusée dans plusieurs langues.**
- **Les sites Internet communiquant des informations sur la prévention de l'enlèvement pourraient contenir des liens vers d'autres sites Internet de l'Etat ou d'un autre Etat, offrant également des conseils et des informations pertinentes, y compris un lien vers le site Internet de la Conférence de La Haye.**
- **Les informations disponibles sur Internet devraient être contrôlées et mises à jour.**
- **Un document de prévention de l'enlèvement publié par l'Etat devrait être disponible sur Internet.**

L'utilisation d'Internet pour la diffusion d'informations est particulièrement bénéfique étant donné qu'Internet ne connaît pas de frontières et peut donc véhiculer des informations relatives aux mesures préventives en vigueur dans d'autres Etats²⁶⁵. Les informations sur Internet sont également disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui est utile au parent recherchant des informations en dehors des heures de bureau ou provenant d'un Etat situé dans un fuseau horaire différent. L'accès à l'information est également instantané, ce qui est crucial lorsqu'une réponse rapide est nécessaire pour chercher à prévenir l'enlèvement.

Etant donné que les informations publiées sur Internet peuvent être accessibles depuis n'importe quel endroit du globe, il est nécessaire qu'elles soient disponibles en plusieurs langues. En particulier lorsqu'un Etat entretient des relations étroites avec un autre Etat ou lorsqu'il y a beaucoup d'enlèvements entre deux Etats en particulier, l'information devrait, si possible, être disponible dans les deux langues ou dans toutes les langues parlées dans les Etats en question²⁶⁶. De nombreuses Autorités centrales et organisations non gouvernementales disposent de sites Internet dont plusieurs sont accessibles à partir de

²⁶² Voir la réponse de Child Focus et de ICMEC / NCMEC au Questionnaire.

²⁶³ Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire.

²⁶⁴ Il ressort de la réponse de ICMEC / NCMEC au Questionnaire que lorsque les responsables de cet organisme sont contactés pour un entretien, ceux-ci incitent fortement les médias à intégrer davantage d'informations (tels que des moyens simples de prévention) dans leur reportage.

²⁶⁵ Il ressort de la réponse du Canada au Questionnaire que : « Il convient donc de ne ménager aucun effort pour faire une utilisation maximale de ce média [Internet] pour transmettre l'information concernant la prévention ».

²⁶⁶ Informations fournies *entre autres* par l'Argentine, le Danemark, la Finlande et l'Allemagne sont également disponibles en anglais. Certaines informations fournies par les Etats-Unis d'Amérique sont aussi disponibles en espagnol.

celui de la Conférence de La Haye²⁶⁷. Dans certains cas, ces sites sont en interface et il est ainsi aisé pour un parent de naviguer sur Internet de manière à rassembler autant d'informations que possible²⁶⁸. Il est à noter que les sites Internet traitant de l'enlèvement d'enfants peuvent être trouvés facilement lorsque l'on effectue des recherches sur Internet²⁶⁹. Les informations des sites Internet devraient aussi être contrôlées et mises à jour pour s'assurer qu'elles sont exactes et bénéfiques pour les parents.

Un document de prévention de l'enlèvement publié par l'Etat devrait être disponible sur Internet. (*Voir ci-dessus* paragraphe 4.2.1)

4.3.3 Informations disponibles sur papier

- **Pour assurer une large diffusion, l'information devrait être fournie sur Internet ainsi que sous forme imprimée.**
- **Les informations disponibles sur papier devraient être disponibles dans les lieux publics appropriés.**
- **Les informations disponibles sur papier devraient être mises à jour régulièrement, si nécessaire par l'ajout d'encarts.**
- **Un document de prévention de l'enlèvement publié par l'Etat devrait être disponible sur support papier.**

Dans de nombreux Etats, les informations communiquées par les Autorités centrales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents sont disponibles sur support papier²⁷⁰. Dans certains cas, ces informations reprennent celles déjà disponibles sur Internet²⁷¹. Dans d'autres Etats, ces informations ne sont disponibles que sur un support et gagneraient à être reproduites à la fois sur Internet et sur support papier.

Les informations disponibles sur support papier peuvent être diffusées dans les lieux présentant un intérêt pour le public tels que, entre autres, les centres de bien-être familial, les tribunaux de la famille, les représentations consulaires et les organismes habilités à délivrer les passeports, les centres communautaires et les cabinets médicaux. En outre, ces informations devraient être prêtes à être envoyées au parent qui en fait la demande. Tout comme pour l'information disponible sur Internet, le maximum devrait être fait pour s'assurer que les informations sont disponibles gratuitement dans les langues pertinentes. Alors que les informations disponibles sur Internet peuvent être régulièrement mises à jour et modifiées, il peut être plus difficile de faire de même pour les informations disponibles sur papier. Néanmoins, des modifications sous forme d'encarts peuvent être ajoutées et les personnes produisant les informations devraient s'assurer qu'elles sont mises à jour et exactes.

²⁶⁷ Une liste de sites Internet est disponible à l'adresse < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → liens vers d'autres sites.

²⁶⁸ Une liste des sites Internet utiles est disponible à l'annexe 7 du Guide de bonnes pratiques relatif à la Pratique des Autorités centrales. *Voir* aussi la page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants sur le site Internet de la Convention de La Haye à l'adresse suivante : < www.hcch.net >.

²⁶⁹ *Voir* la réponse de l'Allemagne au Questionnaire.

²⁷⁰ *Voir* par exemple, les brochures publiées par les Autorités centrales ou les administrations gouvernementales *entre autres* en Australie, en Belgique, au Canada et au Royaume-Uni.

²⁷¹ Il conviendrait de s'intéresser tout particulièrement aux Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale (*op. cit.* note 4) qui pose au paragraphe : 1.8 que : « Il est recommandé que chaque Autorité centrale publie, sur son site Internet et / ou par d'autres moyens, tels qu'une brochure ou un prospectus (le choix du document d'information appartenant à l'Autorité centrale), des informations relatives aux questions suivantes ... ».

Un document de prévention de l'enlèvement publié par l'Etat devrait être disponible sous forme imprimée. (Voir ci-dessus paragraphe 4.2.1)

4.3.4 Présentation de l'information

- **Les informations relatives à la prévention de l'enlèvement devraient être présentées de façon claire et concise afin d'être comprises facilement par des parents en détresse.**
- **Les informations relatives aux procédures d'urgence devraient être mises en évidence et distinctes des autres informations plus générales de façon à être plus facilement accessible.**

Les parents cherchant des informations relatives à la prévention de l'enlèvement sont souvent désemparés et ont besoin de recevoir des conseils pratiques et rassurants. Des informations écrites disponibles sur Internet ou sur support papier devraient être facilement accessibles quant à leur style, leur format et leur présentation générale. Ceci est particulièrement important lorsqu'il existe un risque immédiat de déplacement d'enfant en dehors du pays. Dans de telles circonstances, le dossier d'informations générales peut ne plus être adapté et les parents auront plutôt besoin d'informations précises relatives aux procédures d'urgence. Dans certains documents de prévention de l'enlèvement, ces informations sont distinctes des autres informations de façon à ce qu'elles soient plus accessibles et mieux comprises. Certains sites Internet disposent de liens renvoyant aux informations relatives aux situations d'urgence²⁷² et certains documents papier mettent en évidence sur une page séparée, les informations utiles en cas de situations d'urgence²⁷³. Certains dépliants ou brochures contiennent un diagramme indiquant l'ordre de priorité des démarches à effectuer pour solliciter des mesures particulières²⁷⁴. Ceci peut aider les parents à comprendre les informations et à s'assurer qu'ils sont informés de toutes les possibilités mises à leur disposition. En outre, le langage utilisé devrait être simple et clair, car il faut garder à l'esprit que les lecteurs peuvent être en difficulté et prendre connaissance de ce document dans leur deuxième ou troisième langue.

4.3.5 Les campagnes de publicité

- **Il conviendrait d'envisager de créer une affiche ou une autre campagne de publicité pour diffuser les informations relatives à l'enlèvement international d'enfants.**

D'aucuns suggèrent que communiquer des informations grâce à une campagne publicitaire peut être utile pour sensibiliser le public aux questions générales²⁷⁵. Une Autorité centrale a indiqué qu'elle utilisait les lieux publics tels que les centres commerciaux et les centres de restauration rapide pour communiquer des informations au public²⁷⁶. Une organisation non gouvernementale a eu recours à une campagne d'affichage pour faire connaître les mesures préventives²⁷⁷ et cela peut constituer un moyen utile pour les Autorités centrales pour mieux

²⁷² Voir le site Internet consacré à l'enlèvement d'enfants par l'Australie, à l'adresse suivante < www.ag.gov.au/www/childabduction.nsf >.

²⁷³ Voir par exemple, « *Guidelines for the Prevention of Child Abduction* » rédigé par l'Irish Centre for Parentally Abducted Children et les dossiers d'informations relatifs aux moyens de prévention de Reunite au Royaume-Uni, qui mettent en exergue les procédures de mise en œuvre des systèmes d'alerte portuaire en cas de menace de déplacement imminent.

²⁷⁴ Par exemple, la brochure rédigée par l'Autorité centrale au Royaume-Uni (Ecosse).

²⁷⁵ Information obtenue auprès de Mme Véronique Chauveau, Paris, avril 2003.

²⁷⁶ Voir la réponse du Canada au Questionnaire.

²⁷⁷ Reunite – *International Child Abduction Centre* à l'adresse < www.reunite.org >.

attirer l'attention du public sur leurs services. Les affiches proposant un numéro de téléphone ou une adresse de site Internet pour quiconque souhaitant obtenir des conseils ou des informations supplémentaires peuvent être utiles pour améliorer la prise de conscience.

4.3.6 **Organisme central d'informations**

- **Il devrait y avoir un organisme central d'informations pour la communication et la diffusion d'informations sur le territoire de chaque Etat pour prévenir l'enlèvement d'enfants. Cela pourrait être l'Autorité centrale ou un autre organisme.**
- **Les agences et les autorités pouvant communiquer des informations et prodiguer des conseils relatifs aux mesures préventives devraient être facilement joignables. Une attention particulière devrait être accordée à la communication de coordonnées détaillées, et lorsque cela s'avère approprié, aux moyens rapides de communiquer.**
- **Les agences et les autorités responsables des lignes téléphoniques d'entraide devraient s'assurer que leur personnel est bien formé pour communiquer les informations appropriées à l'interlocuteur.**

Pour faciliter la diffusion d'informations cohérentes dans un Etat, il peut être avantageux d'avoir un organisme agissant comme organisme central pour la communication et la diffusion d'informations. Dans les Etats parties à la Convention de 1980, les Autorités centrales pourraient très bien remplir ce rôle. En effet, les Autorités centrales, selon l'article 7 de la Convention, sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour : « fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention »²⁷⁸. Les Autorités centrales se trouvent dans une position idéale pour jouer le rôle de centre d'échange pour la communication d'informations aux parents et aux autres autorités dans leurs Etats respectifs. Les Autorités centrales devraient donc, autant que possible, mettre à jour les informations reçues des autres autorités y compris leurs coordonnées, de façon à ce qu'elles soient en mesure d'orienter les parents vers les informations utiles relatives à la prévention de l'enlèvement. Un autre organisme tel qu'une organisation non gouvernementale spécialisée peut également constituer un organisme central de coordination pour la communication de l'information en matière de prévention. L'avantage d'un organisme central habilité à communiquer les informations est que les parents n'ont qu'un seul organisme à qui s'adresser.

Toutes les agences et les autorités appliquant des mesures préventives et en particulier un organisme agissant comme organisme central d'informations, devraient être facilement accessibles. Dans la mesure du possible, ces autorités devraient disposer d'un site Internet avec une adresse électronique, des numéros de téléphone et de télécopie et une adresse postale. Il convient d'attirer l'attention sur la nécessité de communiquer leurs coordonnées et sur l'utilité des moyens modernes et rapides de communication²⁷⁹.

Certains organismes et Autorités centrales disposent de lignes téléphoniques d'information. Celles-ci peuvent être jointes durant les heures de bureau²⁸⁰ ou 24 heures sur vingt-quatre²⁸¹.

²⁷⁸ Voir l'article 7(2)(e). Voir aussi, le Rapport explicatif de Mme Pérez-Vera au para. 94. *Op cit* note 17.

²⁷⁹ Voir Les Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale (*op. cit.* note 4) qui pose au paragraphe 1.4 que : « les Autorités centrales devraient, dans la mesure du possible, utiliser des moyens de communication rapides et modernes afin d'accélérer la procédure, tout en gardant à l'esprit les exigences liées à la confidentialité des informations ».

²⁸⁰ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire. A noter également que Reunite et NCMEC disposent d'un centre d'appels téléphoniques de conseils.

Le personnel prodiguant des conseils par téléphone a besoin d'être formé en conséquence pour être en mesure de diffuser les informations adéquates. Ceci est particulièrement important étant donné que dans certaines situations, la communication d'informations peut malheureusement précipiter la commission d'un enlèvement²⁸². A cet égard, il est important que le personnel soit formé pour être en mesure de reconnaître un éventuel ravisseur qui pourrait en fait chercher des informations pour faciliter l'enlèvement. (Voir ci-dessous chapitre 5)

²⁸¹ Voir par exemple la réponse du Danemark au Questionnaire.

²⁸² Voir les dossiers de prévention de Reunite – *International Child Abduction Centre*, qui commencent avec la disposition suivante : « les lignes directrices suivantes *ne s'appliqueront pas* dans toutes les situations – en effet, dans certains cas, certaines peuvent précipiter une réaction qui conduira à commettre un enlèvement plutôt qu'elle ne permettra de le prévenir » [traduction du Bureau Permanent]. Des Informations obtenues lors d'une réunion à Paris, en avril 2003, soulignent également ce problème potentiel.

5. FORMATION ET COOPÉRATION

- **La formation appropriée des professionnels est un facteur déterminant dans tout système de prévention.**
- **La prévention de l'enlèvement exige une coopération entre les différentes agences et autorités d'un pays et entre les différents pays concernés.**

Pour garantir une mise en œuvre effective et le bon fonctionnement des mesures préventives, ainsi que la diffusion d'informations utiles, les professionnels devraient être bien formés²⁸³ et travailler ensemble, que ce soit au niveau interne ou de manière multilatérale. En effet, il est apparu que : « la formation est une nécessité absolue »²⁸⁴ [traduction du Bureau Permanent] et que « la formation est fondamentale pour s'assurer que la police, les avocats et les autres professionnels connaissent et utilisent les instruments juridiques et l'ensemble des autres instruments mis à leur disposition »²⁸⁵ [traduction du Bureau Permanent]. En réponse au Questionnaire, il a été relevé que :

« On ne doit pas sous-estimer l'importance de faire connaître les différentes techniques de prévention aux professionnels et aux agents de première ligne, qui, à leur tour, les transmettront aux parents et autres intervenants. Autrement, dit, plus on insiste sur la formation des professionnels en matière de prévention, mieux c'est. »²⁸⁶

Dans certains Etats, des réseaux formels et informels comprenant des représentants des différentes autorités traitant de l'enlèvement international d'enfants se sont constitués²⁸⁷. La coopération est tout aussi importante entre les agences et autorités au niveau international²⁸⁸. En réponse au Questionnaire, il a été souligné que la coopération et la conclusion d'accords seraient appréciés²⁸⁹.

5.1 LA CONVENTION DE 1980

5.1.1 Réunions sur le fonctionnement de la Convention

- **Les Etats contractants sont incités à continuer à participer pleinement aux réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention de 1980, et notamment à participer aux consultations et en répondant aux questionnaires.**

²⁸³ Dans sa réponse au Questionnaire, la Croatie insiste sur l'importance de la formation des juges pour garantir la cohérence de l'application de la Convention. L'Estonie, dans sa réponse au Questionnaire, a fait remarquer que la formation des agents chargés du bien être des enfants s'est révélée d'une grande utilité, de nombreux parents ayant été référés par ces agents à l'Autorité centrale de l'Estonie pour recevoir une assistance ou des informations relatives à l'enlèvement. La Suisse a souligné, dans sa réponse au Questionnaire, que la formation des agents de police en plus de celle des avocats et des conseillers était utile. En outre, la Suisse suggère que les parents soient formés de manière à ce qu'ils connaissent leurs obligations à l'égard de leurs enfants indépendamment de leur statut conjugal. ICMEC / NCMEC dans sa réponse au Questionnaire, a fait le commentaire suivant : « Comme pour toute loi, la formation des agents publics et des autres agents chargés de l'application de la loi quant à leur capacité à agir conformément à la loi est primordiale pour la réussite de cette loi ».

²⁸⁴ Voir la réponse de Child Focus au Questionnaire.

²⁸⁵ Voir la réponse de ICMEC / NCMEC au Questionnaire.

²⁸⁶ Voir la réponse du Canada au Questionnaire.

²⁸⁷ Voir les réponses de la Finlande et de la Suède au Questionnaire.

²⁸⁸ L'importance de la coopération a été soulignée par Malte dans sa réponse au Questionnaire. Il a suggéré qu'à la lumière des cas examinés jusqu'à présent, « la coopération est un facteur déterminant de réussite lorsque l'on traite de cas d'enlèvements » [traduction du Bureau Permanent].

²⁸⁹ Voir les réponses de la Pologne et de la Slovaquie au Questionnaire.

- **La participation aux réunions de la Commission spéciale est intéressante en ce qu'elle permet de développer des relations avec les collègues des autres Etats, ce qui peut renforcer la coopération.**

L'effet dissuasif de la Convention de 1980 sera accru lorsque celle-ci fonctionnera correctement dans et entre les Etats contractants. Les réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980 se tiennent à La Haye environ tous les quatre ans sur invitation du Secrétaire général²⁹⁰. Les Etats membres de la Conférence de La Haye, les Etats contractants à la Convention, certains autres Etats et organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales pertinentes sont invités à y participer. Il ressort des commentaires que : « les conférences sont plutôt efficaces en ce qu'elles permettent d'attirer l'attention sur la Convention de La Haye (qui peut constituer en elle-même une mesure préventive) de même que sur les méthodes de prévention »²⁹¹ [traduction du Bureau Permanent]. Un autre commentaire a été fait en réponse au Questionnaire précisant que : « les réunions internationales portant sur la Convention sont autant de possibilités pour le personnel de l'Autorité centrale de rencontrer des collègues d'autres Etats et de rendre la coopération plus profitable »²⁹² [traduction du Bureau Permanent].

Ces réunions offrent un forum pour les professionnels, leur permettant de partager leurs idées et leurs expériences visant à améliorer le fonctionnement de la Convention. Le succès de ces réunions est renforcé lorsque les Etats participent pleinement, non seulement aux réunions mais également à la phase préparatoire, en répondant généralement aux questionnaires.

5.1.2 Les services post-Convention

- **Il convient d'attirer l'attention sur les services post-Convention fournis et favorisés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, qui contribue à informer et à former les professionnels chargés d'appliquer la Convention de 1980, notamment sur les mesures préventives.**

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye aide les Etats à mettre en œuvre et à appliquer la Convention de 1980 en fournissant et en explicitant de nombreux services post-Convention. Ces services figurent sur la page d'accueil consacré à l'enlèvement d'enfants (< www.hcch.net >) et comprennent entre autres *La Lettre des juges*²⁹³, la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)²⁹⁴, l'organisation et la participation à des conférences judiciaires²⁹⁵ et autres conférences, et le développement du Guide de bonnes pratiques. Ces services peuvent contribuer à la formation et à l'information des professionnels pour permettre, autant que possible, la bonne application des mesures préventives dans leurs pays respectifs.

Le Bureau Permanent participe également aux réunions au niveau international et régional avec des Etats non encore parties à la Convention de 1980. Ces réunions visent également

²⁹⁰ Au regard de la Convention de 1980, une session de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention a été convoquée en septembre / octobre 2002, avec pour ordre du jour le Guide de bonnes pratiques. Ce fut lors de cette réunion que le thème de la prévention fut considéré comme le sujet central d'une future partie de ce Guide.

²⁹¹ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

²⁹² Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire.

²⁹³ Tous les numéros de la *Lettre des juges* sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Lettre des juges.

²⁹⁴ Disponible à l'adresse < www.incadat.com >.

²⁹⁵ Voir pour informations < www.hcch.net >. A cet égard, voir aussi la proposition de création d'un Institut international de formation juridique soumise par le Bureau Permanent à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence, Document préliminaire No 6 de mars 2003.

à promouvoir la prévention. Ces réunions améliorent la coopération et la compréhension des difficultés et des questions relatives à des cultures ou à des systèmes juridiques particuliers²⁹⁶.

5.1.3 Autorités centrales

- **Les Autorités centrales appliquant la Convention de 1980 sont tenues de coopérer entre elles et de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leurs Etats.**
- **Les Autorités centrales devraient disposer de pouvoirs suffisants, de personnel qualifié et des ressources matérielles adéquates pour leur permettre de dégager des stratégies de mise en œuvre des mesures préventives et pour contrôler leur application.**
- **Les Autorités centrales sont incitées à réaliser un guide de procédure qui soit utilisable pour la formation des nouveaux membres du personnel et qui serve de référence au personnel déjà en service. Ce guide devrait contenir une section relative à la mise en œuvre et à l'application des mesures préventives.**
- **Les Autorités centrales devraient fortement encourager la coopération entre les professionnels oeuvrant à la prévention de l'enlèvement d'enfants de manière à s'assurer d'une stratégie de prévention cohérente et coordonnée.**

Les Autorités centrales créées en vertu de la Convention de 1980 sont tenues de : « coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs²⁹⁷ de la présente Convention »²⁹⁸. Assurément, la coopération entre les Autorités centrales est primordiale pour assurer l'application efficace de la Convention en ce qui concerne les cas individuels et un sondé a répondu que : « il ressort des cas traités jusqu'à présent [...] par l'Autorité centrale que l'on peut affirmer que la coopération est un facteur clé de réussite lorsque l'on est confronté à des affaires d'enlèvement »²⁹⁹ [traduction du Bureau Permanent]. La coopération concernant les cas individuels devrait prendre en compte le fait que les Autorités centrales sont facilement joignables et se communiquent les informations pertinentes³⁰⁰. A cet égard, les Autorités centrales devraient être formées en conséquence et disposer des ressources nécessaires pour assumer leurs responsabilités de façon efficace. L'efficacité des Autorités centrales accroît sensiblement celle du fonctionnement de la Convention et donc l'effet dissuasif de celle-ci.

Outre la coopération portant sur des cas individuels, la coopération en général peut être bénéfique à la fois pour améliorer le fonctionnement de la Convention et pour accélérer la communication et la diffusion d'informations utiles en matière de prévention. Le caractère continu de la formation du personnel des Autorités centrales revêt également une

²⁹⁶ Une conférence judiciaire de la sorte sur les questions transfrontières de droit de la famille s'est tenue en mars 2004 à Malte et a réuni des juges reconnus et des hauts fonctionnaires d'Algérie, de Belgique, d'Egypte, d'Allemagne, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, d'Espagne, de Suède, de Tunisie et du Royaume-Uni. Pour plus d'informations, consulter la page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < www.hcch.net >.

²⁹⁷ Comme indiqué au chapitre 1.1.1, la prévention de l'enlèvement est un objectif de la Convention de 1980.

²⁹⁸ Voir l'article 7 de la Convention

²⁹⁹ Voir la réponse de Malte au Questionnaire.

³⁰⁰ Voir le Guide de bonnes pratiques - Pratique des Autorités centrales. *Op cit* note 5.

importance cruciale³⁰¹, en particulier en cas de renouvellement rapide du personnel. Le Guide de bonnes pratiques sur la Pratique des Autorités centrales propose la compilation d'un guide de procédure pour le personnel des Autorités centrales de façon à ce que ce personnel puisse bénéficier d'une formation³⁰². Ce manuel devrait contenir une section portant sur l'application des mesures préventives. A cet égard, il doit être mentionné que l'Autorité centrale des Etats-Unis au sein de l'*Office of Children's Issues* du Département d'état américain, a mis en place une unité de prévention. Des accords de coopération entre les Autorités centrales permettant un échange d'informations et d'expériences, et éventuellement de personnel, contribuent également à améliorer la coopération entre les Autorités centrales et à soutenir l'effort de formation³⁰³.

5.2 FORMATION POUR AGIR DE MANIÈRE PROACTIVE

- **La formation des praticiens du droit qui ont à connaître des affaires de divorce, des questions de droit de garde ou de droit d'entretenir un contact / droit de visite devrait insister sur l'importance des mesures de prévention proactives pour dissuader ou décourager l'enlèvement.**
- **La formation du personnel compétent devrait intégrer la sensibilisation aux conséquences sérieuses de l'enlèvement international d'enfants.**

Les juges, les avocats, les médiateurs, les travailleurs sociaux et les membres d'autres catégories professionnelles qui rencontrent des parents engagés dans une procédure de divorce, de séparation, de garde d'enfants, de droit d'entretenir un contact / droit de visite ou qui sollicitent une décision judiciaire d'établissement dans un autre pays et qui rencontrent ces parents à un moment où aucun d'eux n'envisage l'enlèvement, doivent recevoir une formation adéquate pour être conscient, cependant, du risque d'enlèvement. Les avocats et les médiateurs devraient être conscients des procédures internes et des dispositions pertinentes pouvant être insérées dans le texte des décisions judiciaires ou des accords amiables, et permettant de restreindre la possibilité pour un parent de déplacer unilatéralement un enfant hors du pays ou de retenir un enfant dans un autre pays. Dans cette optique, la connaissance de la Convention peut aider les juges et les avocats des tribunaux de la famille à prendre conscience du risque d'enlèvement lorsqu'ils ont à connaître de procédures nationales de divorce, de droit de garde ou de droit d'entretenir un contact / droit de visite³⁰⁴.

La formation du personnel devra souvent prendre en compte une formation générale sur la nature de l'enlèvement. Il est apparu que certains professionnels qui pourraient participer à l'application des mesures préventives, n'agissent pas de la sorte parce qu'ils n'estiment pas que le fait qu'un parent déplace ou retienne un enfant soit illégal. En particulier, un expert a indiqué que dans certains cas, lorsque la commission d'une potentielle infraction pénale est imminente, les agents de police peuvent être réticents à intervenir de façon préventive pour empêcher l'enlèvement d'enfant par un parent parce qu'ils estiment que la mésentente est une question relevant du domaine privé, ne requérant pas l'intervention de l'Etat³⁰⁵. La formation devrait commencer par attirer l'attention sur la logique de la démarche et sur les

³⁰¹ Voir *ibid*, qui souligne l'importance de la formation et de l'éducation comme moyens de prévention de l'enlèvement aux para. 6.2 et 6.7.2. *Op. cit.* note 5.

³⁰² Voir *ibid*, notamment para. 1.1. *Op. cit.* note 5.

³⁰³ Voir *ibid*, notamment le para. 6.5. *Op. cit.* note 5. Comme exemple de ce type de coopération ; l'Autorité centrale de l'Argentine a envoyé un membre de son personnel à l'Autorité centrale du Pérou pour partager son expérience avec celle-ci l'aider en matière de formation.

³⁰⁴ Voir la réponse de la Suisse au Questionnaire.

³⁰⁵ Information obtenue auprès de Mme Véronique Chauveau, Paris, avril 2003.

conséquences sérieuses de l'enlèvement international d'enfants.

5.3 FORMATION POUR METTRE EN ŒUVRE ET APPLIQUER LES MESURES RÉACTIVES

- La formation devrait insister sur la nécessité de mesures urgentes pour prévenir l'enlèvement.
- La formation devrait insister sur la nécessité de comprendre les rôles complémentaires des différentes agences et des professionnels.
- Les professionnels devraient être formés si nécessaire pour être en mesure de repérer un enlèvement imminent et de mettre en œuvre les mesures préventives appropriées.

Un parent cherchant à prévenir un enlèvement imminent a besoin que les agences et les autorités prennent des mesures urgentes. A cet égard, il est apparu que : « l'efficacité des mesures prises dépend principalement de la rapidité de leur application par les services compétents »³⁰⁶ [traduction du Bureau Permanent]. La formation du personnel appliquant les mesures préventives devrait comporter la reconnaissance de la nécessité d'agir rapidement.

Un parent craignant un enlèvement peut demander l'aide de n'importe quelle autorité ou agence. Ces autorités et agences devraient donc être conscientes non seulement du rôle qu'elles peuvent jouer pour prévenir l'enlèvement mais également du rôle complémentaire des autres agences et autorités dans le même Etat et dans les autres Etats de façon à être en mesure de conseiller les parents correctement. En effet, une des personnes répondant au Questionnaire a commenté :

« la prévention ne consiste pas dans le fait d'avoir une mesure garantissant qu'un enfant ne sera pas déplacé ou retenu, mais consiste plutôt à mettre en place un ensemble d'obstacles qui, dans leur ensemble, rend l'enlèvement d'enfants plus difficile. Cela signifie que la coopération entre les agences d'un même Etat est essentielle »³⁰⁷ [traduction du Bureau Permanent].

Même dans le cas où il n'a pas été fait état d'un enlèvement imminent, un professionnel bien formé peut être en mesure de repérer les signes caractéristiques³⁰⁸. A cet égard, les agents de police travaillant dans les aéroports ont remarqué qu'il pouvait y avoir certaines situations faisant craindre un enlèvement, notamment lorsqu'un parent est dans un aéroport avec un enfant en uniforme d'écolier, portant un minimum de bagages. Si les gardes frontières ou le personnel chargé de procéder à l'embarquement sont formés au risque d'enlèvement, il est possible qu'ils soient en mesure d'intervenir pour que l'enlèvement ne se produise pas.

5.4 FORMATION INTERNE

- Les agences et les autorités chargées d'appliquer les mesures préventives devraient s'assurer que les formations portant sur la manière d'appliquer ces mesures sont prévues dans le programme de formation générale.
- Les agences et les autorités devraient s'assurer que les manuels de procédure sont disponibles pour le personnel comme document de référence leur

³⁰⁶ Voir la réponse de la Pologne au Questionnaire.

³⁰⁷ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

³⁰⁸ Réunion avec la *Child Abduction Unit* de l'aéroport d'Heathrow, Londres, mars 2003.

permettant d'appliquer les mesures préventives. Les informations relatives aux mesures d'urgence devraient être distinctes pour pouvoir être disponibles rapidement.

- **Les membres d'une profession ayant acquis une expérience particulière des questions relatives à l'enlèvement d'enfants devraient partager cette expérience avec d'autres collègues et s'assurer que ces collègues reçoivent régulièrement une mise à jour des questions pertinentes.**

Pour certaines autorités, la formation en matière de prévention de l'enlèvement est faite en interne comme partie intégrante du programme de formation générale. Certaines agences rédigent un manuel de procédure en complément ou séparément de la formation interne, et portant sur la façon de prévenir l'enlèvement³⁰⁹. Ce genre de documentation est particulièrement utile lorsqu'il est peu probable qu'une agence ou qu'une autorité ait à connaître de nombreux cas d'enlèvements et ne possède donc pas beaucoup d'expérience pratique. Dans un pays, le petit nombre de cas était l'une des raisons de la rédaction d'un dépliant mis à la disposition de toutes les forces de police dans cet Etat de façon à s'assurer qu'en cas de tentative d'enlèvement, celles-ci puissent disposer d'un document de référence leur expliquant comment agir³¹⁰. Dans un autre Etat, *un aide-mémoire* est mis à la disposition des forces de police chargées d'appliquer les mesures préventives³¹¹. De tels documents sont utiles pour tenir informée l'autorité ou l'agence compétente de toute mesure préventive que cette autorité ou agence peut ensuite elle-même mettre en œuvre. Un manuel de procédure ou *un aide-mémoire* professionnel devrait comporter une section spécifique relative aux procédures d'urgence de façon à ce qu'un professionnel puisse agir rapidement en cas de présomption d'enlèvement imminent. Ces informations devraient également comporter les coordonnées d'autres agences et autorités habilitées à agir, y compris les coordonnées permettant de les contacter en dehors des heures de bureau.

Dans certaines professions, un certain nombre de collègues auront acquis une certaine expertise concernant les questions relatives à l'enlèvement international d'enfants, y compris en matière de prévention. Ces individus ou groupes d'individus peuvent être sollicités pour former d'autres membres de la profession. Dans certains Etats, *par exemple*, il existe peu de praticiens du droit et de juges compétents pour traiter des demandes en vertu de la Convention de 1980. Ces spécialistes, outre leur expertise, peuvent avoir accès à des informations utiles ou peuvent avoir recours à d'autres autorités pouvant fournir une assistance. Ces informations peuvent être communiquées à d'autres membres de la profession qui, bien que n'ayant pas directement à connaître des cas d'enlèvements, peuvent avoir un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de mesures préventives anticipées.

5.5 FORMATION INTER-AGENCES

- **Les agences et autorités travaillant dans un Etat devraient coopérer et organiser une formation inter-agences de façon à connaître le rôle que jouent les autres autorités.**

³⁰⁹ *Par exemple*, il existe des brochures pour les forces de police en Australie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), Royaume-Uni (Ecosse) et aux Etats-Unis.

³¹⁰ Voir la brochure destinée aux forces de police en Ecosse.

³¹¹ Voir la réponse de la Suisse au Questionnaire.

- **La constitution de groupes inter-agences peut permettre de partager les connaissances avec différentes agences et servir de forum de discussion et d'action pour la mise en œuvre et l'application des mesures préventives.**

Parallèlement à l'éducation et à la formation dispensées par les agences à leurs propres membres, il est important que cette même éducation et formation puisse aussi profiter à d'autres agences et autorités. Ce genre de formation permet aux professionnels d'avoir une vue générale de la situation et d'être conscients des rôles complémentaires joués par les autres autorités auxquelles il est possible de référer un parent inquiet. La formation commune est aussi utile pour améliorer la coopération inter-agences et pour offrir des possibilités de rencontres permettant de créer de meilleurs réseaux pour l'avenir³¹². Il ressort des réponses du Questionnaire que la formation se développe souvent grâce aux contacts établis lors de précédentes rencontres³¹³ et que les réunions inter-agences ont été perçues comme un moyen utile de partager les connaissances³¹⁴. En outre, la formation inter-agences peut aussi servir à rédiger un document général complet de prévention de l'enlèvement pour garantir que la même information est diffusée (*Voir ci-dessus* paragraphe 4.2.1) indépendamment de l'autorité à laquelle s'adresse le parent³¹⁵.

Dans certains Etats, les professionnels de différentes agences et autorités se sont rendus visite pour chercher à mieux comprendre leurs rôles respectifs³¹⁶. En outre, dans certains Etats, les Autorités centrales participent à la formation des juges et praticiens du droit dans leur Etat³¹⁷. Une autorité centrale, en réponse à la question posée, a fait remarquer qu'elle : « avait trouvé les réunions bilatérales avec les autres départements très utiles pour établir des contacts et pour obtenir des informations sur les différents rôles des départements »³¹⁸ [traduction du Bureau Permanent]. Comme plusieurs mesures préventives peuvent être utilisées dans chaque situation, la collaboration et le partage d'informations pertinentes dans chaque cas individuel sont tout aussi importants³¹⁹. Dans certains Etats, des systèmes sont mis en place pour assurer la communication directe d'informations et d'entraide entre les autorités³²⁰.

Dans plusieurs Etats, des groupes inter-agences spécifiques ont été constitués, regroupant le personnel de différentes agences et autorités³²¹. Ces groupes se sont constitués pour modifier la politique suivie³²² et pour améliorer les possibilités de prévention de l'enlèvement international. Dans un Etat en particulier, l'Autorité centrale a indiqué qu'il y avait une meilleure coopération sur le plan pratique en ce qui concerne les cas individuels et un

³¹² Voir la réponse du Canada au Questionnaire.

³¹³ Voir la réponse de la Suisse au Questionnaire.

³¹⁴ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

³¹⁵ La Croatie, en réponse au Questionnaire, a fait remarquer que les informations communiquées à la fois par l'Autorité centrale et les forces de police sont identiques. De même, en Suisse, les informations communiquées par le Service Social International comportent les recommandations de l'Autorité centrale.

³¹⁶ Les juges en Grande-Bretagne ont visité la *Child Abduction Unit* de l'aéroport d'Heathrow et les agents de police de l'Unité se sont rendus à la *High Court*. Information obtenue lors d'une réunion avec Lord Justice Thorpe à Londres en mars 2003.

³¹⁷ Voir la réponse de l'Estonie, de la Finlande, du Panama et de la Slovaquie au Questionnaire.

³¹⁸ Voir la réponse du Royaume-Uni (Ecosse) au Questionnaire.

³¹⁹ Voir la réponse de Malte au Questionnaire.

³²⁰ Le ministre adjoint (*Deputy Minister*) au Département de la Justice de la province du Manitoba a demandé à ce qu'un avocat soit disponible pour donner des conseils portant sur l'application de la loi 24h sur 24h. Voir la réponse du Canada au Questionnaire. Voir aussi la réponse de l'Argentine au Questionnaire.

³²¹ Par exemple, au Canada, en Finlande, au Danemark et au Royaume-Uni. Le *Child Abduction Co-ordinating Group* (groupe de coordination des enlèvements d'enfants) au Royaume-Uni a été constitué en 1994 par Reunite et la police du Grand Manchester. Ce groupe rassemble différentes agences et autorités pour « traiter des questions de l'enlèvement international d'enfants et pour identifier les moyens de prévention de l'enlèvement. Les questions examinées actuellement portent sur l'adaptation permanente des lignes directrices de prévention, les contrôles à l'embarquement et l'aide judiciaire » [traduction du Bureau Permanent]. Voir < www.reunite.org >.

³²² Le *Parliamentary All Party Group on Child Abduction* (groupe parlementaire « tous partis » sur l'enlèvement d'enfants) au Royaume-Uni a eu une influence sur la réforme de la réglementation relative aux passeports au Royaume-Uni en exigeant que les enfants aient leur propre passeport. Voir < www.reunite.org >.

meilleur partage des connaissances suite à la constitution d'un groupe inter-agences³²³. Dans un autre Etat, un rapport publié par un groupe de réflexion inter-agences sur l'enlèvement international d'enfants a constitué le fondement sur lequel ont été prises les décisions relatives à l'amélioration des dispositifs dans cet Etat³²⁴.

Une personne répondant au Questionnaire a remarqué que la formation des agents chargés du bien-être de l'enfant s'était révélée utile. Suite à cette formation, lorsqu'un parent s'intéresse aux questions relatives à l'enlèvement et s'adresse à un agent chargé du bien-être de l'enfant, il est conseillé à ce parent de s'adresser à l'Autorité centrale³²⁵.

En l'absence d'une telle coopération, les efforts visant à prévenir l'enlèvement peuvent être rendus plus difficiles³²⁶. Dans certains Etats, une décision judiciaire interdisant le déplacement de l'enfant en dehors du pays est automatiquement notifiée aux autorités compétentes chargées des contrôles aux frontières. Cette coopération accroît l'efficacité de ces mesures³²⁷. Dans d'autres Etats, il revient au parent de s'assurer que la décision judiciaire est notifiée aux autorités compétentes. Le fait qu'un parent ignore cette procédure peut entraîner des délais ou même une inaction de la part des autorités. La coopération entre les personnels chargés des contrôles aux frontières est primordiale. Dans un Etat en particulier, il a été constaté³²⁸ que les agents chargés de l'immigration et les gardes de sécurité pouvaient avoir accès à l'information pertinente mais que seule la police pouvait effectivement empêcher le déplacement. C'est la raison pour laquelle la coopération entre ces autorités est vitale pour empêcher qu'un enfant ne quitte le territoire du pays. (*Voir ci-dessus* paragraphes 1.2.3 et 3.1.2)

5.6 FORMATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

- **La formation transfrontalière et la coopération améliorent la prévention.**
- **Les programmes de formation au niveau international ou régional devraient s'inspirer de l'expérience des organisations internationales ou régionales telles que, entre autres, les organisations non gouvernementales, le Service Social international (SSI) et Interpol.**
- **Les professionnels travaillant à la prévention de l'enlèvement d'enfants devraient constituer et développer des réseaux avec leurs homologues d'autres pays.**

La formation et la coopération transfrontalières revêtent une grande importance. Comme indiqué précédemment, les Autorités centrales sont tenues de coopérer entre elles. Les Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention qui se tiennent à La Haye constituent un forum utile pour améliorer la coopération. (*Voir ci-dessus* paragraphe 5.5.1) En réponse au Questionnaire, il ressort que : « le développement continu et l'extension des réseaux revêt une importance stratégique pour le traitement des affaires d'enlèvement d'enfants »³²⁹. Il conviendrait de s'intéresser tout particulièrement au réseau de juges de

³²³ Voir la réponse de la Finlande au Questionnaire.

³²⁴ Voir la réponse du Danemark au Questionnaire.

³²⁵ Voir la réponse de l'Estonie au Questionnaire.

³²⁶ Selon Child Focus : « la coopération est loin d'être suffisante. Il n'y a aucun échange d'informations, pas d'éducation, aucune confiance entre les acteurs concernés » [traduction du Bureau Permanent].

³²⁷ Voir les réponses de l'Estonie, de Malte et de la Pologne au Questionnaire.

³²⁸ Informations obtenues lors de réunions à Londres, mars 2003.

³²⁹ Voir la réponse de la Suède au Questionnaire.

liaison nommés officiellement ou officieusement et qui sont en mesure de communiquer des informations aux juges de leur propre Etat et de coopérer avec les juges des autres Etats³³⁰.

De nombreuses réunions régionales ou internationales relatives à l'enlèvement international d'enfants ont été organisées, y compris des conférences judiciaires et inter-agences³³¹. Certains Etats ont organisé et financé des sessions de formation pour des collègues d'autres Etats afin d'accroître la coopération et de partager l'expérience³³². En outre, une partie de la formation des agents travaillant sur une frontière commune est partagée, de telle sorte que les agents des deux côtés de la frontière reçoivent la même formation et dans certains cas, ont la permission d'accéder à leurs bases de données informatiques respectives de façon à repérer et à stopper les éventuels enlèvements³³³. Certaines organisations non gouvernementales spécialisées travaillant dans ce domaine coopèrent également pour faciliter l'échange d'informations et pour se fournir une aide mutuelle³³⁴.

Les ravisseurs et les enfants passent souvent en transit par un Etat vers leur destination finale. Un Etat de passage peut être en mesure d'instituer des mesures préventives pour empêcher que le ravisseur et l'enfant ne poursuivent leur voyage³³⁵. En outre, il est possible que l'Etat de passage soit un Etat contractant à la Convention de 1980 et que l'Etat de destination ne le soit pas. Dans de tels cas, si les autorités travaillent rapidement et en étroite coopération, une demande peut être adressée en vertu de la Convention de 1980 à l'Etat de transit pour assurer le retour de l'enfant dans son Etat de résidence habituelle avant qu'il ne poursuive son voyage. D'autres mesures préventives telles que s'adresser à la fois à l'Etat de transit et à l'Etat de destination pour que soit refusée l'entrée sur le territoire au ravisseur et à l'enfant ont été fructueuses grâce à l'étroite coopération entre les personnels d'ambassades et de consulats de différents Etats³³⁶.

Certains bureaux consulaires et certaines ambassades coopèrent également pour échanger des informations relatives aux enfants ayant une double nationalité et dans certaines situations, conviennent d'informer les autorités d'un autre Etat si un passeport ou visa est demandé pour un enfant en particulier. Il peut aussi être utile que les agences étatiques travaillent en coopération avec des organismes et des organisations internationales et régionales en mesure d'aider et d'offrir une perspective internationale ou régionale. Il s'agit d'agences telles qu'Interpol³³⁷ et le Service Social international (SSI)³³⁸.

³³⁰ Pour une mise à jour sur le réseau des juges de liaison, veuillez consulter *La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants*, op.cit. note 293.

³³¹ Pour plus d'informations, voir < www.hcch.net > → page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → les séminaires pour juges sur la protection internationale des enfants.

³³² Le Canada a financé une session de formation pour les forces de l'ordre en Europe de l'Est par l'intermédiaire de sa représentation consulaire en Pologne. Une fédération allemande « *Deutsche Stiftung für internationale rechtliche Zusammenarbeit E.V.* » a également financé une session de formation en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Lettonie et Roumanie. L'autorité centrale de l'Argentine a également fourni une formation aux autorités du Pérou, voir note 303.

³³³ Par exemple, les agents chargés des contrôles aux frontières le long de la frontière commune entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

³³⁴ Notamment l'*European Network on Parental Child Abduction*, et l'*European Federation for Missing and Sexually Exploited Children*. A cet égard, il est à noter que Reunite – *International Child Abduction Centre* au Royaume-Uni a aussi produit des dossiers de prévention pour contribuer à la prévention des enlèvements en Espagne et en Grèce. Informations disponibles sur < www.reunite.org >. Ces dossiers sont disponibles respectivement en espagnol et en grec.

³³⁵ Ceci illustre les avantages des instruments internationaux par rapport aux instruments bilatéraux, voir *supra* 1.1.2 et 1.1.3.

³³⁶ Voir « *Abduction in Progress! A Success Story* », dans *For the Parents*, mai 2004, Volume 1, Issue 2, *United States Office of Children's Issues Overseas Citizen Services Bureau of Consular Affairs*.

³³⁷ En Nouvelle-Zélande, Interpol et la police locale coopèrent pour enregistrer les noms des enfants dans le système informatique des douanes. Voir la réponse de la Nouvelle-Zélande au Questionnaire.

³³⁸ Le Service Social International a indiqué que : « la plupart des branches du SSI sont très actives dans ce domaine, c'est pourquoi le SSI se considère comme une ressource potentielle précieuse dans cette matière, et ce d'autant plus que le SSI a l'intention, dans son développement stratégique, de renforcer ses capacités et aptitudes en matière de médiation / conciliation transfrontières - à la lumière des Conventions de La Haye relatives aux enfants (1980, 1996) - et rendre ces services accessibles aux intervenants pertinents, en particulier les Autorités centrales. » [traduction du Bureau Permanent].

[Pour une bibliographie et une liste de sites Internet sur les questions relatives à la prévention, voir le Guide de bonnes pratiques Première partie – Pratique des Autorités centrales à l'annexe 7. Pour une mise à jour sur les questions de prévention, et des liens vers les sites Internet pertinents, veuillez consulter le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante < www.hcch.net > → Page d'Accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Projet de La Haye sur les mesures préventives.]

ANNEXE

DÉVELOPPEMENT D'UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION

ANNEXE – DÉVELOPPEMENT D'UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION

Les Etats sont incités à mettre au point une stratégie coordonnée de prévention pour améliorer les mesures préventives déjà appliquées, pour mettre en œuvre de nouvelles mesures si nécessaire et pour encourager la coopération et la formation entre les différents professionnels dans ce domaine. Une stratégie de prévention devrait être continuellement révisée et développée à la lumière de l'expérience acquise et des changements dans les techniques d'enlèvement d'enfants. Ce qui suit est un résumé qui peut être utile aux Etats cherchant à formuler et à appliquer une stratégie de prévention.

POURQUOI UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION ?

- Une stratégie de prévention permettra de s'assurer qu'un système global visant à prévenir les enlèvements est en place.
- Une stratégie de prévention permettra d'identifier les insuffisances et de déterminer ce qui doit être accompli pour y remédier.
- Une stratégie permanente relative aux mesures préventives permet de s'assurer que l'expérience et la dynamique ne seront pas perdues en cas de renouvellement fréquent du personnel.
- Une stratégie de prévention identifiera le besoin de formation adéquat et aidera à développer une communication entre les agences et les autorités à la fois sur le plan national et au niveau international.

QUI FAIT QUOI ?

- Evaluer quelles autorités, agences et personnes ont un rôle à jouer pour prévenir l'enlèvement, par exemple, les Autorités centrales appliquant la Convention de 1980, les juges, les avocats, les organisations non gouvernementales, les agents de police, les agents chargés des contrôles aux frontières, les autorités de délivrance du passeport, les représentations consulaires, les ambassades, les travailleurs sociaux et les parents.
- Evaluer ce que font ces organismes actuellement et s'assurer que les rôles sont bien définis.
- S'assurer que les agences et les autorités sont informées de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

ADÉQUATION DES MESURES PRÉVENTIVES ?

- Evaluer quelles sont les mesures préventives actuellement appliquées dans l'Etat et s'il y a des insuffisances flagrantes.

- Evaluer si nécessaire, quelles autres mesures peuvent être mises en œuvre dans l'Etat considéré et si celles-ci requièrent une législation, des règlements, des accords de coopération etc.
- Evaluer quelles agences ou autorités sont les mieux adaptées pour appliquer ces mesures et s'assurer que celles-ci sont suffisamment formées et disposent des ressources suffisantes.

RÉSEAU SUFFISANT DANS LE PAYS ET À L'ÉTRANGER ?

- Evaluer si les agences et les autorités nationales communiquent correctement et entretiennent de bonnes relations de travail entre elles.
- Inciter les agences et les autorités nationales à se rencontrer pour échanger des idées et établir un mode de communication.
- Evaluer si les agences et les autorités communiquent correctement et entretiennent de bonnes relations de travail avec leurs homologues d'autres pays.
- Déterminer quels sont les autres Etats le plus souvent concernés par les enlèvements d'enfants de et à destination de l'Etat et s'assurer qu'il existe suffisamment de mesures préventives concernant les Etats en question. Ce réseau devrait consister en l'établissement de relations avec le personnel des autres Etats et en la communication d'informations à la fois à destination des professionnels et à destination des parents dans les langues pertinentes.
- Inciter, si nécessaire, à participer à des réunions internationales pertinentes.

QUAND ET COMMENT?

- Une stratégie de prévention devrait toujours être en cours. Evaluer quels changements et améliorations peuvent être apportés immédiatement, lesquels nécessiteront une planification à court terme et lesquels pourraient nécessiter une planification à plus long terme.
- Etablir une priorité de mise en œuvre des nouvelles mesures qui sont considérées comme les plus importantes.
- Préparer et entretenir une stratégie de prévention devrait nécessiter une consultation permanente avec les personnels qualifiés pertinents.
- Une stratégie de prévention devrait comporter des dispositions pour la formation de ceux chargés d'appliquer les mesures préventives.
- Une stratégie de prévention devrait également comporter la communication d'informations aux parents.